



# **Accueil, orientation et prise en charge des mineurs isolés étrangers à Marseille**

## **Regard sur le circuit institutionnel, judiciaire et associatif de protection**

Rapport de Camille Ruiz  
Étudiante à Sciences Po Aix et stagiaire à l'association ADEJ

Mars – Juin 2013

## **Remerciements**

Nous tenons à remercier toute l'équipe de l'association ADEJ et en particulier sa directrice, Mme Shanti Kaiser, pour son aide et pour avoir permis la réalisation de ce rapport.

Merci également à tous les acteurs du circuit institutionnel, judiciaire et associatif qui nous ont accordé de leur temps pour les entretiens.

Enfin, nous tenons à exprimer nos remerciements au site InfoMIE.net qui nous a été d'une grande aide au cours de l'enquête.

## Liste des abréviations

**ADDAP13** : Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention

**ADF** : Association des Départements de France

**ASE** : Aide Sociale à l'Enfance

**CADE** : Centre d'Accès au Droit des Étrangers

**CASNAV** : Centre Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants

**CG** : Conseil Général

**CIDAG** : Centre d'Information et de Dépistage Anonyme et Gratuit

**CLAT**

**CRIP** : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

**D(I)MEF** : Direction de Maisons de l'Enfance et de la Famille

**EPM** : Établissement Pénitentiaire pour Mineurs

**ETZ** : Esclavage Tolérance Zéro.

**FLE** : Français Langue Étrangère

**IMAJESanté** : Information Marseille Accueil Jeune Écoute Santé

**GISTI** : Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés

**MIE** : Mineurs Isolés Étrangers

**MECS** : Maison d'Enfants à Caractère Social

**MJIE** : Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative

**OGP** : Ordonnance de Garde Provisoire

**OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

**PASS** : Permanence d'Accès aux Soins de Santé

**PJJ** : Protection Judiciaire de la Jeunesse

**SAAMENA** : Service d'Accueil et d'Accompagnement des Mineurs Étrangers Non Accompagnés

**SIE** : Service d'Investigation Éducative

**SPUE** : Service Procédure Urgence Enfance

**STEI** : Service Territorial Éducatif d'Insertion

**TGI** : Tribunal de Grande Instance

## Introduction

### *Propos liminaires*

La circulaire du 31 mai 2013 de la Garde des Sceaux Christine Taubira, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers<sup>1</sup> ainsi que le protocole entre l'État et les départements daté du même jour, marquent le réengagement de l'État dans ce qui constituait depuis 2007 une prérogative des départements. En effet, ces textes prévoient un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs qui arrivent sans représentant légal sur le territoire. Jusqu'ici, les départements assuraient seuls la charge administrative et financière des mineurs que l'ont qualifie d'isolés étrangers (MIE). L'État financera désormais la phase de mise à l'abri et d'évaluation, dont la durée a été fixée à 5 jours. Par ailleurs, après avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, le jeune pourra être confié aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un département différent de celui dans lequel il a été repéré. S'il est trop tôt pour envisager les conséquences d'un tel changement, le symbole est fort : l'État reconnaît sa responsabilité sur une question qui relève de la protection de l'enfance mais qui interroge également le droit des étrangers.

Ce travail a été réalisé entre mars et juin 2013 ; il fait donc l'état des lieux d'un système en fin de vie, les pratiques et la répartition des rôles au sein du dispositif marseillais étant susceptibles d'être modifiées au cours des prochains mois. Néanmoins, il n'est pas inutile de s'arrêter un instant sur le circuit d'accueil, d'orientation et de prise en charge qui régit depuis trois ans les parcours des MIE dans le département. Il est probable que l'expérience acquise par les différents acteurs soit réinvestie dans cette nouvelle configuration, dont on ignore encore les modalités d'application concrète. Quoiqu'il en soit, à l'heure où cette harmonisation nationale se profile, il paraît important d'alimenter la réflexion sur les pratiques territoriales pour mieux comprendre comment et sur quel système préexistant devront se greffer les nouvelles directives d'accueil et d'évaluation définies par les textes de mai 2013.

---

<sup>1</sup> Circulaire n° JUSF1314192C relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. 31 mai 2013.

## **I. Les mineurs isolés étrangers en France, définition et contours d'un phénomène national**

Travailler sur les MIE implique une position paradoxale : d'une part, porter un regard critique sur cette catégorisation et garder à l'esprit les enjeux de représentation et donc de pouvoir qui lui sont intimement liés<sup>2</sup>, veiller à ne pas substituer de manière arbitraire la catégorie aux individus ; de l'autre, accepter les faiblesses de cette catégorie car elle s'avère malgré tout un outil indispensable, sans lequel il serait difficile de faire exister un objet dans l'espace public. En cela il est nécessaire, avant toute autre considération, d'exposer clairement les contours du phénomène en question et de justifier le choix sémantique qui sera fait tout au long de ce document.

Un mineur isolé étranger est, selon les termes du rapport de Madame la sénatrice Isabelle Debré de mai 2010, « une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes la concernant »<sup>3</sup>. Le statut du MIE repose donc sur deux éléments : d'une part, c'est un mineur, donc une personne en incapacité juridique ; de l'autre, il est ressortissant d'un pays tiers et ne dispose pas des avantages propres aux nationaux. La combinaison de ces facteurs, en apparence simple, est pourtant l'objet d'interprétations divergentes, notamment concernant l'isolement et le fait que celui-ci constitue un danger pour le mineur. Ainsi, la taxinomie du phénomène varie au gré des représentations construites autour de ces jeunes : « mineurs étrangers isolés », « mineurs étrangers non accompagnés », « mineurs demandeurs d'asile », « enfant migrants », « jeunes errants », sont autant d'expressions utilisées pour qualifier des situations comparables mais des prises en charge différentes.

Tout au long de notre étude, nous choisirons, à l'instar de Mme la sénatrice Isabelle Debré et de la plupart des associations concernées, d'utiliser le qualificatif de « mineurs isolés étrangers » (MIE) pour signifier qu'une priorité doit être accordée à la situation d'isolement plutôt qu'au statut d'étranger. Il paraît important de souligner qu'en dépit de son utilisation fréquente, le terme de MIE reste une notion politique et non une catégorie de droit commun.

Ces migrations indépendantes sont devenues visibles en France au début des années 1980, avec la présence apparente d'enfants roms sur le territoire – notamment en région parisienne<sup>4</sup> – sans pour autant que ce constat ne donne lieu à une prise en charge. Le phénomène fait l'objet d'une reconnaissance nationale à partir du milieu des années 1990, alors que les différentes associations de protection des droits de l'enfance commencent à dénoncer des

---

<sup>2</sup> Voir à ce sujet MARTINIELLO Marco et SIMON Patrick. *Les enjeux de la catégorisation*. Revue européenne des migrations internationales vol. 21 - n°2 | 2005.

<sup>3</sup> DEBRÉ Isabelle. *Les mineurs isolés étrangers en France*, rapport édité par le Sénat, mai 2010, p.7.

<sup>4</sup> *Ibid.* p.11

pratiques comme la rétention en zone d'attente ou l'utilisation de tests osseux pour prouver la minorité. Dès lors que le mineur isolé est considéré comme un individu en danger, une prise en charge juridique, administrative et sociale s'impose. Cependant, ses modalités sont l'objet de nombreux débats, notamment autour de l'incapacité juridique. En effet, la double séparation subie par ces enfants (de leur pays d'origine et de leur référent légal) les empêche de faire valoir leurs droits ou simplement de contester une décision juridique prise à leur encontre. De plus, la question de l'articulation et de la primauté de plusieurs catégories de droit est aussi en cause : doit-on prendre en charge ces enfants en se basant sur le droit des mineurs, sur le droit des étrangers ou sur le droit d'asile ?<sup>5</sup> Le traitement de ces situations est d'autant plus flou qu'il se trouve à la croisée de plusieurs compétences institutionnelles, entre l'État en charge de l'immigration et le département responsable de la protection de l'enfance, entre les ministères de l'Intérieur, des Affaires Étrangères, des Affaires Sociales ou encore de la Justice.

## 1. Cadre légal

Au regard du droit international, l'individu mineur est protégé par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1990, dont la France est signataire. Les articles 20 à 22 de cette Convention concernent les mineurs séparés de leurs parents ou de leur référent familial et sont donc applicables aux MIE. En effet, l'article 20 déclare que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État » et que « les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale ». Dans un arrêt du 18 mai 2005, la Cour de Cassation a reconnu l'implication directe de la CIDE en droit français<sup>6</sup>. À l'échelle communautaire, le Conseil de l'Union Européenne affirme la nécessité de protéger les MIE dans l'article 1 de sa Résolution du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers<sup>7</sup>.

En France, suite aux revendications des associations dénonçant le traitement des mineurs en zone d'attente, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoit pour la première fois la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter le mineur isolé aux frontières. Plusieurs associations, s'appuyant sur la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), plaident toujours pour que les mineurs bénéficient d'une protection spéciale et soient

---

<sup>5</sup> ÉTIEMBLE Angéline. Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance, les termes de l'accueil et de la prise en charge. Étude réalisée pour la Direction de la Population et des Migrations, Quest'us, 2002.

<sup>6</sup> Cass. Civ. 1re, 18 mai 2005, pourvoi n°02-20613, Bull. civ. 2005 I N° 212 p. 180

<sup>7</sup> Journal officiel n° C 221 du 19/07/1997 p. 0023 – 0027. Le conseil de l'UE donne la définition suivante du « mineur non accompagné » : « la présente résolution concerne les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux (...). La présente résolution peut également s'appliquer à des mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres. »

immédiatement admis sur le territoire, sans passer par la rétention<sup>8</sup>. Néanmoins, l'article L221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'opère pas de distinction entre mineurs et majeurs<sup>9</sup> et le passage en zone d'attente est encore aujourd'hui systématique. L'article L221-5 vient préciser la désignation de l'administrateur *ad hoc* et vise explicitement les MIE : « lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ». Une fois accepté sur le territoire, le mineur de moins de dix-huit ans « ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion », selon l'article L521-4 du même Code. En raison de sa minorité, il peut donc bénéficier d'une protection de la part des autorités publiques et n'est pas tenu de posséder un titre de séjour.

En effet, le dispositif juridique français de protection de l'enfance s'applique sans condition de nationalité. Ainsi, dès lors qu'un mineur privé de représentant légal se trouve sur le territoire, il peut être pris en charge au titre de l'enfance en danger, telle que définie aux articles 375 du Code Civil<sup>10</sup> et L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Néanmoins, la corrélation entre l'isolement du mineur étranger et une situation de danger est propice à des interprétations contradictoires. Après qu'un juge pour enfant s'est déclaré incompetent en la matière, la Cour d'appel de Poitiers a considéré qu'un mineur se trouvant dans cette situation « (était) en réel danger, que sa sécurité comme sa moralité (étaient) du fait même de son absence de famille ou de représentant légal gravement compromises »<sup>11</sup>. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance confirme cette interprétation en créant l'article L112-3 du CASF qui dispose que « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge »<sup>12</sup>. L'accueil et la prise en charge des MIE incombent donc au département dans lequel il se trouve lors de sa première démarche d'inscription dans le circuit. Nous verrons que cette particularité a été source de conflit entre les conseils généraux et l'État.

---

<sup>9</sup> « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. »

<sup>10</sup> « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...). » Art. 375 du Code Civil.

<sup>11</sup> Cour d'appel de Poitiers, chambre spéciale des mineurs. Audience publique du 7 novembre 2002. N° de RG : 02/0797.

<sup>12</sup> Loi n°2007-293 du 5 mars 2007.

La circulaire Taubira du 31 mai 2013 ne revient pas sur la compétence des départements en matière de protection de l'enfance mais propose néanmoins que l'État – responsable des questions migratoires – finance l'accueil et l'évaluation de ces jeunes avant la décision de placement. Ce financement prendrait la forme d'un remboursement sur la base de 250 euros par jour et par jeune accueilli, sous réserve que l'évaluation visant à déterminer la minorité du jeune soit conduite en 5 jours. Enfin, dans le souci de réduire les disparités entre les territoires, la circulaire prévoit également que le Parquet (ou le Juge des enfants) du lieu dans lequel le jeune a été signalé pourra confier l'enfant à l'ASE d'un autre département.

## **2. Des dispositifs départementaux dérogatoires**

Jusqu'aux changements induits par les textes de 2013, l'accueil, l'orientation et la prise en charge des MIE incombaient entièrement aux départements et certains étaient davantage concernés que d'autres. Cette disparité soulevait et soulève encore des problèmes d'ordre logistique et financier. Si le droit commun relatif à la protection de l'enfance est clair, les points de friction sont nombreux en pratique et les différences de traitement selon les territoires courantes. En effet, les départements les plus touchés appliquent souvent aux MIE une législation dérogatoire au droit commun. La plupart du temps, celle-ci prend la forme de protocoles d'accord liant les différents partenaires (institutionnels, judiciaires et associatifs) sur l'orientation et l'accueil de ces mineurs, comme c'est le cas depuis 2005 dans le département du Nord ou depuis 2010 dans les Bouches-du-Rhône<sup>13</sup>. Bien entendu, ces initiatives locales sont pensées dans un souci d'efficacité et de coordination des différents acteurs sur un territoire délimité. Néanmoins, certains observateurs s'inquiètent de voir les associations ainsi chargées du premier accueil de ce public devenir des « prestataires de service », prenant part à des politiques trop souvent discriminatoires<sup>14</sup>. En effet, en l'absence d'harmonisation et d'évaluation nationale des pratiques, le risque est de voir appliquer dans les départements les plus touchés un système de tri dont les objectifs seraient de limiter l'accès des MIE au droit commun, donc à la prise en charge par l'ASE, et ce en écartant du dispositif les jeunes jugés majeurs ou ne correspondant pas aux critères préétablis. De nombreuses associations ont également dénoncé le recours des parquets à l'expertise osseuse afin de prouver la minorité du jeune. Cette expertise est d'une part imposée à des enfants qui par ailleurs disposent souvent d'un document d'identité les déclarant mineurs<sup>15</sup> et, de l'autre, ne constitue pas, de l'avis unanime de la communauté médicale, un référent fiable lorsqu'il s'agit de déterminer l'âge d'un adolescent, la marge d'erreur étant particulièrement élevée entre 17 et 19 ans.

---

<sup>13</sup> Protocole d'accord pour le repérage, l'accueil, l'accompagnement, l'orientation et la protection des mineurs étrangers isolés du jeudi 29 avril 2010, signé par le Conseil Général des Bouches-du-rhône, la région PACA, le TGI de Marseille, la PJJ, l'ASSSEA13 et l'ADDAP13 (voir annexes).

<sup>14</sup> RONGÉ Jean-Luc. *Une absence volontaire de protection : les mineurs isolés étrangers victimes de maltraitance institutionnelle*. JDJ N°311 de janvier 2012 p.19.

<sup>15</sup> L'article 47 du Code Civil dispose que « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

La prise en charge d'un mineur est donc dépendante des pratiques locales, qui sont elles-mêmes fortement (sinon entièrement) déterminées par la ligne politique du département en question. De plus, comme le souligne Angéline Étiemble, les MIE souffrent d'une image d'enfants délinquants et/ou à la merci des réseaux mafieux alors même que la délinquance reste marginale chez ces jeunes<sup>16</sup>. Dans certains services, on retrouve alors l'imaginaire de l'invasion, d'une immigration non maîtrisée et d'une intégration non « méritée » qui s'effectueraient aux dépens des autres enfants en danger. Afin de déconstruire cette vision, il paraît raisonnable de situer le phénomène des MIE au sein des chiffres de la protection de l'enfance.

### **3. Situer le phénomène dans les chiffres de l'enfance en danger**

Il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur les MIE se trouvant en France et ce pour plusieurs raisons. La première est que l'essentiel des données officielles les concernant provient des départements et ne fait pas l'objet d'une synthèse nationale. La seconde est que ces départements ne diffusent bien souvent que les chiffres des enfants isolés étrangers pris en charges par l'ASE et non de ceux qui échappent ou sont exclus du circuit de protection. En 2010, il y aurait selon le rapport Debré entre 4000 et 8000 MIE présents en France. Selon l'Assemblée des Départements de France (ADF), 4000 d'entre eux auraient bénéficié d'une prise en charge par les services de l'ASE. Selon l'estimation des associations pour la même année, 8000 se trouveraient sur le territoire. Que sont devenus ceux qui n'ont pas bénéficié d'une protection ? Les hypothèses sont multiples : prise en charge par des proches ou par le réseau communautaire, minorité infirmée, migration vers un autre pays d'accueil, retour à la clandestinité, réseau de traite ou encore retour négocié au pays d'origine... En 2010, 129 100 enfants ont bénéficié d'un placement à l'ASE dans toute la France. De fait, les MIE placés cette année-là représentaient environ **3%** du total des prises en charge, ce qui nous permet d'affirmer que le phénomène est largement minoritaire au regard des chiffres globaux de la protection de l'enfance.

En avril 2013, un document de la Protection Judiciaire de la Jeunesse vient actualiser les estimations du rapport Debré<sup>17</sup>. Le choix est fait cette fois-ci de comptabiliser non seulement les mineurs mais aussi les jeunes majeurs isolés étrangers de moins de 21 ans ayant passé un contrat de protection avec leur département d'accueil et relevant de fait de l'ASE. À l'heure actuelle, ils seraient donc 9000 en France métropolitaine et présents principalement dans les départements suivants : Paris (1800), Seine-Saint-Denis (800), Le Nord (500), l'Ille-et-Vilaine (450), le Rhône (300), la Somme (280), ainsi qu'en Moselle et en Isère (270). Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône n'est pas considéré comme un lieu d'accueil significatif et relégué dans la fourchette de 50-100 mineurs accueillis, estimation qui entre en contradiction avec les chiffres des acteurs locaux.

---

<sup>16</sup> ÉTIEMBLE Angéline. *Op.cit.*

<sup>17</sup> DPJJ : « LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS la situation en France, données générales, perspectives » 11 avril 2013.

## **II. Les MIE à Marseille. Définition du contexte et des objectifs du rapport.**

### **1. Le contexte marseillais**

L'historien Émile Témime nous rappelle « la place extraordinaire que tient dans l'imaginaire des Marseillais la présence constante et obsédante de l'étranger, pour ne pas dire de l'étrange et de l'exotique »<sup>18</sup>. Marseille a la particularité d'être une « ville-carrefour ». En 1851 les étrangers représentaient déjà plus de 10% de la population, tendance qui fut accentuée par le développement des activités portuaires. La fin du XIXe siècle est marquée par des migrations à dominante italienne mais les flux se diversifièrent après la Première Guerre Mondiale, en raison des conflits qui éclatèrent alors dans le monde méditerranéen : on peut citer les migrations arméniennes et grecques des années 1920, des Italiens fuyant l'Italie fasciste ou encore des républicains espagnols<sup>19</sup>. Plusieurs images de Marseille se superposent alors : ville-port, ville de transit et aussi « cité refuge » avec l'arrivée de ces migrants exilés, qui n'est pas sans rappeler la situation de certains MIE aujourd'hui. Une « grande poussée » a lieu dans les années 1960, avec des migrations conséquentes à la décolonisation des pays du Sud de la Méditerranée, en particulier du Maghreb. La population algérienne dépasse l'italienne. « Il est, en définitive, peu d'événements politiques ou économiques qui n'aient eu une répercussion importante sur la démographie marseillaise »<sup>20</sup> écrit Émile Témime. Il n'est donc pas surprenant que Marseille soit concernée par l'accueil des MIE, dont le choix du lieu d'exil n'est pas dû qu'au hasard de l'exil et des filières. En 2009, la ville comptait 850.602 habitants, parmi lesquels 38.961 nés en Algérie, 10.421 en Tunisie, 7.525 au Maroc, 7020 aux Comores, 5694 en Italie et 4203 en Turquie<sup>21</sup>. Nous verrons que ces nationalités dominantes se retrouvent en partie dans la population des jeunes isolés et nous éclairent sur certains parcours.

### **2. De l'errance à la prise en charge à l'ASE**

Dans un article de 2004<sup>22</sup>, la sociologue Marine Vassort s'intéresse aux « jeunes errants » à Marseille. Cette appellation, largement diffusée par la presse régionale, devient catégorie de politique locale avec la création d'une association éponyme dès 1995. Le terme de « jeune errant » s'appliquait alors à « des mineurs ou des jeunes majeurs sans papiers, originaires des pays du Maghreb » et dont la présence dans la rue est ostentatoire. Aujourd'hui, suite à la disparition de l'association Jeunes Errants dont les pratiques ont fortement marqué le circuit d'accueil marseillais et conformément au vocabulaire utilisé sur le plan national, l'expression « MIE » est préférée. La population a-t-elle changé pour autant ou seulement les représentations qui lui sont liées ? Selon Marine Vassort, ce glissement s'effectue au moment

---

<sup>18</sup> TÉMIME Émile. *Marseille ville de migration*, 1985, p. 37

<sup>19</sup> TÉMIME Émile *Marseille ville de migration*, 1985, p. 46

<sup>20</sup> *ibid.*

<sup>21</sup> INSEE. *Résultat du recensement de la population 2009 – Marseille.*

<sup>22</sup> VASSORT Marine. « J'habite pas, je suis de partout » Les jeunes errants à Marseille, une question politique, *Espaces et sociétés*, 2004/1 n° 116-117, p. 79-92.

où la prise en charge n'est plus uniquement associative mais également publique, avec l'implication du département à travers l'ASE<sup>23</sup>. Néanmoins, le qualificatif « isolé » reste selon elle en débat dans les milieux concernés et il conviendra donc, près de dix ans plus tard, d'actualiser ce constat. En 2013, il semblerait qu'il ne soit plus question « d'errance » ou de « visibilité » lorsque sont évoqués ces jeunes, car le circuit de prise en charge est à présent clairement balisé par le protocole d'accord de 2010 liant les acteurs institutionnels et associatifs. Par ailleurs, il ne semble pas que l'institutionnalisation de cette prise en charge ait « ouvert la porte » à des flux migratoires ingérables. En effet, Marine Vassort écrit en 2004 : « Combien de mineurs étrangers évoluent dans les rues de Marseille ? Selon diverses sources, moins d'une centaine sont repérés, dont environ la moitié serait prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse, et par les associations habilitées »<sup>24</sup>. Nous verrons que ces estimations sont relativement proches de celles qui concernent les années plus récentes.

Comme nous l'avons souligné plus haut, les chiffres sur les MIE sont imprécis. Dans son rapport de 2010, la Sénatrice Isabelle Debré<sup>25</sup> estime que « 120 à 150 mineurs et jeunes majeurs isolés sont accueillis en permanence dans le dispositif de protection de l'enfance » des Bouches-du-Rhône. Un dossier de presse d'Ille-et-Vilaine paru en 2011<sup>26</sup> nous indique que le département arrive en neuvième position dans l'accueil des MIE, au nombre de 127 en 2011. Il faut garder à l'esprit que ce chiffre ne prend en compte que les jeunes effectivement placés à l'ASE et non le total des individus concernés – non repérés ou en attente d'un placement. Ce même document note également qu'en 2009, 2600 enfants ont été confiés à l'ASE des Bouches-du-Rhône. En supposant que les proportions restent sensiblement inchangées d'une année sur l'autre, les MIE représenteraient **5%** des enfants pris en charge par l'ASE des Bouches-du-Rhône. Cette proportion est donc légèrement supérieure à la moyenne nationale (3%).

Nous nous intéresserons plus particulièrement à Marseille qui, à l'intérieur des Bouches-du-Rhône, est vraisemblablement la ville la plus concernée par le phénomène. En 2011, l'association de prévention spécialisée ADDAP13, en charge du repérage, de l'accueil et de l'orientation de ces jeunes, note avoir accueilli 132 jeunes et traité 124 situations<sup>27</sup>. Seuls 63 d'entre eux ont bénéficié d'un placement à l'ASE cette année-là. Cela ne paraît guère dépasser la « centaine » de jeunes errants évoquée par Marine Vassort. Toutes proportions gardées, il paraît raisonnable d'écarter les peurs liées à une « invasion » et de rappeler que ce chiffre est bien peu au regard de la population de Marseille. Néanmoins, il peut être source de tension pour les acteurs de terrains lorsque cela entre en contradiction avec les moyens humains et financiers qui leur sont alloués.

---

<sup>23</sup> *Ibid.* p.82

<sup>24</sup> *Ibid.* p.87.

<sup>25</sup> DEBRÉ Isabelle. *op. cit.* p. 52

<sup>26</sup> Département d'Ille et Vilaine. *Dossier de presse : la prise en charge des mineurs isolés étrangers*. Vendredi 28 octobre 2011.

<sup>27</sup> Bilan 2011 de l'ADDAP13, p.5

### **III. Problématique, méthode et objectifs**

À présent que le cadre de ce travail est défini, nous nous demanderons de quelle manière et en vue de quels objectifs s'organise la prise en charge des MIE à Marseille. Quel est le parcours proposé par le Conseil Général, notamment depuis le protocole d'accord signé en 2010 ? Est-il celui emprunté de fait par les jeunes concernés ou existe-t-il des circuits alternatifs ? Comment sont-ils orientés vers le droit commun ? Une attention particulière sera portée à l'articulation entre les différents acteurs et structures ainsi qu'aux représentations qui sous-tendent leurs pratiques à l'égard de ces jeunes.

Le déroulement de cette étude peut-être divisé en trois phases. Le premier mois a été consacré à la recherche et à l'analyse documentaire, comprenant des sources variées : articles universitaires, presse, rapports antérieurs sur le sujet, rapport d'activité d'associations concernées, textes de droit, etc. Au cours de cette phase, nous avons établi un premier schéma de ce qui nous semblait correspondre au dispositif marseillais ainsi qu'une grille d'entretien. La deuxième partie de cette recherche a été consacrée aux rencontres avec les différents acteurs du circuit institutionnel et associatif, qu'ils œuvrent ou non à l'intérieur de structures parties du protocole d'accord de 2010. En tout, une quinzaine d'entretiens semi-directifs et plusieurs observations ont été réalisés, principalement pendant le mois de mai 2013. Les personnes que nous avons pu rencontrer occupent ou ont occupé les positions suivantes au sein du circuit d'accueil :

- Juriste au CADE
- Chefs de service éducatif en MECS
- Éducateurs et éducatrices en MECS
- Chef de service éducatif PJJ en EPM
- Éducateur au SAAMENA
- Stagiaire au SAAMENA
- Directrice d'Esclavage Tolérance Zéro
- Assistante sociale au sein d'Esclavage Tolérance Zéro
- Médecin à IMAJESanté
- Psychologue clinicienne à IMAJESanté
- Avocate au Barreau de Marseille
- Magistrat au TGI de Marseille
- Agent du SPUE, Conseil général
- Chef de service SIE à la Sauvegarde13

Nous précisons également les acteurs que nous avons contacté mais qui n'ont pas eu le temps de nous accorder un entretien dans les délais impartis ou sont restés injoignables :

- Plateforme Asile (PFA)
- Administrateur *ad hoc* en charge mineurs isolés étrangers à Marseille
- Module d'accueil MIE du STEI (PJJ)
- OFII

En raison de ces manquements, nous avons choisi de nous limiter aux parcours des MIE non demandeurs d'asile. Le cas des mineurs isolés demandeur d'asile (MIDA) pourra être évoqué au cours de ce document mais ne sera pas traité.

De même, nous regrettons de ne pas avoir eu la possibilité de mener des entretiens significatifs auprès de mineurs ou de jeunes majeurs isolés étrangers. Aussi, le présent travail s'attachera peu à leurs perceptions individuelles du parcours pour traiter davantage de la vision des professionnels.

Enfin, le dernier mois fut consacré à l'analyse des données et à la rédaction du présent document.

Ce travail s'organisera en trois temps. Tout d'abord, nous tenterons de définir quels sont les profils et les situations regroupées sous la dénomination « MIE » à Marseille. Ensuite, nous nous attacherons à décrire et à analyser le circuit d'accueil et d'accès à la protection. Enfin, nous tenterons d'analyser le fonctionnement de la plateforme du point de vue des différents professionnels et de souligner les enjeux de coordination qui lui sont attachés.

## **Première partie**

### **Qui sont les mineurs isolés étrangers à Marseille ?**

Avant de décrire le circuit d'accueil, nous tenterons de définir les profils des mineurs isolés qui arrivent à Marseille. En effet, il faut garder à l'esprit que le phénomène n'est pas homogène sur tout le territoire, en termes quantitatifs comme qualitatifs. Certains départements se voient confier des mineurs au-delà du millier, d'autres n'en accueillent que quelques dizaines. Le public diffère également en termes d'origine et de parcours, en fonction des communautés déjà établies dans la région, des modalités d'arrivée (aériennes, maritimes, terrestres) ou des parcours opaques tracés par les filières. En cela il convient d'apporter quelques précisions quant aux jeunes catégorisés comme MIE à Marseille car il existe des parcours et des profils qui sont davantage représentés sur ce territoire que dans d'autres départements. Ces considérations passeront également par une réflexion sur les modes de désignation et sur les chiffres.

#### **I. Mineur isolé étranger : enjeux de catégorisation**

##### **1) De mineur étranger isolé à mineur isolé étranger**

Il nous a paru important, en amont de cette tentative de définition, de s'intéresser aux enjeux de catégorisation, et donc de vocabulaire autour des mineurs isolés étrangers. Nous utiliserons le terme de « catégorisation » au sens de Marco Martiniello et Patrick Simon : « La catégorisation doit s'entendre ici non seulement dans sa dimension technique d'élaboration de catégories administratives ou statistiques par lesquelles les individus sont désignés ou décrits, mais également dans ses dimensions cognitives et pratiques par lesquelles les individus sont pensés et perçus. Ainsi, la catégorisation est une activité exercée par de nombreuses instances, dont les pouvoirs d'assignation sont variables, et qui se traduit par une mise en forme plus ou moins contraignante et aboutie des identités collectives »<sup>28</sup>.

Nous avons expliqué en introduction notre choix d'utiliser l'expression MIE, dans un souci de cohérence mais aussi pour signifier la priorité de la minorité sur l'extranéité. Si cette expression fait aujourd'hui l'objet d'une utilisation quasi-unanime (la circulaire de mai 2013 parle bien de MIE, s'alignant ainsi sur le vocabulaire préconisé par les associations), cette unanimité résulte d'une évolution tumultueuse des qualificatifs, comme le montre notamment Émilie Duvivier<sup>29</sup>. Cette dernière s'attache à décrire la manière dont les modes de désignation nous renseignent sur les perceptions et les pratiques des acteurs sociaux en lien avec les MIE. Ainsi, elle explique qu'« en peu de temps, cette nouvelle figure migrante a intégré les grilles de classification de l'action sociale pour devenir une catégorie reconnue et légitimée tant par

---

<sup>28</sup> MARTINIELLO Marco et SIMON Patrick. *Op.cit.*

<sup>29</sup> DUVIVIER Émilie. *Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé »*, Pensée plurielle, 2009/2 n° 21, p. 65-79

les travailleurs sociaux agissant dans le champ de la protection de l'enfance que dans les services spécialisés auprès des populations étrangères »<sup>30</sup>. L'article en question datant de 2009, il est intéressant de noter qu'à l'époque « mineur étranger isolé » tenait lieu de catégorie officielle. Ainsi, le protocole d'accord de 2010 signé dans les Bouches-du-Rhône par les différents professionnels intervenant auprès de ce public utilise la terminologie « MEI »<sup>31</sup>. En revanche, l'avenant technique à ce protocole qui intervient près d'un an et demi plus tard, le 2 décembre 2011, parle quant à lui de mineurs isolés étrangers. Ce glissement est clairement identifié par les acteurs de terrain. Ainsi un éducateur précise : « maintenant c'est MIE avant c'était MEI », ou un autre « c'est sûr que l'ordre mineur isolé étranger c'est mieux que mineur étranger isolé, comme à une période. » En apparence anodin, le changement de position syntaxique de l'adjectif pourrait bien être le fruit du travail de certaines associations, épaulées par la recherche universitaire, qui ont milité pour que ces jeunes soient considérés avant tout au titre de l'enfance en danger dans leur parcours judiciaire et administratif. Néanmoins, le langage « institutionnel » étant plus instable que celui de l'individu, beaucoup de personnes rencontrées continuent à parler de MEI, davantage par habitude que par conviction.

Créé en 2009 au sein de l'ADDAP13, le SAAMENA (Service d'Accompagnement et d'Accueil et Mineurs Étrangers Non Accompagnés) fait quant à lui référence aux « MENA », abréviation que l'on retrouve aussi dans le discours des membres de l'équipe. Un éducateur de cette structure précise que l'appellation « MIE » est « purement française » et que le service utilise la terminologie en vigueur à l'international<sup>32</sup>, notamment dans l'Union Européenne. Néanmoins, l'expression « non accompagné » ne recouvre pas les mêmes réalités que la notion d'isolement car un enfant peut être accompagné par une personne n'exerçant pas l'autorité parentale au regard de la loi, comme un membre de sa famille, et être pourtant isolé juridiquement. De même, certaines associations mettent l'accent sur le risque pour ces mineurs d'être « mal accompagnés », ce qui comprend aussi bien les situations de parents ou d'hôtes malveillants que l'engrenage des réseaux de traite et de prostitution.

Enfin, nous avons observé que le vocable « jeunes errants », particulièrement utilisé au début des années 2000 pour désigner des jeunes étrangers à la rue<sup>33</sup>, est toujours présent dans les Bouches-du-Rhône. À l'origine élaboré en tant que catégorie de politique locale pour évoquer la visibilité urbaine de ces adolescents, il est tombé en désuétude avec l'imposition de l'expression « MEI » puis « MIE » à l'échelle nationale. Néanmoins, il conserve une résonance particulière à Marseille, liée à l'association éponyme qui fut fortement médiatisée

---

<sup>30</sup> *ibid.*, p.74-75

<sup>31</sup> Protocole d'accord pour le repérage, l'accueil, l'accompagnement, l'orientation et la protection des mineurs étrangers isolés du jeudi 29 avril 2010, signé par le conseil général des Bouches-du-rhône, la région PACA, le TGI de Marseille, la PJJ, l'ASSSEA13 et l'ADDAP13 (voir annexes).

<sup>32</sup> Dans son observation générale n°6 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2005/6), l'ONU fait référence aux « enfants non accompagnés » et aux « enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ». De même, la Commission Européenne parle de « mineurs non accompagnés » (Commission Européenne. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. *Rapport à mi-parcours relatif à la mise en œuvre du Plan d'action pour les mineurs non accompagnés*. Bruxelles, le 28.09.2012.)

<sup>33</sup> Voir VASSORT Marine., *op.cit.*

jusqu'à sa disparition en 2008. Nous avons constaté qu'à l'heure actuelle, l'expression « jeunes errants » est notamment utilisée par le Conseil général pour cibler un public plus restreint que celui cumulant potentiellement les trois caractéristiques du MIE, excluant de cette catégorie les mineurs accompagnés par un tiers ou pris en charge au sein d'un réseau communautaire.

## 2) La minorité et l'isolement, des interprétations contradictoires

Si nous avons remarqué une certaine harmonisation des modes de désignation, l'emploi de l'expression « MIE » fait bien souvent l'objet d'interprétations divergentes. Cela est dû au fait que, malgré son usage fréquent et la littérature produite autour de cette notion, elle reste par essence floue et recoupe des situations humaines extrêmement différentes<sup>34</sup>. Ainsi, la minorité et l'isolement sont deux qualificatifs susceptibles de ne pas être compris de la même manière par les personnes ou les organisations qui seront en charge d'accueillir, d'évaluer ou d'orienter ces jeunes.

### a) La minorité

#### ○ *Faux mineurs et vrais mineurs*

Même lorsqu'un jeune isolé étranger est muni de papiers prouvant sa minorité (le plus souvent, un extrait d'acte de naissance), la question de l'âge reste omniprésente. L'idée de « faux mineurs » qui viendraient profiter du système au détriment des « vrais mineurs » préoccupent certaines personnes travaillant au contact des MIE. Beaucoup expriment la crainte que les premiers ne prennent les places en foyer revenant de droit aux seconds et mettent ainsi en avant la nécessité d'un tri :

« Oui il y a un tri à faire. C'est pas beau comme mot mais... Comment ça bah y'a les vrais mineurs étrangers isolés, y'a les vrais faux donc là je parle plus des papiers, y'a les faux vrais, enfin voilà c'est une question d'une complexité extrême et donc la plateforme c'est aussi une manière de s'assurer que va rentrer dans l'ASE, un public qui dépend vraiment de ces droits là ! »

« On a des mineurs de 15 ans qui sont à la rue et donc on nous renvoie 'bah oui mais à ce moment là si on arrêtait d'avoir des mineurs de 19 ans dans nos foyers' et du coup y'a de la suspicion qui est renvoyée et ça n'en finit pas... »

L'acrimonie de certains professionnels peut également être attribuée à un tiraillement constant entre la suspicion, la difficulté du contact avec un public dont l'identité est mise en doute, et la nécessité de rester dans leur rôle de protection :

---

<sup>34</sup> DUVIVIER Émilie, *op. cit.*, p.66

« Et ils sont mineurs. Alors ça c'est la grande question... (...) Moi on me dit ils sont mineurs, y'a pas de problème, ils sont mineurs. Bah de temps en temps j'vois des gars... bon bref. J'ai un doute mais je me permets pas de l'exprimer, à partir du moment où ils sont mineurs il faut savoir que... bah c'est la loi française hein, tout mineur présent sur le territoire a droit au soin. Sans aucune condition... »

« On voit bien, on voit bien que le gars il a mon âge quoi quasiment. On le voit fond et forme hein (...) Mais moi la question c'est pas de savoir quel âge il a, c'est pas mon rôle de savoir quel âge il a. Moi je vais pas mener mon enquête. Moi je dois le prendre en charge parce qu'il a moins de dix huit ans. »

On parle alors « d'âge biologique » et « d'âge déclaré », pour mieux souligner l'écart possible entre les deux. Cet écart dépend de facteurs variés et plus ou moins objectifs comme l'aspect physique du jeune, l'apparence « originale » ou non des papiers qu'il présente ou son comportement. Certains éducateurs qui « croient avant tout en la parole du jeune » se sont inquiétés de voir l'établissement pour lequel ils travaillent proposer que les mentions « âge réel » et « âge déclaré » figurent sur la première page du dossier de suivi éducatif des jeunes isolés. Suite à leurs protestations, ce projet n'a pas été concrétisé. Toujours est-il que si les différents acteurs estiment ne pas devoir ou ne pas pouvoir vérifier l'âge d'un jeune, ils n'en sont pas moins suspicieux sur la minorité des individus qu'ils accueillent, orientent ou hébergent.

À l'heure actuelle, l'âge d'un jeune étranger peut être prouvé de trois manières différentes. Premièrement, par les documents d'identité qu'il possède, à condition que leur authenticité ne soit pas remise en cause pendant son parcours administratif et judiciaire. Si un doute est formulé, le Parquet peut demander une expertise de ces papiers. Troisièmement, l'identité du jeune peut être étayée par une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ordonnée par le Juge des enfants, qui consiste entre autres à prendre contact avec la famille du mineur présumé pour tenter d'obtenir des informations supplémentaires. Il faut également signaler qu'à Marseille, les expertises osseuses tant décriées ne sont plus pratiquées pour les signalements d'enfance en danger, comme nous l'explique un éducateur :

« C'était au niveau du Parquet que se déclenchait la demande d'expertise osseuse... ce qui ne se fait plus depuis environ 1 an, 1 an et demi... Là c'est vrai que c'est aussi ce qui explique partiellement l'augmentation du nombre de jeunes qu'on accueille... C'est qu'effectivement y'a plus vraiment de moyen d'attester, de vérifier l'âge... Puisque bon les jeunes arrivent souvent avec des papiers on peut pas forcément vérifier l'origine ou l'exactitude donc effectivement les entrées sont un peu moins filtrées... »

○ *Plus ou moins mineurs*

Au-delà des suspicions de majorité, l'âge d'un individu isolé étranger peut être un facteur discriminant, et ce même si sa minorité n'est pas remise en cause. Par exemple, il peut arriver qu'un jeune soit arbitrairement exclu du circuit de protection, notamment au niveau

du Conseil Général, qui lorsque le mineur est « trop proche de la majorité »<sup>35</sup> refuse de signaler sa situation au Parquet des mineurs ou « fait traîner le dossier » selon l'expression employée par un éducateur :

« C'est trop proche de la majorité... mais il y a des choses qui sont légitimes, c'est-à-dire à partir du moment où le jeune arrive à 17 ans et 9 mois il y aura aucune possibilité de régularisation, aucune. Aucune possibilité de contrat jeune majeur. Donc c'est souvent légitimé par ce genre de chose. Il y a aussi des vérifications de document. Enfin, diverses raisons mais la plupart du temps c'est l'âge. C'est le critère de l'âge qui est essentiel. »

À l'inverse, une priorité est accordée aux individus les plus jeunes dont le dossier est traité beaucoup plus rapidement et qui peuvent bénéficier notamment d'une mesure de placement administratif en urgence conformément à l'article L223-2 du CASF<sup>36</sup> (alors que le circuit habituel passe par des mesures judiciaires) :

« Moi j'ai eu un jeune tunisien qui était comme ça quoi (*mime une petite taille avec sa main*) il me dit 'j'ai 13 ans.' 'Je lui dit t'as pas 13 ans toi, t'as 10 ans ou 11 ans'...il était petit comme ça donc j'ai pris peur là, je pouvais pas le mettre à la rue lui. Donc quand c'est comme ça, soit on les accompagne directement vers les commissariats... soit on fait intervenir un avocat, soit on appelle directement le SPUE avec qui on a une pleine confiance et on leur dit 'là, y'a urgence'. Donc, le SPUE peut décider d'une mesure administrative. »

Néanmoins, ces mesures ne sont utilisées qu'en cas « d'urgence absolue » selon le SPUE (Service Procédure Urgence Enfance, le service du Conseil général en charge du traitement des informations préoccupantes et faisant office de référent ASE pour les MIE placés). De même, un jeune sans papiers d'identité mais « à l'aspect vraiment extrêmement juvénile » pourra être signalé au Parquet sans attente d'informations complémentaires :

« Disons que nous on estime pas que ce soit notre mission que de déterminer l'âge de ces jeunes gens... Au maximum on essaye de signaler au parquet les situations de mineurs qui ont au moins un document d'identité, voilà pour attester de leur identité ou alors qui ont un aspect vraiment extrêmement juvénile, à ce moment là même sans papier d'identité on signale de toute façon. »

En conclusion, même lorsque le jeune parvient à être pris en charge, « l'âge réel » est souvent une donnée précaire, susceptible d'être contestée à un moment donné du parcours. Plus ces jeunes sont proches de la majorité ou paraissent âgés, plus il sera long et difficile d'accéder à leurs droits. Dans un système de protection à deux vitesses, les attentes à l'égard

<sup>35</sup> Il nous paraît utile de rappeler ici la Décision du Défenseur des droits n°MDE/2012-179, notamment la recommandation n°9 : « Le Défenseur des droits recommande que tous les mineurs isolés étrangers puissent bénéficier du dispositif prévu en matière de protection de l'enfance, et ce tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité, leur origine et l'approche de leur majorité ne devant pas conduire à exclusion de ce dispositif puisqu'ils demeurent en situation de danger » p.13

<sup>36</sup> « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. »

des 16-18 ans sont assez paradoxales : ils doivent être mineurs pour être protégés, paraître fragiles si possible pour accélérer le parcours vers la prise en charge mais, dans le même temps, on exige d'eux une maturité suffisante pour se débrouiller seuls, survivre dans la rue, prouver leur bonne volonté et leur capacité d'intégration dans l'attente d'un placement.

## b) L'isolement

### ○ *Isolé, non-accompagné ou mal-accompagné ?*

L'isolement de ces jeunes fait également débat. Initialement, le terme « isolé » est utilisé pour signifier que, séparé de son référent légal, le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et qu'il doit faire l'objet d'une mesure de protection. Cette notion est fondamentale car elle permet de rendre compte de la situation d'un mineur étant, d'une part, séparé de son milieu de vie et de socialisation et, d'autre part, dans l'incapacité de faire exercer seul ses droits<sup>37</sup>. Cette vision est généralement partagée par l'ensemble des acteurs travaillant au contact de ce public et nous a été clairement exposée par un éducateur :

« Ce qu'il faut comprendre c'est que quand un mineur arrive sur le territoire et qu'à un moment donné il se retrouve isolé, si on fait référence à l'article 375, sa santé, sa moralité, son éducation ne sont pas garanties. Du fait de son isolement, article 375. Donc si on regarde la loi française propre, à ce niveau là, les parents n'étant pas joignables, il est en situation de risque en étant seul. On doit lui porter assistance. N'oublions pas que la France adhère à des conventions internationales, dont la CIDE qui dans un de ses articles reprend aussi ce que je viens de dire, mais au delà de ça elle dit que le gamin qui est isolé sur le territoire, c'est ce territoire là qui doit s'en occuper. »

En théorie, un mineur est considéré comme « isolé » même s'il est hébergé chez un tiers ou s'il possède de la famille plus ou moins éloignée sur le territoire. Cette souplesse de la notion d'isolement permet d'inclure sans ambiguïté dans le dispositif de protection les jeunes « mal accompagnés », victimes de violences ou de réseaux de traite. Des associations comme Esclavage Tolérance Zéro, dont l'objectif est d'accompagner les personnes, majeures ou mineures, victimes des formes modernes de l'esclavage, revendiquent cette conception. Ainsi, une partie des jeunes MIE peuvent être concernés par diverses formes d'exploitation. On peut penser aux enfants forcés de commettre des vols, aux jeunes adolescentes exploitées en tant que « petite bonne » ou encore aux jeunes contraints de se prostituer. Certains professionnels déplorent que ces situations ne soient pas toujours inclues dans les différentes interprétations de l'isolement :

---

<sup>37</sup> Laurent N. *Les mineurs étrangers isolés, des personnes en devenir ?* La lettre de l'enfance et de l'adolescence, 2007/4 n° 70, p. 44

« Nous on insiste aussi sur la dimension mal accompagné parce que ce ne sont pas des jeunes isolés au sens de la loi, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir des attaches familiales dans la ville, dans le pays mais qui ne sont pas suffisamment bienveillantes et qui ne sont pas suffisantes pour la bonne construction de ce jeune. Donc c'est aussi important qu'il y ait cette nuance là parce que le jeune en situation de danger et qui peut être exploité par sa famille il n'est pas isolé parce qu'effectivement sur le papier il est... il y a une filiation qui existe. En revanche il est quand même isolé dans la situation dramatique qu'il vit. Et est-ce qu'il peut compter sur ces adultes-là qui sont censés le protéger ? La question reste ouverte (...) Qu'est-ce que c'est qu'être isolé ? Est-ce c'est qu'être tout seul, comme ça, arrivé tout seul... alors qu'on peut bien, c'est quand même assez rare qu'un jeune arrive complètement tout seul à 12-13 ans, c'est quand même assez étonnant qu'il puisse tout organiser tout seul. »

Cette vision s'oppose à celle du SPUE, qui nous explique avoir « une définition restrictive du MIE » :

« Effectivement on a une définition un petit peu restrictive je dirais... Donc effectivement c'est un mineur de nationalité étrangère sans représentant de l'autorité parentale sur le territoire... Néanmoins, nous sur ce service-là on cible vraiment les jeunes qui ont des profils de jeunes errants. Ce que je veux dire par-là c'est que, par exemple, sur Marseille et notamment sur le 3<sup>e</sup> arrondissement et les arrondissements des quartiers nord, on sait qu'il y a beaucoup de jeunes gens qui sont pris en charge dans leur communauté, qui sont pas chez leurs vrais parents. Pour autant on a pas intégré leur suivi à notre service, ils sont suivis par les services de proximité. Parce qu'on estime... d'abord c'est pas des jeunes errants, voilà pour nous ils répondent pas vraiment au profil du MIE, c'est pas des jeunes qui fuient des situations de conflit, des situations économiques, etc. même si ça peut être le terreau de leur départ. Généralement ils sont accueillis chez des personnes de leur famille élargie ou de leur voisinage ou du moins du réseau de leurs parents (...) Donc voilà c'est des mineurs, ceux-là par exemple, qui répondraient stricto-sensu à la définition du MIE et pour autant on les suit pas dans ce cadre-là. Ils sont suivis par d'autres services sociaux du CG toujours, de l'ASE mais pas par le nôtre. »

De fait, les jeunes considérés comme en danger par le Conseil général sont ceux qui sont isolés à la fois juridiquement et socialement.

○ *Le cas des enfants roms*

Le cas des jeunes d'origine Rom a également été évoqué au cours des entretiens. De manière générale, les acteurs s'accordent à dire que la problématique des enfants roms est à la frontière de celle des MIE, l'isolement réel des ces mineurs étant « impossible à savoir ». D'autres précisent qu'une prise en charge similaire serait illusoire car « les familles roms acceptent l'intrusion des travailleurs sociaux mais jusqu'à un certain point », sur de l'urgence ou sur de l'aide à la scolarisation mais très rarement sur un placement en foyer comme il est proposé aux MIE. De fait, c'est un service de l'ADDAP13 différent du SAAMENA qui sera amené à faire un travail de terrain auprès de ces populations. Il existe également un protocole d'accord « pour une intervention régionale coordonnée en direction des populations roms »

signé en 2011 par la Région, diverses associations de défense des droits et l'ADDAP13. Ce protocole propose entre autres un accès à la scolarisation ainsi qu'un projet d'hébergement d'urgence, ce qui peut concerner les enfants.

○ *Des nationalités « moins vulnérables »*

Il est cependant arrivé que certaines jeunes d'origine Rom se retrouvent quand même aux portes du SAAMENA et demandent une protection. Un éducateur nous explique que leur prise en charge n'a pas aboutie et attribue cet échec à une possible différence de traitement basée sur l'origine. Ainsi, un jeune « isolé » au sens juridique du terme mais ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne sera considéré comme moins fragile que d'autres :

« En plus le traitement se fait de manière différente administrativement et judiciairement puisque ces jeunes sont européens, quand ils arrivent de Roumanie. Donc on s'est vu renvoyer des réponses étonnantes de la part des magistrats... Sur des mises en danger pas de même *nature* entre un jeune appelé traditionnellement MEI et un jeune qui n'est pas extra-communautaire, mais qui était dans la même logique que les autres... J'ai l'impression que *personne* ne sait travailler avec ces publics là et que du coup on se cache derrière certains textes... »

Ce type de discrimination peut également handicaper des jeunes qui pourtant correspondent en tout point à la définition du Conseil général. Ainsi, un jeune isolé algérien pourra être considéré par le SPUE, les magistrats ou encore les structures d'hébergement d'urgence comme moins « isolé » et donc moins prioritaire dans sa candidature à la protection qu'une nationalité moins implantée à Marseille :

« J'ai eu notamment un foyer qui veut pas de maghrébins. Ça m'a choqué. Donc ça ça peut jouer, on le voit. J'ai vu un jeune algérien me dire une fois '*j'en ai marre y'en a que pour les guinéens*' Qu'est-ce que tu veux lui dire ? (...) En fait on en a parlé dans l'équipe, y'a des nationalités qui paraissent moins vulnérables que d'autres parce qu'il y a des réseaux communautaires qui font que... »

En conclusion, l'âge et l'isolement apparaissent comme des variables ajustables qui permettent de regrouper sous l'appellation MIE un ensemble plus ou moins large de jeunes. Certains sont suspectés d'être plus vieux qu'ils ne le prétendent, d'autres voient leur délai de prise en charge considérablement raccourci du fait de leur physique « juvénile ». De même, une vision restrictive de l'isolement risque de hiérarchiser arbitrairement les situations de danger selon des critères discriminants, tel que la nationalité ou l'origine.

### 3) Catégorie, identification et identité

Nous avons abordé de manière succincte les problématiques liées à la catégorisation des MIE dans les institutions et les représentations. En guise de conclusion, une réflexion peut être menée cette fois-ci sur le plan des relations interindividuelles. Dans *Stigmates*, le sociologue Erving Goffman identifie une possible contradiction entre l'identité sociale virtuelle, c'est-à-dire ce que nous attendons d'une personne, les hypothèses que nous formulons à son égard, et l'identité sociale réelle, composée « des attributs dont on pourrait prouver qu'il les possède de fait »<sup>38</sup>. Ainsi, les attentes normatives des travailleurs sociaux, des magistrats ou des agents de l'ASE à l'égard d'un jeune isolé étranger se trouvent parfois confrontées à une identité sociale réelle qui n'est que « déclarative », donc jugée incertaine et précaire : comment prouver son âge ? Son isolement ? Est-il vraiment en danger ou cherche-t-il à « profiter du système » ? Est-il bien qui il prétend être ? De fait, le jeune se trouve placé dans la position de l'individu « discréditable » au sens de Goffman, c'est-à-dire que l'écart entre nos attentes et son identité réelle n'est pas directement visible ou connu mais peut être dévoilé (à tort ou à raison) à tout moment de la relation<sup>39</sup> : par un aveu, une enquête, une expertise des papiers, etc. La personne discréditable se trouve alors face à un dilemme constant quant à l'écart qu'il sait entre ces deux identités : « feindre ou ne pas feindre ; mentir ou ne pas mentir ; et, dans chaque cas, à qui, comment, où et quand »<sup>40</sup>. Car, comme nous l'avons vu, il existe bien une défiance *a priori* des acteurs institutionnels et sociaux envers la plupart de ces jeunes « mineurs présumés ». Même lorsqu'ils se présentent munis de documents d'état civil, leur nom, leur âge, leur vie passée ou leurs modalités d'arrivées restent à prouver, l'identité à être « consolidée » selon l'expression utilisée par une personne en charge des investigations à la Sauvegarde<sup>13</sup>. Ainsi, au cours d'un entretien dans le cadre d'une investigation éducative, on explique à un jeune que « le juge a demandé ça parce qu'on te connaît pas vraiment, on sait pas si c'est toi ». En effet, il paraît logique de chercher à contacter la famille d'un mineur, qui rappelons-le n'est pas censé être séparé des détenteurs de l'autorité parentale. Néanmoins, l'incertitude vis-à-vis de son passé ou de son environnement peut être source de tension dans les relations interpersonnelles, notamment entre le jeune et les éducateurs qui, pour certains, ressentent un certain agacement face au « mensonge » :

« C'est comme si le mensonge finalement faisait partie... Ils arrivent sur un mensonge, pour la plupart. Puis ensuite... pour certains en tout cas, ça devient... C'est ce que je dis parfois à certains, '*sortez de ce côté*'... Parfois je suis assez cash et je leur dit '*vous êtes arrivés sur un mensonge*'. Que ce soit l'âge, que ce soit les motifs de l'arrivée, que ce soit les modalités d'arrivée, etc. '*Bon vous êtes pris en charge, c'est pas remis en cause*'. On en sort de cette dimension ! »

<sup>38</sup> GOFFMAN Erving. *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*. Les éditions de minuit, 1975 (traduction), p.12

<sup>39</sup> *ibid.* p.57

<sup>40</sup> *ibid.*

D'autres évoquent la difficulté de recueillir l'identité déclarée d'un jeune quand celle-ci paraît trop lisse, trop stéréotypée pour être vraie. Ainsi, certains mineurs étrangers déclinent un parcours, une histoire qui est selon eux conformes aux attentes normatives de leur interlocuteur, comme en témoigne le discours d'un éducateur :

« Parce qu'ils sont vraiment sur des stéréotypes, qu'on entend à chaque fois dans le premier déclaratif. 'Surtout tu dis que t'as pas de parent', les africains c'est 'papa est mort, maman est mort'. Euh... deux ans après on s'aperçoit que les parents sont effectivement au pays... c'est pas nous qui nous en apercevons c'est les foyers. C'est pour ça que je disais qu'il y a vraiment un gros décalage entre le discours à l'entrée et... mais c'est normal parce qu'au bout d'un certain temps, voilà le jeune est protégé, il sait qu'il est dans un dispositif qui est *contenant*, il sait qu'il travaille sur sa régularisation. Moi je dis c'est pas mentir, c'est cacher la vérité parce qu'à un moment donné on a été intoxiqué par un discours 'tu dois dire ça, ça et ça'. Le jeune il a plus confiance aux parents ou au réseau de passeur du pays qui sont souvent des amis de la famille et tout ça qu'aux éducateurs pour la première fois, c'est tout à fait légitime. C'est pour ça que nous on travaille sur du déclaratif parce qu'on va pas torturer le jeune pour... par contre on est quand même vigilants sur qui on reçoit, parce qu'on est obligés de l'être ! »

C'est dans cette tension entre l'identité sociale virtuelle, ici la catégorie « MIE » à laquelle il faut être conforme pour prétendre à une protection, et l'identité sociale réelle, qu'interviennent les procédés d'identification, permettant de déterminer la concordance de ces deux facettes. Nous pouvons à nouveau nous appuyer sur les écrits de Goffman, qui précise que « l'essentiel de ces divers procédés d'identification, c'est, bien entendu, qu'ils interdisent toute erreur innocente et toute ambiguïté, qu'ils font une falsification ou un vol qualifié de ce qui pourrait n'être que l'emploi douteux de certains symboles porteurs d'une information sociale »<sup>41</sup>. Pour les MIE, l'identification passe aujourd'hui principalement par l'état civil (et non plus par l'expertise osseuse à Marseille). À ce sujet, l'historien Gérard Noiriel décrit bien que la mise en place d'un état civil en France est relativement récente, tout comme l'idée des papiers comme « signe détaché du corps », permettant de distinguer nationaux et non-nationaux<sup>42</sup>. La création de ce principe d'identification est fortement liée à la suspicion : à la base réservé aux seuls criminels, il fut par la suite étendu aux « nomades étrangers » qui possèdent « les deux formes principales que la République a définies : ne pas avoir la nationalité française ni de domicile fixe »<sup>43</sup>. Les MIE cumulant ces deux stigmates, il n'est pas surprenant que nous cherchions à tout prix à fixer leur identité réelle. Néanmoins, ce qui constitue l'identité réelle pour nous n'est pas nécessairement considéré comme une évidence pour des individus provenant d'un pays où l'état civil est établi de manière différente. Ainsi, il peut arriver que le jeune présente des faux-papiers sans en avoir conscience, comme le rapporte un éducateur :

<sup>41</sup> *ibid.* p.77-78

<sup>42</sup> NOIRIEL Gérard. *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile, XIXe-XXe siècle*. Hachettes Littérature, nouvelle édition de 2006, p.156

<sup>43</sup> *ibid.* p.177

« Mais par contre voilà je ne suis ni contre une expertise de papiers, parce qu'il y a énormément de faux papiers, énormément... Donc avoir un faux papier y'a deux cas de figure après, soit le jeune est très... est très sûr de lui et certain que son papier est vrai quoi et ça c'est souvent les adultes au pays qui leur remettent ces papiers... bon ça se voit quand même assez facilement hein, c'est très grossier. Mais le jeune est sincère dans son discours. Donc on fait quoi ? On choisit que c'est lui qui a triché donc on remet en cause son identité, on remet en cause son âge ? Y'a pas de solution miracle et à mon avis on en aura jamais. »

Cet extrait montre bien la violence induite par la remise en cause de l'identité. Ainsi, le discours tenu à l'égard des MIE est paradoxal : en situation de danger, ils sollicitent une protection de la part des associations, des institutions ou tout simplement de la part des adultes qu'ils rencontrent. Pourtant, les différents acteurs doivent dans le même temps se protéger d'eux, rester vigilants, car ils ne savent jamais *qui* ils côtoient. Même lorsque le jeune possède des documents attestant son état civil, le doute subsiste : « à la limite ça pourrait être n'importe qui derrière, on sait pas plus » explique la personne en charge des investigations. Dans ce climat de confusion et de suspicion, il paraît difficile pour un jeune isolé de construire son identité déclarative autrement qu'en réponse aux attentes implicites ou explicites de ses nombreux interlocuteurs. Le but est simple : se faire admettre au sein d'une catégorie préétablie qui est la condition *sine qua none* d'une protection. Comme le note le juge Deschamps, il serait peut-être plus sage de considérer que la vérité est avant tout que le jeune avait « une bonne raison de partir » puisqu'il a déployé tant de forces, physiques comme mentales, pour arriver jusqu'ici ; quitte à débattre ensuite de cette vérité avec lui « pour s'approcher au plus près de la réalité »<sup>44</sup>. Néanmoins, la stigmatisation des MIE révèle moins un parti pris éducatif que des impératifs politiques et financiers, comme le précise Julien Bricaud dans une interview donnée à la revue le *Lien Social* : « Plutôt que de reconnaître qu'on ne veut pas, qu'on ne peut pas ou qu'on ne sait pas les accueillir, on va les accuser de ne pas être conformes aux normes attendues et leur faire porter la responsabilité du refus de leur prise en charge. Il n'est ainsi plus question des imperfections de l'accueil mais plutôt des impostures probables de ceux qui ne sont pas dignes d'être accueillis »<sup>45</sup>. On retrouve là une vieille crainte qui hante l'Aide Sociale à l'Enfance : celle que l'enfant en danger soit aussi un enfant dangereux<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> DESCHAMPS Jean-Pierre. *L'expérience marseillaise de l'association Jeunes Errants*. Hommes et migration n°1251, septembre-octobre 2004, p.38.

<sup>45</sup> BRICAUD Julien propos recueillis par Linda MAZIZ pour la revue le *Lien Social*, n°1104 du 2 mai 2013, p.20.

<sup>46</sup> « Histoires de l'aide sociale à l'enfance et de ses « bénéficiaires » - Intervention de Pierre VERDIER aux journées de l'ANPASE à Hyères le 14 octobre 2003 (retranscription).

## **II. Données quantitatives et représentations**

Comme le montre Alexis Spire dans son article « De l'étranger à l'immigré »<sup>47</sup> les enjeux de catégorisation sont étroitement liés à la volonté de transformer un phénomène en données chiffrables, de lui donner « un contenu solide » afin de légitimer les politiques conduites à son égard. Ainsi, selon le droit commun en vigueur, les MIE pourraient tout à fait être pris en charge dans le dispositif de protection de l'enfance – qui, rappelons-le, s'applique sans condition de nationalité – sans exister en tant que groupe à part. Cela n'empêcherait pas qu'une assistance socio-éducative adaptée à leurs besoins spécifiques leur soit proposée en aval du placement, notamment dans la recherche de l'autorité parentale. Cependant, dès lors que la catégorie fait l'objet d'une reconnaissance institutionnelle, les chiffres deviennent une nécessité et avec eux la mise en place d'un régime discriminant pour les individus concernés. S'il est illusoire et inutile pour nous d'exposer dans ce document les « vrais chiffres » concernant les MIE, il est néanmoins intéressant d'analyser le rapport qu'entretiennent les différents acteurs avec les données quantitatives.

### **1) Un climat de suspicion**

Il est difficile d'obtenir des données quantitatives précises sur les mineurs isolés étrangers présents à Marseille et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, en ce printemps 2013, beaucoup de rapports d'activité des diverses organisations rencontrant des MIE ne sont pas encore publiés. Ensuite, la plupart des acteurs périphériques interrogés (MECS, centres de santé, associations) déclarent ne pas tenir de statistiques quant aux jeunes isolés étrangers qu'ils rencontrent ou hébergent. Enfin, les institutions départementales sont très réticentes à communiquer leurs chiffres. Bien souvent la personne contactée n'a pas été en mesure de fournir ces informations sans l'accord de sa hiérarchie et celle-ci est restée muette à nos sollicitations. Nous avons donc constaté une extrême réserve concernant les chiffres, en particulier venant des organisations liées au Conseil général :

« Ouais mais c'est pareil les chiffres je ne peux les dévoiler qu'avec l'accord de ma hiérarchie. Au-delà il faut des autorisations spécifiques, du CG. Mais bon pour schématiser parce que ça c'est pareil, c'est un secret de polichinelle, bon on a une montée en charge quand même »

Dans cet extrait d'entretien, l'usage de l'expression « secret de polichinelle » nous semble significatif de l'attitude globale des acteurs quant aux informations quantitatives : elles sont omniprésentes dans le discours, filtrent bien souvent dans des allusions ou des estimations mais ne sont jamais clairement énoncées. Les acteurs s'accordent en interne sur le nombre de MIE accueillis, signalés et pris en charge mais il n'y a pas de transparence au delà du cercle

---

<sup>47</sup> SPIRE Alexis. *De l'étranger à l'immigré*. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 129, septembre 1999. pp. 50-56.

restreint des professionnels – qui, par ailleurs ne sont pas tous informés. De fait, les chiffres présentés ici sont à considérer davantage comme une estimation globale que comme des données précises. Ce sont pour la plupart des informations recueillies oralement au cours d'entretiens avec les différents acteurs. Néanmoins, nous tenons à souligner que les déclarations des uns sont fortement corroborées par les estimations des autres.

## **2) Comment, qui compter et par qui ? Des visions parcellaires**

Au delà de ces difficultés de recueil des données, l'évaluation quantitative de la population des mineurs isolés étrangers dans un espace géographique précis est sujette à des méthodologies et à des interprétations contradictoires. Que prend-on en compte : les arrivées au cours d'une année ? Les jeunes placés à l'ASE ? Inclut-on les jeunes majeurs bénéficiant d'une aide ? Les jeunes non placés ? Ceux qui sont en attente d'un placement ? Les jeunes auxquels un placement a été refusé, ou encore les jeunes non repérés ? La somme de tous ces profils ? De fait, chiffrer revient déjà à proposer une interprétation.

De plus, si nombre d'organisations possèdent bien des statistiques, celles-ci ne représentent que les MIE qui sont concernés par leur action, ce qui, comme nous le verrons, implique nécessairement une vision réduite du phénomène. Ainsi, le SAAMENA compte les situations qui lui sont redirigées ; le Conseil Général celles qui lui sont signalées puis confiées par mesure éducative ; les foyers les jeunes accueillis ; la PJJ les jeunes entrant dans le circuit par la voie pénale. À cette fragmentation s'ajoute la question territoriale : compte-t-on le nombre de mineurs isolés étrangers relevant des services de l'ASE et donc se trouvant sur les Bouches-du-Rhône ? Ou bien ceux passés par le SAAMENA, donc ancrés à Marseille ? Si notre étude se concentre sur Marseille, la ville la plus représentative du département, d'autres mineurs ont parfaitement pu être repérés ailleurs et placés dans le département.

Ce flou est également entretenu par une certaine opacité à l'intérieur même du circuit. De fait, beaucoup de personnes travaillent sans connaître réellement l'ampleur du phénomène au-delà de leur position. Une magistrate au Parquet des mineurs se demande si les situations qu'ils traitent correspondent aux situations réelles ou seulement à une partie de ce public :

« Parfois je me dis que peut-être on a une vision qui est la partie immergée de l'iceberg parce que d'une certaine manière j'ai pas encore perçu si institutionnellement on était avertis de toute les situations ou pas, j'ai plutôt l'impression que non (...). Je me demande s'il y a pas un certain nombre de jeunes qui passe un peu au travers des mailles du filet, d'une certaine manière, de protection... »

Ainsi, chacun travaille avec ses propres statistiques, ses propres impressions. Par exemple, le SAAMENA a décidé de ne divulguer que les situations traitées, c'est-à-dire les jeunes avec lesquels un premier entretien a pu être effectué, et non les situations repérées – les jeunes potentiellement mineurs isolés étrangers abordés dans la rue sans que le contact ne soit prolongé :

« Il faut savoir que ces chiffres sont à décrypter. Donc il faut également lire entre les lignes. Parce que quand on prend les chiffres de la région parisienne qui sont à plusieurs milliers de jeunes mineurs isolés étrangers... Nous on a décidé de ne diffuser uniquement que les situations de jeunes MEI *accueillies et traitées*. (...) Sinon, sur Marseille... y'en a pas plusieurs milliers de situations par an, parce que ces chiffres là c'est des chiffres qui viennent beaucoup d'organisations qui sont très militantes et pareil qui brouillent les cartes parce que quand on parlait d'harmonisation là dessus aussi à moment donné faudra se mettre d'accord : qu'est-ce qu'on cherche à évaluer, qu'est-ce qu'on cherche à retranscrire, à expliquer ? C'est important ça. Dans nos bilans, on compte les situations accueillies et accompagnées, réellement. (...) C'est pas tirer la couverture à soi et dire '*ah ben ils sont clandestins, donc on les voit pas, clandestins, ils sont invisibles, ils sont pas dans les chiffres*'... voilà bon y'a une hypocrisie mais monstrueuse au niveau politique... Donc c'est pour ça que les chiffres... nous on ne peut parler que de ce que l'on fait, on est éducateurs, on est praticiens, voilà pourquoi nos bilans sont basés sur des faits et non pas des observations »

Cet extrait souligne également l'importance des chiffres et de la manière de s'en servir selon le projet politique d'une organisation. Il est vrai, comme le précise cet éducateur, que si l'on considère tous les jeunes sans référent parental sur le territoire au sens strictement législatif du terme et ne possédant pas la nationalité française, les MIE sont considérablement plus nombreux que ceux actuellement placés sous la protection du Conseil Général. Dès lors, le choix des chiffres à afficher n'est pas anodin : les jeunes qui disparaissent des statistiques sont ceux que l'on condamne à la clandestinité, donc à l'invisibilité institutionnelle. Les raisons de cet écart entre données officielles et réalité sont multiples : définition restrictive du MIE, saturation du réseau de prise en charge, refus d'assistance éducative, volatilité du public, etc. L'ADDAP13 effectue donc le décompte des « situations traitées » et ne fait pas rentrer dans ses chiffres les jeunes qui ne présentaient pas un profil conforme à la protection de l'enfance ou qui n'ont pas souhaité poursuivre dans le circuit institutionnel. Le recensement est volontairement non-exhaustif.

Il semblerait également qu'il y ait un conflit de vision entre le plan départemental et les chiffres nationaux de la PJJ. Dans un document datant du 16 avril 2013, la PJJ classe les Bouches-du-Rhône dans les départements accueillant « entre 50 et 100 mineurs par an », ne le considérant pas comme un lieu d'affluence particulière alors que les responsables départementaux dénoncent une augmentation constante des arrivées et des placements.

En définitive, rares sont les acteurs qui peuvent avoir une vision globale de la situation numérique des mineurs isolés à Marseille car aucun d'entre eux n'est présent tout au long de leur parcours au sein (et éventuellement en dehors) du dispositif d'accueil et de protection. À titre d'exemple, la Sauvegarde13, en charge des MJIE ordonnées par le juge des enfants, déclare rencontrer environ 50 mineurs par an, ce qui représente selon l'organisation 1 mineur sur 2 comparissant devant le juge des enfants. Il faut donc en déduire qu'une centaine de jeunes par an bénéficient d'une audience. En revanche, IMAJESanté qui intervient en début de parcours, c'est-à-dire avant la transmission d'une information préoccupante, estime pratiquer un bilan médical pour environ 50 jeunes sur 200.

### **3) Peut-on parler « d'arrivées massives » ?**

Davantage que les chiffres des enfants placés à l'ASE, dont la protection n'est que rarement remise en cause, ce sont ceux des arrivées qui inquiètent. Derrière le chiffre en tant que tel se cache généralement une interrogation : est-ce beaucoup ? Ce questionnement est d'autant plus prégnant concernant l'immigration. Les MIE sont-ils nombreux à arriver à Marseille ? Peut-on s'estimer débordé ? Peut-on parler d'arrivée de masse ?

Beaucoup d'acteurs du dispositif, qu'ils soient en amont ou en aval du placement, semblent s'inquiéter d'une forte augmentation des effectifs depuis un an ou un an et demi. L'expression « appel d'air » fait son chemin dans les esprits et dans la presse, et derrière elle le mythe de l'invasion. Comme nous l'avons précisé en introduction, **132** mineurs avaient poussé la porte du SAAMENA, le service de premier accueil des MIE à Marseille, en **2011**. En **2012**, il semblerait<sup>48</sup> qu'environ **190** mineurs isolés étrangers se soient présentés pour un premier entretien, qui ne débouche pas nécessairement sur un signalement de la situation au Conseil général. Cela représente donc environ 50 jeunes en plus par rapport à l'année précédente. **Entre janvier et mai 2013**, environ **120** mineurs auraient été accueillis par le service, ce qui représente encore une fois une augmentation par rapport aux chiffres des années précédentes sur la même période. Impossible de le nier, les chiffres des arrivées augmentent. Mais à quoi attribuer cette augmentation ? Est-ce que davantage de mineurs arrivent *de facto* sur le territoire ou bien sont-ils simplement plus nombreux à solliciter une prise en charge et donc à sortir de la discrétion du clandestin ? Certains évoquent « un meilleur repérage du SAAMENA », la porte d'entrée principale dans le dispositif, d'autres un « appel d'air » dû à l'existence-même de ce service.

De fait, ce n'est pas tellement sur les chiffres eux-mêmes que les visions divergent mais sur la signification à leur attribuer. Certains acteurs s'inquiètent de cette augmentation :

« Il y a une augmentation, il y a une augmentation annuelle régulière qui est à un moment donné... beaucoup plus mais là sur 2013 c'est l'appel d'air. Sur 2012 on est approximativement à 200 situations accompagnées. »

*Éducateur spécialisé.*

« En termes d'accueil on est en augmentation constante. Particulièrement... une augmentation particulièrement importante depuis 1 an je dirais. Ça fait 3 ans que le service existe, moi je travaillais déjà auparavant sur cette mission, sur le service donc qui regroupait les arrondissements du centre ville de Marseille... donc avait déjà la plus grande vue en tout cas sur ce public-là. Donc c'est des chiffres qui augmentaient peu, qui sont restés assez stationnaires je dirai en 2010-2011, qui ont peu augmenté. Et là vraiment depuis 1 an, 1 an et demi, c'est une augmentation assez considérable, qui impacte voilà réellement tout le circuit de protection de l'enfance... (...) »

*SPUE*

<sup>48</sup> Ces chiffres nous ont été transmis oralement et ne font pas l'objet d'une validation officielle.

D'autres, au contraire, soulignent que le département des Bouches-du-Rhône est loin d'être le plus concerné par ce phénomène. Il est intéressant de constater que les acteurs nuanciant ce discours sont en général ceux qui, dans leur pratique professionnelle, ne sont pas directement au contact des jeunes :

« Moi j'ai pas du tout le sentiment, en tout cas du point de vue du parquet, que c'est un phénomène massif. Pas du tout. Bon on a beaucoup de mineurs en danger et c'est des mineurs qui ont des familles... des actes de maltraitance, des abus, des abandons, bon... Mais en termes de mineurs étrangers isolés pour moi ça représente pas du tout un phénomène massif. (...) En tout cas à Marseille, c'est un point d'arrivée nécessairement, puisque c'est une ville portuaire et tout ça mais moi j'ai pas le sentiment qu'il y ait un problème massif. »

*Magistrat au parquet*

« On continue quand même à dire 'Mon Dieu, vous vous rendez pas compte, on a pas de place, on est débordé, on a des arrivées massives'... On nous a parlé d'une arrivée massive de marocains qui sur Facebook se seraient passé le mot « faut aller à Marseille au SAAMENA », machin... de quoi on parle ? Une quinzaine de jeunes... Qu'est-ce que c'est sur le plan national ? Marseille est tout à fait en capacité d'absorber entre guillemets ces gamins-là donc c'est pas normal le discours qui est tenu auprès de ces jeunes à Marseille, c'est pas normal. On est loin d'être à saturation. »

*Avocate*

#### **4) Flux et pics d'arrivée**

Malgré ces divergences, la plupart des acteurs s'accordent à dire que les arrivées se font « par vagues » ou « par pic » et ne sont pas réparties de manière homogène dans le temps. Le nombre de MIE s'envisage alors non pas par situations accueillies mais par flux. Lors de ces périodes « tendues », les acteurs, en particulier en début de circuit, sont bien souvent mis en difficulté. Ainsi, le SAAMENA qui s'occupe du premier accueil explique être allé « jusqu'à 46 jeunes en file active », donc en attente que leur dossier soit traité. Un éducateur explique :

« Avec ce public-là il faut une réactivité très forte, donc chose qu'on a appris à faire si ce n'est qu'en fonction des flux, il arrive qu'on soit rapidement débordés parce que... bon à trois travailleurs sociaux, s'il y a un flux de jeunes mineurs qui arrivent... et souvent c'est comme ça c'est-à-dire que nous on maîtrise pas les flux... Donc on a vraiment des périodes d'activité très intenses, on peut aussi avoir des périodes relativement calmes. Voilà ça fonctionne par pics. »

Lorsque les arrivées sont particulièrement nombreuses dans un court laps de temps, tout le circuit s'en trouve ralenti. Ainsi, si un acteur en début de parcours comme le SAAMENA connaît une période de « débordement », cela affecte automatiquement ses partenaires institutionnels, ce qui fait qu'en vase clos, l'impression de flux importants se diffuse très rapidement :

« C'est très important aussi sur l'arrivée, sur les flux, la manière dont se positionnent les institutions y compris le CG, y compris le Parquet, y compris le Tribunal pour Enfant sur le traitement des dossiers. Parce que nous on est directement impacté. Et on est, on est à la base, hein. Donc si les dossiers ne sont pas traités, alors forcément on a les jeunes qui sont dans l'attente et ceux qui arrivent. Après ça met tout le monde dans l'embarras parce que ça se débouche d'un coup et du coup le CG, la petite équipe du SPUE se retrouve débordée... »

Dans ces moments de tension, il est fréquent que ces « pics » soient expliqués par ce que nous appellerons « l'argument de l'appel d'air ». Cet argument consiste à effectuer un rapprochement entre le bon fonctionnement du circuit d'accueil et l'augmentation des arrivées, identifiant une diffusion de l'information à l'étranger et une logique stratégique de certains individus ou certaines familles :

« On a une montée en charge quand même. À partir du moment où on a un dispositif dédié aux mineurs étrangers isolés... ben très rapidement ça se sait, surtout quand les dispositifs fonctionnent, parce que ce qu'il faut se dire sur cette question là c'est que ... quand le mineur part, qu'il ait 15 ans, 16 ans... soit les parents, soit les réseaux voient autre chose derrière. C'est vraiment l'occasion pour le mineur de s'intégrer dans un pays comme la France, dans un pays européen, d'avoir des papiers à 18 ans, d'y faire sa vie, éventuellement de favoriser la venue de la famille proche mais aussi d'autres, par exemple le réseau kurde à Marseille est constitué de cette façon, c'est pour... pour monter une diaspora, tout simplement. »

De manière générale, les acteurs du dispositif peinent à faire face à ces moments de tension, principalement en raison d'un manque d'effectif dans les structures de premier accueil au regard du nombre d'arrivée. En effet, l'équipe du SAAMENA est composée de trois éducateurs qui doivent à la fois accueillir les jeunes, les évaluer et les suivre durant leur parcours institutionnel en amont du placement.

En conclusion, on peut dire que, sans remettre en doute les informations transmises par les différents acteurs, un certain recul est nécessaire face aux estimations concernant le nombre de MIE à Marseille. Il faut garder à l'esprit qu'elles ne reflètent jamais que les préoccupations de ceux qui les divulguent.

### **III. Profils des MIE à Marseille**

Malgré ces estimations, il faut donc prendre garde à ne pas figer la représentation d'un groupe et garder à l'esprit qu'il y a autant de situations d'exil que de jeunes regroupés sous la dénomination « MIE ». Pour les raisons exposées plus haut, nous n'avons pu obtenir de statistiques précises sur l'âge, le sexe et l'origine des jeunes isolés étrangers présents à Marseille. Aussi, les estimations suivantes se basent encore une fois sur des informations recueillies oralement au cours des entretiens.

#### **1) L'âge**

Les jeunes arrivent pour la plupart entre 16 et 18 ans. Selon le SAAMENA qui se trouve en amont du dispositif, la moyenne d'âge est de 16 ans et demi. Cette estimation est corroborée par le SPUE qui déclare que les âges les plus représentés sont 15, 16 et 17 ans. Ceux qui arrivent en dessous de 15 ans sont rares et cela peut être expliqué par le fait qu'une migration indépendante est difficile à entreprendre sans un certain degré de maturité. Les jeunes qui se trouvent placés en MECS le sont généralement sur le service des 16-21 ans, donc comprenant également les jeunes majeurs bénéficiant d'une protection prolongée.

#### **2) La sous-représentation des filles**

À Marseille comme dans beaucoup d'autres départements, les mineurs isolés étrangers sont en très grande majorité des garçons. Ainsi, le SPUE estime qu'environ « 98-99% » des informations préoccupantes et des placements de MIE concernent des garçons. Cette proportion est confirmée par le SAAMENA qui évalue le nombre de filles à « 2 ou 3 par an sur 200 et quelques situations ». Les différents acteurs sont pourtant conscients que des mineures isolées étrangères se trouvent sur le territoire. Par exemple, l'association Esclavage Tolérance Zéro qui assiste chaque année une dizaine de mineurs isolés victimes de traite rencontre plus de filles que de garçons. Les différents acteurs, associatifs comme institutionnels, s'accordent à dire que les jeunes filles sont plus difficilement repérables que les garçons. Comme le précise un éducateur de l'ADDAP13, elles « ne sortent pas des espaces privatifs » et donc ne peuvent être repérées dans la rue. En effet, beaucoup des mineures isolées étrangères demeurent invisibles car victimes de réseaux de prostitution (même si cet aspect peut aussi concerner les individus masculins). Un autre cas de figure courant est celui des « petites bonnes ». Ce sont des jeunes filles, principalement originaires du Maghreb ou Afrique de l'Ouest, qui à leur arrivée en France se retrouvent séquestrées et exploitées, le plus souvent par un membre de leur famille ou un proche<sup>49</sup>. Elles sont contraintes d'effectuer des tâches domestiques sans rémunération et sont victimes de maltraitances physiques et psychologiques.

---

<sup>49</sup> Voir à ce sujet : *D'après le documentaire Petites Bonnes. Hajiba, Soumia, des jeunes filles marocaines en situation d'esclavage domestique en France*. Écrits et photographie de Bruno Ulmer et Florent Mangeot. Images en Manœuvre Éditions. 2005.

Une observation de l'ONU précise que « les filles non accompagnées ou séparées sont particulièrement vulnérables aux risques de violence sexiste, y compris de violence domestique »<sup>50</sup>. L'idée de vulnérabilité propres aux discours sur ces jeunes filles a deux effets. Soit les filles restent « non-repérées », aux mains de leurs malfaiteurs jusqu'au delà de leur majorité – ce qui fait que quand elles parviennent à s'échapper, elles ne sont plus considérées comme MIE. Soit, lorsqu'elles parviennent à sortir de l'ombre avant leurs 18 ans, elles intègrent beaucoup plus rapidement que les autres le circuit de la protection de l'enfance. En effet, le parcours associatif et institutionnel des mineures isolées étrangères diffère quelque peu de celui des garçons. Premièrement, elles ne rencontrent pas nécessairement les mêmes acteurs et font souvent l'objet d'un suivi plus spécialisé. Par exemple, elles sont plus susceptibles d'être orientées vers une association comme ETZ ou l'Amicale du Nid, spécialisées dans l'assistance des victimes d'esclavage domestique ou de prostitution que vers un service « généraliste » comme le SAAMENA. Une association nous explique que la plupart des jeunes filles lui sont adressées par des particuliers, les services de police ou d'autres associations comme la Cimade. Cette différence de traitement peut être expliquée par le fait que les filles sont plus « écoutées » que les garçons, notamment par les services de police, en raison de leur capacité moindre à éviter les dangers de la rue :

« Bah moi je pense qu'il y a peut être une écoute des filles qui sera pas la même que celle des garçons ! Parce que je pense aux... aux jeunes filles qui étaient à la rue et qui ont été accueillies par les services de police, je suis pas certaine que si elles avaient été des garçons il y aurait eu cette même écoute... et peut être qu'on considère qu'une fille peut moins se débrouiller dans la rue qu'un garçon. »

Une fois ces jeunes filles recueillies par les associations compétentes, leur situation est directement signalée au SPUE, qui reconnaît que les admissions sont beaucoup plus rapides :

« Alors c'est vrai que pour les filles généralement on accélère beaucoup les procédures parce que voilà on sait qu'elles sont pas du tout dans les même réseaux de solidarité, souvent elles arrivent voilà très isolées, elles ont pas fait les même parcours... On sait très bien qu'une jeune fille à la rue, c'est quand même beaucoup plus... elle est potentiellement plus en danger qu'un garçon quoi. Mais sinon en tout point le traitement reste le même... à part, voilà, sur l'accélération... »

On peut penser que cette accélération est aussi attribuable au fait que les filles restent très minoritaires au regard de l'ensemble des signalements. Néanmoins, comme le souligne l'association ETZ, cela ne veut pas dire que les jeunes filles bénéficieront d'un traitement de faveur au regard des autres MIE dans la suite de leur parcours, notamment à l'heure de la régularisation.

---

<sup>50</sup> Observation générale n°6 de la Convention relative aux droits de l'enfants (CRC/GC/2005/6)

### 3) L'origine géographique

Les différents acteurs interrogés s'accordent à dire que les MIE arrivant à Marseille proviennent principalement des pays du Maghreb et d'Afrique de l'Ouest. Le SPUE estime que les jeunes algériens sont les plus représentés, suivis par les jeunes originaires du Maroc, de Turquie et de Guinée-Conakry. On peut noter que ces quatre provenances majoritaires sont d'anciennes colonies françaises. Un éducateur observe quant à lui que si l'on considère la nationalité plutôt que la région, ce sont les jeunes provenant de Turquie qui sont les plus nombreux. En effet, Marseille connaîtrait une affluence proportionnellement importante de jeunes kurdes, une forte communauté étant présente dans la ville. D'autres pays d'Afrique sub-saharienne comme le Ghana, le Mali et la Mauritanie ont également été cités. De façon plus minoritaire, la région accueille également des mineurs isolés demandeurs d'asile (MIDA), principalement en provenance de l'Afghanistan, du Soudan (Darfour) ou du Pakistan. La ville connaît une forte affluence en provenance de Guinée depuis quelques mois et un réseau de passeurs est soupçonné.

De la même manière que les acteurs des terrains identifient des « pics d'arrivées », il est également courant de parler de « pics de nationalité », pour signifier que beaucoup de jeunes d'une même provenance arrivent au cours d'une même période. Ainsi un éducateur explique la manière dont les flux sont conditionnés par des filières, des événements politiques ou par des événements ponctuels comme la modification du réseau de transport :

« Voilà, c'est des pics quoi. Et ça à chaque fois on l'a expliqué. Au début des années 1990, c'étaient les algériens qui dominaient fortement. Parce que dans les années 1990 en Algérie, il y a eut une grosse période d'instabilité. Là ce qu'on observe, par exemple tout à fait récemment, au mois de décembre, depuis décembre ou janvier, y'a beaucoup de Marocains. Je me suis rendu compte dernièrement que, avec l'ouverture du port conteneur Tanger-Tétouan, c'est une grande plateforme conteneur méditerranéenne hein, c'est un énorme port... bah ce port, il a ouvert l'été dernier je crois. Et donc, du fait de son énormité et du fait de sa nouveauté, les services de sécurité autour n'étaient pas rodés donc ça a permis à des gamins du Maroc d'exploiter cette faille, ça s'est dit et donc par là s'est beaucoup passé. On observe qu'il y a beaucoup de Guinéens qui arrivent. Alors ça, des guinéens y'en avaient pas, hein ! Donc on soupçonne qu'il y a une filière. On a connu les chinois à Marseille. Y'en a plus. Donc c'est toujours expliqué. Alors ces phénomènes c'est soit le fait de filières, soit le fait de conflits, en Algérie par exemple. »

La ville de Marseille fait donc l'objet de migrations plutôt ciblées, soit en raison d'un réseau communautaire déjà établi, soit du fait des filières de passeurs qui s'organisent dans sa direction. Certaines personnes interrogées ont souligné les différences d'origine géographique d'un territoire à l'autre. Ainsi, en région parisienne, le phénomène des MIE est fortement associé aux enfants d'origine Rom à la différence de Marseille où, comme nous l'avons vu, ils ne sont pas pris en charge dans cette catégorie.

#### 4) Les projets migratoires

Les projets migratoires sont un autre exemple de l'hétérogénéité des situations regroupées sous l'appellation MIE. En effet, s'ils se retrouvent dans des situations comparables une fois entrés en France, les jeunes isolés n'ont pas tous quitté leur pays pour les mêmes raisons. Encore aujourd'hui, c'est la typologie élaborée en 2002 par Angéline Étienne<sup>51</sup> qui est le plus souvent utilisée pour rendre compte de la diversité des parcours. Les parcours migratoires sont répartis en cinq catégories :

- **Les exilés** (fuyant le contexte politique pays d'origine)
- **Les mandatés** (porteurs d'un projet parental)
- **Les exploités** (victimes de trafics, de prostitution)
- **Les fugueurs** (cherchant à échapper des difficultés familiales)
- **Les errants** (les enfants des rues).

Ainsi, nombreux sont les acteurs rencontrés qui ont cité cette classification pour décrire les jeunes rencontrés. Par exemple, un chef de service éducatif en MECS s'appuie sur la typologie d'Étienne pour décrire les adolescents accueillis dans son établissement :

« Si on prend ça comme référence, ici on a trois type de parcours. On a les **mandatés**. Les mandatés c'est des gamins qui viennent ici parce qu'il y a un projet familial d'immigration. C'est... les Turcs. Les *Kurdes* en l'occurrence... parce qu'à un moment la famille a fait le projet d'envoyer le gamin ici, par le biais de filières, la famille a payé un voyage par le biais de filières et le gamin il arrive ici il est mandaté pour se régulariser, travailler et en retour envoyer de l'argent. Alors après on a ce qu'elle appelle les **fugueurs**. Les fugueurs en gros c'est des gamins qui partent quand leurs parents le savent pas. Et là ils s'inscrivent dans les circuits de commerce mondiaux on va dire. Ils se projettent ici. Dans ce lot-là on trouve qu'à l'origine il y a une difficulté familiale qui est à l'origine du départ. Socio-familiale on va dire. C'est à dire que le gamin quand il fugue en général il est en conflit avec le père, avec la mère, avec la famille... Et troisième catégorie, qui est la moins représentée, qui est celle du **rejoignant**. C'est ce gamin qui vient ici, il vient pas par hasard. Il vient car il vient rejoindre quelqu'un. »

D'autres professionnels en contact avec les MIE ont élaboré une classification qui tient davantage compte des dynamiques de filières, différenciant ainsi les individus qui ont choisi leur destination d'arrivée et ceux qui fuient leur pays d'origine sans objectif précis :

---

<sup>51</sup> ETIEMBLE, Angéline. Migrations études : synthèse de travaux sur l'immigration et la présence étrangère en France, septembre-octobre 2002.

« Il y a deux types en fait de mineurs si on veut envisager leur origine géographique. Il y a ceux qui arrivent en fait ici, sans avoir vraiment choisi leur destination, c'est-à-dire qu'ils ont fui l'Afghanistan... le but c'est de fuir l'Afghanistan. Après ils traversent des pays extrêmement violents, des pays en guerre, des pays où ils risquent leur peau quoi enfin Irak, Syrie... des histoires qui sont assez épouvantables. Et ils arrivent ici, d'une certaine manière un peu par hasard. Ils arrivent ici mais ils sont pas dans une filière organisée... Ça c'est le premier type. Et le deuxième type, c'est les jeunes qui intègrent une filière d'immigration tout à fait organisée. Alors on le sent ça parce que tout d'un coup on voit arriver tout un tas de jeunes du même endroit ! En ce moment par exemple, il y a eu plein de jeunes qui arrivent de Guinée. Plein de jeunes qui arrivent d'Annaba, en Algérie. Plein de jeunes qui arrivent du Maroc. Et ça, c'est des filières. Ils savent où est-ce qu'ils veulent arriver, ils ont choisi la destination pour la plupart. Ils viennent à Marseille. »

Concernant les « exploités » l'association Esclavage Tolérance Zéro vient préciser cette catégorie en identifiant trois types d'exploitation dont les mineurs sont victimes : vols contraints, exploitation sexuelle et esclavage domestique. Certaines jeunes filles arrivent également encore mineures sur le territoire pour fuir un mariage forcé ou des mutilations sexuelles mais ne sont pas nécessairement repérées avant leur majorité.

Cependant, les profils « exilés » et « exploités » ne constituent qu'une minorité au regard des autres MIE à Marseille. Les acteurs interrogés s'accordent à dire que ce sont majoritairement des jeunes qui ont été « mandatés » par leur famille, pour échapper à un contexte économique et construire une vie meilleure en France ou des adolescents « fugueurs » qui partent de leur propre initiative, soit pour fuir un conflit familial, soit pour aider financièrement la famille restée au pays. On peut néanmoins noter que ces catégories ne s'excluent pas entre-elles et qu'un jeune peut être à la fois exilé, mandaté et exploité, par exemple. De plus, les interprétations quant à la notion de danger politique sont souvent divergentes et un jeune peut fuir des discriminations dans son pays sans pour autant être éligible au statut de demandeur d'asile (c'est le cas des jeunes d'origine kurde notamment). Enfin, il est intéressant de noter que la catégorie « jeunes errants », telle qu'elle est employée dans la typologie d'Angéline Étiemble désigne les enfants qui étaient déjà en situation d'isolement et d'errance dans leur pays d'origine, et non, comme à Marseille, les MIE les plus isolés, ne possédant pas de réseau familial ou communautaire en France.

## Conclusion de la première partie

Ces considérations nous ont permis de dégager des tendances quant aux profils des MIE à Marseille. Ce seraient donc majoritairement des garçons, principalement originaires d'Algérie, du Maroc ou de Guinée s'ils viennent ici pour travailler ou rejoindre un parent ; de l'Afghanistan, du Pakistan ou du Soudan s'ils sont demandeurs d'asile. Ils ont en moyenne 16 ans et demi. Entre 2000 et 2011, ils étaient une centaine à arriver à Marseille chaque année. La moitié d'entre eux étaient pris en charge par les services de l'ASE. Depuis environ un an, les acteurs locaux s'estiment confrontés à une augmentation des arrivées. Ainsi, ils auraient été presque 200 à se présenter en 2012, environ 120 entre janvier et mai 2013.

Ces tendances établies, nous allons maintenant nous attacher à décrire le circuit associatif, administratif et judiciaire qu'empruntent ces jeunes avant d'être pris en charge au titre de l'enfance en danger. La protection de l'enfance incombant aux départements, ils sont recueillis par les services compétents du Conseil général. Dans un souci d'efficacité et de coordination entre les acteurs, le Conseil général des Bouches-du-Rhône a mis en place un circuit d'accueil dérogatoire au droit commun par le *Protocole d'accord pour le repérage, l'accueil, l'accompagnement, l'orientation et la protection des mineurs étrangers isolés* du jeudi 29 avril 2010.

## **Deuxième partie**

### **Le dispositif d'accueil, d'orientation et de pris en charge des mineurs isolés étrangers à Marseille**

#### **I. L'expérience Jeunes Errants**

Il nous a semblé important, avant d'aborder le circuit de protection tel qu'il existe aujourd'hui à Marseille, de présenter brièvement le cadre dans lequel s'exerçait la prise en charge des MIE avant le protocole d'accord de 2010. En effet, l'association Jeunes Errants a été évoquée dans la quasi-totalité des entretiens et, malgré sa disparition en 2008, persiste dans la mémoire de beaucoup de professionnels travaillant avec les MIE, comme un exemple à suivre ou bien comme un échec à éviter.

##### **1) La création d'une « association originale »**

La ville de Marseille a été pionnière dans l'accompagnement des mineurs isolés étrangers et a rapidement mis en place les bases d'une coopération interinstitutionnelle et associative. Le premier jalon de cette histoire mouvementée fut la création de l'association Jeunes Errants en 1995. En effet, quelques années auparavant, les différentes associations sur le terrain ainsi que les magistrats avaient constaté la présence d'enfants étrangers qui erraient « en grappe » dans les rues de Marseille, causant ainsi des problèmes « de sécurité publique et de délinquance » selon les dires d'un éducateur. La plupart venaient du Maghreb mais aussi de Turquie, de Yougoslavie, d'Albanie et de Roumanie<sup>52</sup>. Désesparées face à ces jeunes qui se trouvaient à la croisée de plusieurs compétences juridictionnelles et administratives, les différentes institutions en refusaient la prise en charge. S'ils étaient placés en foyers, le contraste entre la vie collective et la rue était brutal. Ils effectuaient alors le « tour » du circuit : interpellation, jugement, placement, fugue et ainsi de suite. « Les institutions traditionnelles d'aide à l'enfance échouaient à accueillir ces jeunes et à comprendre leur spécificité » déclare plus tard le juge Deschamps, à l'époque président du Tribunal pour enfants de Marseille<sup>53</sup>. Un groupe de travail rapprochant les magistrats, l'aide sociale à l'enfance du Conseil général, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Éducation Nationale ainsi que la Préfecture fut mis en place en 1992. En 1995, le cinquantenaire de l'ordonnance du 2 février 1945 marqua la création de l'association Jeunes Errants<sup>54</sup>. Le choix de la forme associative devait permettre une certaine flexibilité dans la gestion tant administrative qu'éducative et ainsi de proposer aux jeunes concernés une prise en charge subtile et non contraignante, dans le but « d'appivoiser »<sup>55</sup> ce public extrêmement volatile.

---

<sup>52</sup> Deschamps J.-P. *L'expérience marseillaise de l'association Jeunes errants*, Hommes et migrations n°1251, septembre-octobre 2004.p.34.

<sup>53</sup> Rotman C. *Marseille, escale pour minots clandestins*. Libération, 15 août 2000.

<sup>54</sup> Deschamps J.-P., *op. cit.*, p.35.

<sup>55</sup> *ibid.* p. 36

## 2) Développement et principes d'action

« Jeunes Errants était une organisation très originale » nous rapporte un éducateur. Sa particularité était de proposer une prise en charge complète des jeunes isolés étrangers, depuis la mise à l'abri jusqu'à l'hébergement, en passant par une tentative de rétablissement de l'autorité parentale. Placer le jeune en foyer sans le préparer à ce nouveau mode de vie est rapidement apparu comme illusoire, la plupart des enfants, habitués à l'errance et à l'autonomie, fuguèrent dès les premiers jours<sup>56</sup>. L'idée de Jeunes Errants était que, pour être efficace, la prise en charge devait être légère et reposer sur la libre adhésion. Ainsi, des hébergements en hôtel ou dans des familles volontaires étaient envisagés, selon les besoins et la situation des différents adolescents. Une éducatrice se rappelle néanmoins la tentative de mise en place d'un système d'hébergement collectif qui n'aurait pas fonctionné :

« Au départ ils ont tenté une prise en charge en hébergement, c'est-à-dire qu'ils ont tenté de les prendre sur du foyer quoi. Ça a pas été très long. Ça a pas été très long, je pense que ça a dû durer 2-3 ans ça s'est cassé assez vite la gueule... Après mettre dans un même lieu des gamins qui parlent la même langue, ou qui parlent une langue... enfin en termes de réinsertion c'était problématique. Déjà au niveau de la langue, pas forcément envie de parler français, on est tous ensemble, on fait la communauté dans le foyer avec nos codes, nos critères, nos valeurs... Y'a eu des situations de violences extrêmes, c'est allé très loin, parce que c'est des gamins quand ils pètent quand ils sont sous rivotril ou quoi ils mesurent pas forcément ce qu'ils font donc c'est allé très très loin... Donc ça a pété. Franchement, ça a pas duré longtemps parce que ça a été très vite compliqué. »

L'association avait également loué un grand appartement en centre-ville pour concentrer les activités proposées aux jeunes : scolarisation, suivi éducatif et psychologique, etc. De fait, Jeunes Errants proposait un quotidien à ces jeunes, comme le montre cet article de l'Express datant de 1998<sup>57</sup> :

*En attendant, Mohamed loge, comme les autres, dans un petit hôtel familial tenu par des immigrés de la deuxième génération. Le matin, il retrouve toute la clique pour le petit déjeuner avec les trois éducateurs de Jeunes Errants. Vers 10 heures commence le cours de français, où l'on s'exprime surtout en arabe: difficile de faire parler, même dans leur langue natale, des gamins en rupture avec l'école ou à qui les parents ont appris à se taire. Et, l'après-midi, c'est quartier libre: direction la plage pour la drague, le port pour regarder partir les bateaux ou le marché aux puces de la porte d'Aix pour faire du "biz". Mohamed soupire: "C'est bien, ici. On a une chambre, deux tickets par jour pour les repas, 50 francs d'argent de poche par semaine et une carte de métro (...).*

<sup>56</sup> Deschamps, J.-P. *L'expérience marseillaise de l'association Jeunes Errants*. Hommes et migration n°1251, septembre-octobre 2004, p.38.

<sup>57</sup> Kostreche J., *Le port des enfants sans papiers*, l'Express. 02/07/1998. Disponible en ligne : [http://www.lexpress.fr/informations/le-port-des-enfants-sans-papiers\\_629549.html](http://www.lexpress.fr/informations/le-port-des-enfants-sans-papiers_629549.html)

C'était donc une des premières associations à considérer ces jeunes migrants non pas comme des demandeurs d'asile, mais comme des enfants en danger. Cette vision permettait de les inscrire dans le droit commun et de ne pas abandonner l'idée d'une restitution de l'autorité parentale, principe fondateur du travail éducatif. En effet, la prise en charge à l'ASE doit s'effectuer dans le but final de replacer l'enfant dans son cadre familial, dès lors qu'il n'y est pas en danger. Jeunes Errants tentait donc d'évaluer la possibilité d'un retour au pays. « L'intérêt du mineur l'emporte sur toute autre considération et l'intérêt d'un mineur est bien souvent d'être avec sa famille » estime un éducateur. La minorité du jeune doit primer mais son extranéité n'est pas à ignorer pour autant : ainsi, l'association ne prônait pas un placement systématique et tentait toujours de contacter la famille. En somme, selon le juge Deschamps, il n'est pas de solution unique et chaque décision doit être prise en considérant l'environnement social, psychique et géographique du mineur, afin de ne pas « enfermer l'enfant dans une situation d'exil sans possibilité de retour »<sup>58</sup>.

Jeunes Errants proposait donc d'enquêter physiquement dans le pays d'origine afin d'évaluer l'environnement et les conditions de vie du jeune. Dès 199, des liens sont tissés avec des associations de l'autre rive de la Méditerranée, permettant la mise en place d'enquêtes transfrontalières. Ainsi, Jeunes Errants a été la première organisation, avec le REMI<sup>59</sup>, à esquisser un réseau méditerranéen de l'enfance en danger. L'étape suivante fut celle des missions vers l'Algérie et le Maroc, organisées avec l'aide des travailleurs sociaux sur place<sup>60</sup>. Bien souvent la reprise de contact entre l'adolescent et sa famille s'avère bénéfique tant pour le jeune lui-même que pour les équipes qui peuvent travailler à la reconstruction du lien et de l'identité. Un chef de service éducatif en MECS raconte qu'il essaye encore aujourd'hui de travailler dans cette optique :

« Jeunes Errants allait dans les pays d'origine par exemple. Rencontrer les familles des gamins qui étaient placés. L'ADDAP, euh, la Sauvegarde ne le fait pas. Je pense qu'il y a une grande différence entre aller voir une famille et, ne pas le faire. Voilà. Donc c'est une organisation qui commence par la rue, une accroche de ces jeunes, à qui on a donné quelques moyens. (...) Et donc cette organisation a eu à prendre en charge ces jeunes dans le cadre d'urgence sur des dispositifs hôteliers, a développé par la suite ses moyens vers l'international, vers les pays d'origine. On a vite compris que ces gamins là on arriverait pas à comprendre ce qu'il leur arrive si on se projetait pas dans les pays d'origine... donc on s'est projetés dans les pays d'origine, on a recherché les organisations sur place, dans les pays d'origine, qui sont devenus partenaires, avec qui on a pu faire ce travail avec les familles. »

Et le même éducateur d'ajouter plus loin : « Moi je demande aux éducateurs d'appeler les parents, avec le jeune, ce qui contribue à apaiser la relation éducative, à lui donner une autre dimension. ». Il insiste aussi pour que les éducateurs envoient systématiquement les

<sup>58</sup> Deschamps, J.-P., *op.cit.*, p.39

<sup>59</sup> Réseau Euroméditerranéen pour la protection des Mineurs étrangers Isolés (REMI), disparu en 2012.

<sup>60</sup> *ibid.* p.40

résultats scolaires aux parents. « Ça paraît évident comme ça mais beaucoup ne le font pas » déplore-t-il.

À partir de 2001, pour faire face à l'augmentation des flux de mineurs et surtout à la peur de « l'appel d'air » formulée par les Bouches-du-Rhône et par l'État, Jeunes Errants décide d'adapter son fonctionnement au droit commun en la matière. Un partage des rôles est alors décidé : les services de l'ASE accueillent et prennent en charge les enfants et Jeunes Errants faisait office d'opérateur sur le terrain. L'association procédait donc à des évaluations afin d'appréhender les situations au cas par cas. En mai 2004, elle reçoit une habilitation PJJ pour mener des investigations et ainsi étayer le dossier des adolescents pour le Parquet, ou pour le Juge des enfants. Ces mesures se faisaient systématiquement en lien avec organisations partenaires dans le pays d'origine. Un éducateur ayant travaillé à Jeunes Errants témoigne que l'association était « devenue un expert à l'échelle nationale ».

### 3) La cessation d'activité

La dissolution de Jeunes Errants fut prononcée de manière abrupte en octobre 2008. La dépêche AFP annonçant la cessation d'activité précise que l'association « a été mise en liquidation judiciaire mardi faute d'avoir obtenu dans les temps des pouvoirs publics français le transfert de près de 250.000 euros de fonds européens qui lui sont dus »<sup>61</sup>. Elle cite également Yves Chkroun, président de l'association : « *Nous avons obtenu un financement pour des projets par le Fonds européen aux réfugiés. Mais nous n'avons touché qu'en juillet 2008, une partie du financement pour 2005! L'argent de 2006 n'arrivera qu'en 2009. On demande aux associations de faire l'avance mais pour des structures comme nous qui ont peu de fonds propres, c'est impossible de tenir* » a-t-il ajouté. Les 14 salariés de l'association ont été licenciés. Jusqu'au dernier moment, ils ont espéré qu'une subvention du Conseil Général des Bouches-du-Rhône viendrait pallier le retard des financements communautaires. Mais ce dernier ne s'est pas mobilisé<sup>62</sup>. Pourquoi les acteurs locaux ont-ils choisi de ne pas sauver Jeunes Errants, leur principal opérateur sur la question des MIE ? Beaucoup évoquent des raisons politiques : l'association aurait été « trop indépendante », « trop militante ». « On a été très régulièrement incorrects » se souvient un ancien membre, qui mentionne notamment la très forte mobilisation de Jeunes Errants contre la politique du Parquet. Toujours est-il que les MIE ont subi directement ces conflits de vision entre associations et institutions. Après la dissolution, les différents acteurs parlent d'une période de creux pendant laquelle ces mineurs ne bénéficiaient d'aucune prise en charge. Il a fallu attendre 2009 pour qu'un nouvel opérateur soit créé, à la demande et avec les financements du Conseil général : le SAAMENA, service de l'ADDAP13.

---

<sup>61</sup> Dépêche AFP du 14 octobre 2008.

<sup>62</sup> Guillaume M. *Remerciée pour 14 ans de bons services*. Mercredi 15 octobre 2008. La Marseillaise.

Disponible en ligne : <http://www.lamarseillaise.fr/component/k2/item/19385-remercies-pour-14-ans-de-bons-services>

Au cours des entretiens, nombreuses ont été les personnes à évoquer les pratiques de Jeunes Errants. Pour certains, l'association était compétente là où l'actuel protocole échoue : dans la coordination des différentes phases d'accès à la prise en charge, la cohérence du parcours proposé, le suivi personnalisé ou encore le lien avec le pays d'origine :

« Avant ça, Jeunes Errants était une organisation qui avait la maîtrise de tout ce parcours avant placement, ce que fait l'ADDAP aujourd'hui, ce que fait la Sauvegarde aujourd'hui... y compris l'accueil d'urgence... toutes ces étapes-là, c'est Jeunes Errants qui le faisait. La disparition de Jeunes Errants a fait que sa mission a été saucissonnée... en différents services... voilà... c'est une originalité hein... dans la façon de fonctionner... Donc on n'a plus d'organisation spécialisée comme ça a été le cas à l'époque de Jeunes Errants. »

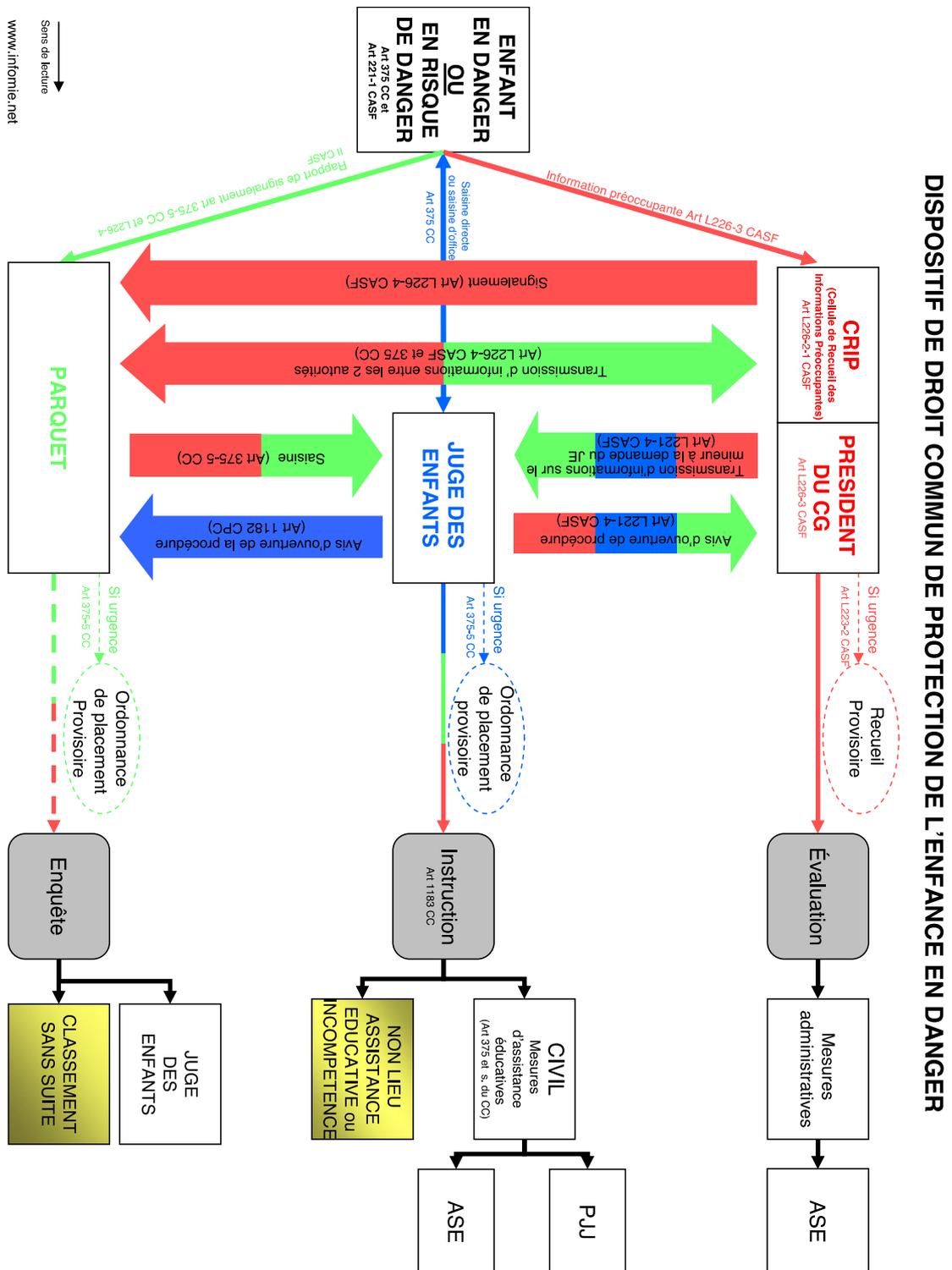
Certains interrogés ont également déploré que le service actuellement en charge des investigations, la Sauvegarde13, ne fasse plus la démarche de se rendre au pays d'origine pour rencontrer la famille. Ils regrettent aussi la centralisation du premier accueil, des enquêtes et du suivi qui, selon eux, apportait une certaine cohérence du circuit et une relation de confiance entre les jeunes isolés et les éducateurs. À l'opposé, d'autres acteurs condamnent le parti pris militant qu'avait l'organisation et estiment que cet engagement nuisait au professionnalisme des acteurs de terrain. À l'échelle nationale, l'institutionnalisation de la question des MIE appelait à la mise en place de nouvelles politiques locales.

## **II. Le circuit de prise en charge proposé par le protocole d'accord du 29 avril 2010**

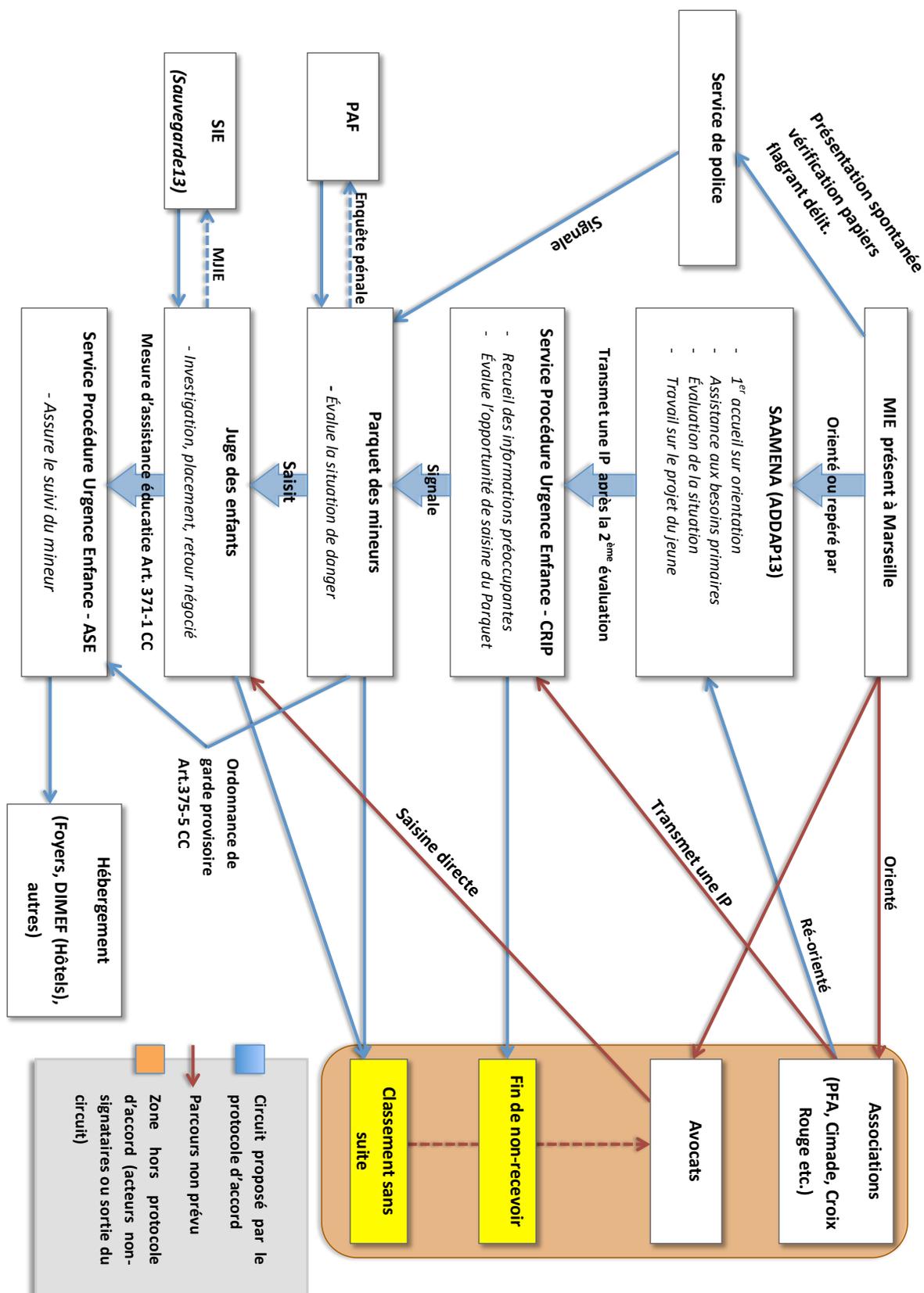
Après la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance et la disparition de Jeunes Errants en 2008, le Conseil général des Bouches-du-Rhône s'est vu contraint de mettre en place de nouveaux outils pour gérer l'accueil, l'évaluation, l'orientation et la prise en charge des MIE. Ainsi, un protocole d'accord est signé le 29 avril 2010, entre les différents opérateurs : le préfet de la région PACA, le président du Conseil général, le président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, le président du Tribunal pour Enfants de Marseille, le Procureur de la République de Marseille, le directeur territorial de Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône, le président de l'ADDAP13, association de prévention spécialisée, ainsi que la présidente de l'ASSSEA13 (aujourd'hui la Sauvegarde13). Ce protocole définit l'articulation entre les différents acteurs ainsi que leurs compétences respectives. Dans cette partie, nous examinerons de plus près ce circuit de prise en charge proposé aux MIE. Leur parcours est-il conforme à ce qui est défini dans le protocole ? Quel est l'écart entre les modalités présentées dans ce document et les pratiques des différents professionnels ? À la lumière des entretiens et du travail d'observation, nous avons élaboré un schéma résumant le circuit institutionnel et judiciaire, tout en intégrant des éléments « hors protocole », par exemple les pratiques de certaines associations ou avocats, qui sont susceptible de dévier du parcours officiel (fig.2). Il est intéressant de le comparer au circuit de droit commun de protection de l'enfance, selon le schéma élaboré par le site InfoMIE.net (fig.1).

Dans un souci de lisibilité et d'aisance méthodologique, nous avons divisé ce circuit en trois phases : dans un premier temps, l'arrivée, la mise à l'abri et le signalement du jeune au Conseil général. Ensuite, l'évaluation en vue d'une prise en charge, qui passe par un signalement au Parquet des mineurs puis par la saisine du juge des enfants. Enfin, la phase de prise en charge par les services de l'ASE. Par ailleurs, nous avons jugé utile de différencier, dans une quatrième partie, le parcours des jeunes entrant dans le dispositif par la voie pénale.

**Fig. 1 : Dispositif de droit commun de protection de l'enfance en danger (InfoMIE.net)**



**Fig. 2 : Dispositif dérogatoire d'accueil, d'évaluation et d'orientation des MIE dans les Bouches-du-Rhône**



## 1) Arrivée, mise à l'abri et signalement

**Durée estimée :** de 48h à dix jours.

**Acteurs principaux :** SAAMENA et SPUE

**Acteurs périphériques :** services de police, associations, professionnels de la santé.

Cette première phase est cruciale dans le parcours d'un jeune isolé étranger. C'est également la plus difficile. Bien souvent, ils arrivent seuls à Marseille et ne connaissent pas la ville, encore moins quelqu'un qui pourrait les nourrir et les héberger. Avant d'être repérés par l'ADDAP13 ou d'être orientés vers une association compétente, la majorité de ces adolescents sont à la rue. Certains arrivent directement à Marseille par voie maritime ou aérienne et peuvent être maintenus en zone d'attente selon trois cas de figure : s'ils se voient opposer un refus d'entrée sur le territoire, s'ils demandent l'asile à la frontière ou s'ils sont refoulés vers la France après un refus d'entrée sur le territoire d'un pays tiers (article L221-1 du CESEDA). Depuis 2002, les mineurs placés en zone d'attente bénéficient de l'assistance d'un administrateur *ad hoc* qui leur expose leurs droits et les démarches à entreprendre. Ce dernier peut aussi signaler directement au Parquet la situation d'un jeune à la frontière, notamment si cela concerne un mineur demandeur d'asile. Comme précisé en introduction, nous n'avons pas pu rencontrer ni l'administrateur *ad hoc* en charge de ces mineurs, ni les autorités compétentes avant l'entrée sur le territoire. Nous passerons donc sur ces cas de figures pour nous intéresser aux parcours des MIE à partir du moment où ils se trouvent effectivement à Marseille. Il faut souligner que la majorité d'entre eux arrivent par la voie terrestre, souvent en provenance d'Espagne ou d'Italie ; certains sont également depuis longtemps en errance sur le territoire français. Les parcours sont multiples et d'autres études les auront mieux décrits<sup>63</sup>.

Au regard du droit commun, l'entrée dans le circuit de protection de l'enfance s'effectue via l'adresse d'une information préoccupante (IP) aux services compétents du Conseil général, chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation de ces informations depuis la loi du 5 mars 2007. Dans les Bouches-du-Rhône, cela correspond au Service Procédure Urgence Enfance (SPUE), au sein duquel a été mise en place la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP). Après réception d'une IP, il appartient au SPUE de signaler la situation au Parquet des mineurs. Il est également possible pour d'autres personnes ou organisations de signaler directement une situation d'urgence et/ou d'extrême gravité au Parquet, qui en avertira alors le Conseil général, conformément à l'article L226-4 du CASF. Le dispositif mis en place dans les Bouches-du-Rhône en vertu du protocole d'accord de 2010 est dérogatoire au droit commun dans le sens où il instaure une phase « repérage et de premier accueil et d'évaluation » en amont du SPUE. Cette mission est assurée par

<sup>63</sup> Voir le rapport de la Mme la Sénatrice Isabelle Debré ou l'étude d'Angéline Etiemblé.

l'ADDAP13, association de prévention spécialisée, par le biais du SAAMENA (Service d'Accompagnement et d'Accueil et Mineurs Étrangers Non Accompagnés). Avec trois éducateurs à plein temps (et trois stagiaires au moment de l'enquête) le service constitue en quelque sorte la porte d'entrée officielle dans le circuit de protection. Selon le protocole d'accord, sa mission se situe à cinq niveaux :

- Un premier accueil sur orientation des éducateurs de l'ADDAP13 ou de partenaires
- Une assistance aux besoins primaires
- Une phase d'évaluation des situations et signalement d'IP
- Un entretien de recueil de données avec interprète
- Un travail sur le projet du jeune : santé, alphabétisation, scolarité, etc.

Le protocole prévoit que le SAAMENA se charge de la transmission de l'IP. Celle-ci contient la synthèse des informations collectées lors de l'entretien de recueil des données, sur lesquelles le SPUE évalue la situation du jeune ainsi que « l'opportunité d'un signalement au Parquet ». Comme précisé par le protocole et prévu par l'article 375 du Code Civil, le Juge des enfants peut être saisi directement par le mineur en personne. Néanmoins, c'est une pratique peu courante selon l'ensemble des interrogés, sauf si le jeune bénéficie d'un avocat (voir fig.2). Or, le Barreau n'est pas inclus dans le dispositif et les acteurs signataires font très rarement cette démarche.

Cette phase est donc la première d'un long « parcours du combattant » selon l'expression utilisée par un éducateur. Pour conduire cette analyse, nous l'avons divisée en quatre parties : le premier contact ; l'assistance aux besoins primaires et les démarches de santé ; la question de l'hébergement d'urgence ; et enfin le recueil de données et la transmission d'une information préoccupante.

#### **a. Le premier contact**

##### *o Des hypothèses multiples*

On peut imaginer trois cas de figure quant au premier contact du jeune et à sa redirection vers le SAAMENA :

- Conformément à ce qui est prévu par le protocole, il peut être repéré par les éducateurs de rue de l'ADDAP13, qui l'orientent directement vers le SAAMENA.
- Son premier contact peut aussi avoir lieu avec un particulier ou une association :
  - Si le jeune rencontre un particulier bienveillant, ce dernier le redirige généralement vers les associations repérées par le grand public comme la Cimade, la Fondation Abbé Pierre, etc. Ces associations ont connaissance du circuit et l'orientent vers les services compétents. Rares sont les particuliers qui connaissent l'existence du SAAMENA en raison, nous le verrons, d'un manque de publicité du dispositif.

- Il arrive souvent que le jeune ne soit pas totalement isolé, qu'il ait un contact sur place ou du réseau communautaire. Ces personnes pourront l'orienter de la même manière.
- Il peut arriver que le premier contact du jeune ait lieu avec les services de police, et ce pour quatre raisons :
  - Le jeune se présente (ou est orienté) de façon spontanée au commissariat.
  - Le jeune est interpellé dans la rue pour un contrôle d'identité.
  - Sur les horaires de fermeture du SAAMENA (nuit et week-end), le jeune est systématiquement orienté vers les services de police.
  - Il est pris en flagrant délit de délinquance.

Le commissariat signale directement la situation au Parquet et en informe le SPUE. Il peut aussi, sur réquisition de police, placer immédiatement le jeune en hébergement dans une structure de la DIMEF. Si le mineur a commis un délit, son entrée dans le circuit se fera par la voie pénale, ce que nous verrons en 4<sup>ème</sup> partie.

- Par ailleurs, l'association Esclavage Tolérance Zéro rapporte avoir pris en charge des MIE qui lui avaient été redirigés directement par les services de police, sans passer par le SAAMENA. On peut supposer que ces mineurs présentaient des profils particuliers, qui nécessitent un accompagnement d'urgence : ce seraient principalement les victimes d'exploitation ou de violences.

À partir de ces diverses hypothèses, on constate qu'avant même le premier contact avec le dispositif officiel, les différentes personnes à même de rencontrer un MIE et de l'orienter ne le feront pas de la même manière, ce qui peut créer des disparités tant dans le traitement que dans les délais de prise en charge. Selon certains acteurs, ces délais seraient dus au fait que le Conseil général ait « imposé » une porte d'entrée unique avec le SAAMENA. Il est arrivé, selon les dires d'éducateurs, que lorsqu'un jeune tente de passer par d'autres intermédiaires (par d'autres associations) transmettant eux-mêmes une IP au Conseil général, ce dernier ait jugé l'information incomplète et redirigé le jeune vers le SAAMENA pour qu'il y soit évalué en bonne et due forme. À ce sujet, une personne travaillant au SPUE précise :

« Tout dépend de l'information qu'on reçoit en fait. Voilà si c'est une information un peu conséquente, on peut très bien en tenir compte même si on redirige sur le SAAMENA pour les accueils en journée, etc., mais ça empêche pas de signaler effectivement au Parquet. Si c'est une information très très mince ou y'a juste un nom, un prénom, une date de naissance vague, bon c'est... en général on redirige vers le SAAMENA pour avoir des éléments complémentaires... Mais globalement c'est vraiment le SAAMENA, oui, qui nous fournit des éléments probants pour prendre des décisions. »

Le fonctionnement de la plateforme repose donc en grande partie sur un partenariat étroit entre le SAAMENA et le Conseil général, l'un fournissant les informations sur lesquelles l'autre s'appuiera pour évaluer « l'opportunité de la saisine du Parquet », selon les termes employés dans le protocole.

○ *Le SAAMENA, l'unique porte d'entrée dans le dispositif ?*

En juin 2012, plusieurs associations de défense du droit des étrangers, et notamment la section marseillaise du Syndicat des Avocats de France, ont écrit une lettre au Conseil Général exprimant leur mécontentement quant à certains aspects du protocole d'accord. L'un des points dénoncés était que le dispositif imposait aux mineurs étrangers un mode d'entrée unique et spécifique dans le circuit de protection. Ainsi, une avocate au Barreau estime qu'un passage systématique par le SAAMENA n'est pas nécessaire et peut ralentir la procédure :

« Ce qui est un peu dommage à Marseille c'est qu'on a contraint l'ensemble des intervenants sociaux, associatifs et autres à systématiquement passer par l'ADDAP13 et ça peut parfois poser problème parce que l'ADDAP13, ils sont débordés. Et rien n'empêche dans la loi, dans le texte, que Médecins du Monde, que la Cimade, que d'autres associations qui ont connaissance d'une situation de danger signalent la situation au procureur de la République. (...) Ils pensent que c'est une association spécialisée et qui doit être la seule habilitée, je suis pas certaine que ce soit... la meilleure des choses. »

La personne en charge au SPUE confirme le fait que la SAAMENA constitue l'interlocuteur privilégié du Conseil général au sujet des jeunes isolés :

« Le premier contact très souvent a lieu avec l'ADDAP13 en fait, donc le SAAMENA, service spécialisé sur l'accueil des mineurs isolés étrangers (...) Après ces jeunes-là ils peuvent se présenter dans beaucoup d'autres associations ou services sociaux présents sur le territoire des BDR : ça peut être les services qui s'adressent aux demandeurs d'asile, aux étrangers, ce genre d'associations, qui peuvent nous contacter directement pour nous signaler la présence de l'enfant sur le territoire ; qui parfois signalent directement au Parquet des mineurs. Quoiqu'il en soit on leur demande toujours, si on est informés de la situation, de pouvoir réorienter le jeune sur le SAAMENA. Qui a une technicité sur la question voilà qui n'est plus à prouver donc effectivement c'est vraiment pour nous la porte d'entrée privilégiée, ce qui empêche pas que l'urgence soit traitée si le jeune devait être confiée en amont de son arrivée au SAAMENA (...). »

Ce premier contact avec le SAAMENA est donc primordial pour le Conseil général car il le renseigne sur l'identité du jeune et lui permet d'évaluer l'urgence de la situation puis de transmettre ces éléments au Parquet. Le signalement direct au Parquet reste également possible mais ce cas de figure n'a que très peu été évoqué durant les entretiens. En somme, la plupart des acteurs liés à la plateforme s'accordent à dire que le premier accueil est effectué par le SAAMENA. D'autres associations, non-signataire du protocole, nous expliquent n'avoir jamais orienté un MIE vers le SAAMENA. En effet, certains acteurs signalent directement les situations au SPUE, voire au Parquet ou au Juge des enfants. Une avocate au Barreau nous indique à ce propos qu'elle ne considérerait pas le SAAMENA et le SPUE comme des autorités compétentes pour évaluer l'opportunité de placement. « Cela appartient au Procureur et au Juge des Enfants » déclare-t-elle. Dès lors que le jeune est assisté par un avocat, l'autorité judiciaire est saisie directement.

Par ailleurs, les horaires d'ouverture réduites du SAAMENA imposent une exception au protocole. Les modalités d'orientation d'un MIE qui arriverait la nuit, le week-end ou les jours fériés sont définies dans l'avenant technique au protocole d'accord, datant du 2 décembre 2011<sup>64</sup>. Selon ce document, 30% des MIE entrent dans le circuit de protection par les services de police. Dans ce cas de figure, ils peuvent être admis dans des structures d'hébergement de la DIMEF, sur réquisition de police ou Ordonnance de Garde Provisoire (OGP) du Parquet, sans avoir été évalués par le SAAMENA. Le Conseil général estime que « ce mode d'entrée engendre des difficultés ultérieures dans la prise en charge éducative », à savoir que les jeunes en question n'ont pas été « préparés » au placement et que « l'accueil en urgence peut ne pas être conforme à leurs représentations et provoquer de l'incompréhension de leur part et parfois des comportements inadaptés (violences, fugues) ». L'avenant déconseille donc cette trajectoire et préconise « une mise à l'abri ponctuelle, suivie d'une orientation rapide vers le SAAMENA » pour que l'enquête du Parquet ait lieu en amont du placement. Sur les horaires de fermeture du SAAMENA, le jeune se présentant à la police sera en principe redirigé vers un hôtel de la DIMEF. Le SPUE sera informé de la situation et l'orientera vers le SAAMENA. Nous verrons dans une prochaine partie les difficultés posées par de telles préconisations.

○ *Déroulement d'un premier accueil au SAAMENA*

Le SAAMENA accueille inconditionnellement les jeunes isolés en journée et pendant la semaine. Un éducateur et une stagiaire au SAAMENA expliquent le déroulement du premier accueil :

« Pour un premier accueil, c'est immédiat. On demande l'identité du jeune, la date de naissance, le pays d'origine, la ville. On lui demande s'il a un document. S'il a un document on lui demande si on peut en faire une copie afin de le joindre à son dossier. Et on remplit une fiche de premier accueil. Par contre au moment de cet entretien on demande au jeune si il veut aller plus loin, y'a aucune obligation pour le jeune, en lui expliquant un peu comment ça va fonctionner et les difficultés qu'il va rencontrer. Il nous dit oui, au cours de l'entretien on appelle l'interprète pour le second entretien qu'on appelle l'entretien de recueil des données »

« Ça dépend vraiment des cas de figure, y'a 15 jours y'en a un qui est arrivé en larmes, complètement frigorifié il n'avait pas dormi ni mangé depuis 3 jours... Et on l'a laissé dormir dans un premier temps. Mais ce qu'on fait dès le premier jour c'est qu'on remplit une fiche de premier contact avec simplement l'identification du jeune, savoir s'il a un papier sur lui, etc. ou pas. Et tu lui présentes mais très brièvement la structure pour pas l'assaillir d'informations, voilà. On insiste surtout sur le fait qu'il faut qu'il garde le lien et qu'il revienne vers nous pour qu'on puisse installer des démarches de protection en fait. »

<sup>64</sup> Voir annexes.

En adéquation avec les principes de la prévention spécialisée, la prise en charge fonctionne donc sur la libre adhésion : le jeune n'est jamais forcé de s'inscrire dans le parcours institutionnel de prise en charge et ne s'y engage pas lors du premier accueil. En revanche, il doit transmettre son état civil ce jour-là, ce qui est contraire au principe d'anonymat et constitue une démarche spécifiquement appliquée aux MIE. Il est également important que le jeune « garde le lien » car, dans la plupart des cas, l'entretien de recueil des données en vue de l'IP ne se fait pas le jour-même. Les éducateurs lui donnent rendez-vous pour le lendemain ou le surlendemain, après avoir contacté l'interprète. Ainsi, ce premier contact fait office d'amorce à ce que les éducateurs appellent « une préparation au parcours institutionnel ».

### **b. Partenariats et accompagnement socio-éducatif**

Au-delà du premier contact, les locaux du SAAMENA sont également un « espace d'accueil et de vie collective », selon les dires des éducateurs. En effet, des permanences sont effectuées en journée, jusqu'à 17-18h, pendant les jours de la semaine. Les jeunes se retrouvent, peuvent bénéficier d'un repas et d'un petit déjeuner 4 jours par semaine. Ils peuvent également prendre une douche, laver leur linge ou téléphoner à leurs familles grâce à une ligne internationale. Les mineurs qui se rendent sur ces permanences sont en général ceux pour qui une IP a été transmise et qui attendent un hébergement via une OGP du Parquet ou encore une audience chez le Juge des enfants. D'autres, déjà placés à l'ASE, viennent « pour dire bonjour ». Ils sont parfois jusqu'à trente dans les locaux. Ces situations sont difficiles à gérer pour les éducateurs, qui sont rarement tous présents sur les permanences car ils doivent aussi effectuer des accompagnements à l'extérieur. Néanmoins, ce sont des permanences « très gaies », « pleines de vie » selon l'équipe du SAAMENA, au cours desquelles les jeunes peuvent aussi communiquer entre eux, d'échanger sur leurs parcours respectifs. Le service organise également des cours de FLE deux fois par semaine, auxquels les jeunes sont vivement conviés. Les permanences sont aussi pensées comme un moment d'évaluation et donc de mieux cerner l'urgence : « ça permet vraiment de les *voir* aussi au quotidien donc on voit l'état de fatigue, on voit qu'ils sont pas épais, on voit très rapidement qu'ils sont isolés » témoigne une stagiaire. Même si cela sort de la mission qui leur est confiée, certains éducateurs du SAAMENA proposent « une autre façon d'évaluer les jeunes » par le biais d'activités culturelles, par exemple des sorties au cinéma.

En contact direct avec les jeunes dans la phase la plus difficile de leur parcours, le SAAMENA tente de leur procurer une assistance la plus complète possible. Pour ce faire, le service a choisi de fonctionner sur de nombreux partenariats avec des associations caritatives non signataires du protocole. Par exemple, un accord a été passé avec le Secours Populaire, qui fournit de la nourriture, quelques vêtements et des paniers repas. Les éducateurs tentent également d'aider les familles qui acceptent, de manière informelle, d'héberger un jeune en attendant son placement. « On plonge sur tout ce qui nous est offert en terme d'opportunité » explique l'un d'entre eux. Néanmoins, il rappelle que l'objet premier du service est de

préparer le jeune aux rencontres avec les différents acteurs du circuit, de l'aider à formuler un projet et, à terme, de rejoindre le droit commun :

« On les prépare à un parcours institutionnel, ça j'en suis persuadé. On ne connaît pas le délai, le délai pendant lequel le jeune va se retrouver à la rue, on fait en sorte que cette période soit la plus courte possible... et de toute façon pour la plupart ils ont les qualités pour ne pas y rester trop longtemps. Mais ce temps là, comme on connaît pas les délais, et que c'est très fluctuant au fil du temps, on l'occupe de manière intelligente, c'est pour ça qu'on les met immédiatement dans une dynamique de projet... »

### **c. La santé**

Le SAAMENA effectue également des bilans de santé pour les mineurs souhaitant poursuivre dans le parcours institutionnel. Ces bilans s'effectuent selon un réseau de partenariats, « dans les interstices du droit commun » comme nous l'explique un éducateur : avec les PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) de l'hôpital de la Conception, Médecin du Monde, le CIDAG (Centre d'information et de Dépistage Anonyme et Gratuit), le CLAT (Centre de Lutte Anti-Tuberculose) et en particulier IMAJE Santé, qui propose un bilan santé avec interprète. La santé est pour le SAAMENA « l'entrée principale » de la relation éducative, c'est une priorité avant d'entreprendre des démarches. Il est important de connaître l'état de santé d'un mineur car, s'il est malade, la prise en charge peut être accélérée.

En effet, les jeunes arrivent rarement en bonne santé. Ils ont traversé des épreuves traumatiques, tant sur le plan physique que mental, comme nous explique le médecin du centre IMAJE Santé :

« Moi ce que je distingue, de manière habituelle, trois étapes dans leur courte vie, hein. Ce qu'ils vivaient dans leur pays d'origine, jusqu'à la décision d'exil. Le jour du départ et le voyage qui leur a permis d'arriver ici. Et là, il est ici et les quelques jours qui précèdent le moment où il va être mis à l'abri par l'ASE. Et en gros ces trois étapes sont traumatiques. Et elles sont différemment traumatiques. Traumatiques, pas seulement au sens psychologique du terme mais bien souvent aussi au sens somatique du terme. »

Ainsi, le médecin interroge le jeune à la fois sur ses conditions de vie dans son pays d'origine (les pathologies sont par exemple différentes pour un adolescent ayant vécu ou non en zone urbaine), sur ses modalités d'arrivée et sur son quotidien ici. La spécificité de ce bilan santé est qu'il s'effectue systématiquement avec un interprète dans la langue d'origine du mineur et prend en compte la dimension interculturelle de la relation de santé. IMAJESanté est une des seules organisations sur Marseille à proposer ce type de service, avec le Centre Osiris, spécialisée dans le soutien thérapeutique aux victimes de torture et de répression politique. Si nécessaire, le bilan sera joint à l'information préoccupante transmise par le SAAMENA au SPUE. Le jeune pourra également être réorienté sur d'autres structures à même de lui prescrire des médicaments ou des soins plus poussés.

#### **d. L'hébergement d'urgence**

L'hébergement d'urgence constitue le grand point faible de cette première phase du dispositif. En effet, aucune mise à l'abri n'est garantie aux MIE avant leur entrée dans le circuit de protection. De fait, un grand nombre d'entre eux sont contraints de dormir dehors car le SAAMENA, conformément aux principes de la prévention spécialisée, ne fonctionne que sur un accueil de jour. « On a appris à les remettre à la rue vers 17-18h » témoigne un éducateur, conscient des risques que court un adolescent sans solution d'hébergement à Marseille :

« Dormir à la Gare, une semaine on est quasiment sûr de se faire agresser... voilà nous on va aussi sur les lieux de squat, dans les squats aussi hein, moi j'en ai un qui s'est fait poignardé récemment là, pourtant un jeune assez dégourdi et tout ça mais... voilà les risques de... c'est souvent des adultes, ils sont souvent avec des adultes parce qu'ils cherchent de la protection forcément et donc euh y'a beaucoup d'alcool, y'a beaucoup de toxicomanie... enfin de vrais risques... »

Malgré ces réalités, nombreux sont les MIE survivant dans la rue lors de la première phase du placement. En effet, un mineur ne peut être accueilli en urgence via le SAMU social. Trois autorités sont compétentes pour prononcer le placement d'un individu de moins de 18 ans : le SPUE, par mesure administrative, le Parquet par OGP et le Juge des enfants via une mesure d'assistance éducative. En vertu d'une délégation de pouvoir du Procureur de la République, les services de police peuvent également placer un jeune par réquisition. Il peut s'écouler plusieurs semaines, voire un mois ou deux avant que leurs dossiers ne soient transmis à ces instances. Comment les adolescents les plus isolés survivent-ils dans la rue ? L'équipe du SAAMENA estime que la moitié des jeunes ne bénéficient d'aucune solution d'hébergement en attendant l'OGP. Les autres « on souvent des solutions d'hébergement précaires, soit sur le réseau communautaire, soit sur la famille élargie » selon les dires du SPUE. Une stagiaire au SAAMENA confirme : « c'est extrêmement précaire en général, c'est rare qu'il y en ait qui soient vraiment pris en charge, soutenus par quelqu'un avant qu'il y ait un placement ». Pour les situations les plus urgentes, c'est-à-dire les individus les plus jeunes ou les plus malades, le SPUE peut prendre une mesure de placement administratif pour cinq jours maximum en attendant la réponse du Parquet mais, de l'aveu de l'équipe, cela est très peu pratiqué. « Pendant ce temps on a des jeunes, notamment cet hiver, qui se sont retrouvés vraiment un mois, deux mois, avant d'avoir vraiment accès au minimum à la saisine du Conseil général » déplore une avocate au Barreau de Marseille.

Des places d'urgence sont normalement réservées dans les structures de la DIMEF et en MECS mais celles-ci sont très souvent saturées. « De toute façon dans tous les services d'accueil d'urgence publics de France de tous les départements sont par définition saturés. Et quand ils le sont pas ils ont le sentiment d'être saturés » constate un éducateur en MECS. Une stagiaire ajoute : « on a toujours l'impression qu'en foyer y'a pas de place et en même temps quand y'a nécessité, quand il y a une urgence, ça peut aller très vite aussi ». L'hébergement d'un jeune est donc très dépendant du regard qui sera porté sur sa situation.

Un éducateur explique la façon dont l'équipe tente de pallier cette absence d'hébergement d'urgence en dehors du cadre prévu par le protocole. Il prend l'exemple du réseau communautaire kurde, sur lequel la structure s'appuie en cas de besoin :

« Petit à petit on a commencé à discuter avec certains membres de l'organisation et eux acceptent maintenant de les héberger à un temps donné, dans différentes familles, le jeune y reste deux jours, trois jours, il change de famille. Réseau très très solidaire. Jusqu'à ce qu'on ait la date d'audience. Et nous en contrepartie on accepte de les tenir au courant de tout ce qui se fait avec le jeune, pareil d'aider les jeunes au niveau alimentation quand on peut le faire... Voilà c'est vraiment... c'est très fragile mais à la fois très humain, et beaucoup sur la confiance et avec un seul objectif : c'est d'aider au mieux le jeune. Ça c'est classique dans le travail social et plus précisément dans la prévention spécialisée, on est vraiment dans les interstices institutionnels laissés vacants... »

Un partenariat informel aurait également été passé avec l'accueil de nuit de la rue Forbin dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, qui leur « réserve une place au cas où ». Certains éducateurs en MECS rapportent que le 115 accueille malgré tout certains mineurs « pour une journée ou deux, le temps de mobiliser les services de l'ASE ». Il arrive aussi que le jeune se débrouille seul, s'il a « la capacité de développer du réseau », en interpellant les adultes dans la rue ou en dormant dans des squats ou à la gare Saint Charles. On imagine sans difficulté les dangers auxquels ces jeunes s'exposent en étant laissés ainsi : violences, réseaux de traite, de prostitution, sans compter les aspects plus prosaïques : manger, se tenir à l'abri du froid, laver ses vêtements, etc. Pendant la journée, ils se rendent aux activités du SAAMENA, viennent y consulter l'avancement de leur dossier avant de retourner à la rue, à 17h.

De fait, cette absence d'hébergement d'urgence apparaît comme particulièrement problématique car il s'écoule rarement moins de dix jours avant qu'une OGP ne soit prononcée. De plus, l'OGP n'est pas obligatoire et dépend de l'appréciation du Procureur. Le protocole d'accord de 2010 précise que celle-ci ne doit pas être systématique :

« Le placement ne doit pas être systématique. Il s'apprécie en fonction de l'âge du jeune, de son état de santé et des contacts éventuels dont il pourrait disposer sur le territoire avec des membres de sa famille élargie ou des proches. La ressource des réseaux de solidarité peut être utilisée pour assurer l'accueil de certains jeunes »

Ces préconisations apparaissent légères et incertaines au regard de la situation réelle des mineurs isolés. Pourquoi ne pas mettre en place une structure d'accueil de première urgence ? Certains acteurs plaident pour un hébergement sans décision judiciaire, par agrément, pour faciliter la protection immédiate et raccourcir les délais. Pour d'autres, ce serait « mettre le doigt dans un engrenage un peu dangereux et complètement incertain », selon l'expression d'un éducateur. Sont également évoqués les dispositifs saturés de France Terre d'Asile en région parisienne ainsi que la crainte qu'une structure similaire à Marseille ne fasse « appel d'air ». Face à ces incertitudes, plusieurs projets auraient été écartés. La circulaire du 31 mai prévoit quant à elle une « mise à l'abri » pendant les cinq premiers jours d'accueil et

d'évaluation ; reste à savoir si une structure d'hébergement d'urgence sera créée dans ce cadre.

#### **e. Recueil des données et transmission d'une information préoccupante**

##### *o L'entretien de recueil des données*

Le recueil des données constitue la mission première du SAAMENA. Il est systématiquement effectué dans la langue maternelle du jeune, avec le concours d'un interprète. Les données recueillies seront transmises par la suite au Conseil général sous forme d'IP. Les délais entre le premier accueil et cet entretien sont variables, selon la charge de travail de l'équipe ou la disponibilité des interprètes. De fait, il est rarement effectué le premier jour mais le rendez-vous est donné « au maximum dans les trois-quatre jours » selon un éducateur. En cas d'urgence, il peut arriver que l'entretien soit fait l'après-midi même.

Un entretien de recueil des données dure en moyenne une heure. Les questions posées concernent le parcours du jeune – aussi bien sa situation au pays que ses modalités d'arrivée – et suivent une trame précise, appliquée à tous<sup>65</sup>. L'entretien commence par une déclinaison de l'état civil (nom, prénom âge, sexe, nationalité, etc.) ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents. Il se poursuit avec la définition du profil du jeune (« culture d'origine », « acquis et compétences scolaires/professionnelles »), l'historique de sa migration, sa situation actuelle et finit sur ses attentes et ses perceptions. Nous notons également que la typologie d'Angéline Étienne est utilisée dans la trame d'entretien du SAAMENA. Les éducateurs doivent également apprécier la valeur des documents administratifs que possède le jeune, notamment s'ils apparaissent comme originaux. Cet aspect de l'évaluation outrepassé les compétences des éducateurs du SAAMENA, qui ne devraient pas être amenés à estimer la nature de tels documents. L'un d'entre eux explique néanmoins qu'au cours de ce premier entretien, les informations ne sont recueillies qu'à titre indicatif :

« C'est sur le déclaratif hein, nous on va pas chercher à contrôler la véracité des propos, en prévention spécialisée on travaille que comme ça. Sur la relation de confiance. Bon, on s'aperçoit après mais bon ça on est pas dupes hein qu'entre les propos déclarés à l'arrivée et tout ce qui va se déclencher ensuite, tout ce qui va être fait en terme d'investigations et qui va à un moment donné contraindre ou orienter le discours du jeune... parce qu'une fois qu'il est dans le parcours institutionnel, c'est plus la libre adhésion là... donc y'a une marge mais ça c'est tout à fait normal hein. Les logiques et les enjeux évoluent. »

Les informations ainsi consignées, par nature incomplètes ou imprécises, pourront être redéfinies par la suite mais constituent tout de même l'essentiel du dossier d'un MIE avant son placement. Conformément à l'article L226-3 du CASF, elles sont transmises au SPUE sous forme d'information préoccupante « dans les 48 à 72h ». Une fois l'IP envoyée, le jeune

<sup>65</sup> La fiche de 1<sup>er</sup> entretien est disponible en annexes. Nous tenons cependant à préciser qu'elle ne nous a pas été communiquée par nos interlocuteurs au SAAMENA mais par l'association ADEJ qui était en sa possession.

se trouve officiellement dans le circuit de protection. S'il estime que le mineur relève de l'ASE, le SPUE signale sa situation au Parquet qui ensuite devra saisir le juge des enfants. Ce dernier pourra demander une mesure judiciaire d'investigation éducative s'il estime les données recueillies insuffisantes, dans le but de préciser l'histoire, la situation familiale, l'âge et le projet du jeune.

## **Conclusion**

**Si le SAAMENA est le premier acteur d'évaluation de l'urgence, sa marge de manœuvre est nécessairement limitée par le manque de moyens humains et financiers. Le problème est donc en premier lieu celui des délais supplémentaires imposés par cette étape en amont du droit commun. Suite aux différents témoignages, nous estimons que cette première phase dure entre 48h, pour les cas les plus urgents, et environ dix jours pour les plus longs. De fait, il y a d'ores et déjà une disparité conséquente dès le début du circuit car, en fonction de son premier interlocuteur, le jeune n'est pas nécessairement orienté directement vers le SAAMENA. Du reste, la fermeture du service le soir et les week-ends est handicapante et donne lieu à des parcours confus. Admettons qu'un mineur isolé arrive à Marseille un lundi. Par chance, il est repéré le jour-même par les éducateurs de l'ADDAP13 qui le redirigent directement vers le SAAMENA. Là-bas, on lui donne rendez-vous dès le lendemain, pour l'entretien de recueil des données. Dans le meilleur des cas l'information préoccupante ne sera pas transmise avant le mercredi et le jeune sans aucune attache familiale ou communautaire sur le territoire aura déjà passé deux nuits sans solution d'hébergement, s'exposant de fait à des dangers multiples : mauvaises rencontres, agressions, sans compter le risque de récupération par des réseaux de traite et de prostitution. La lenteur du circuit en amont du signalement au Parquet et l'impossibilité d'une mise à l'abri immédiate pour les individus les plus vulnérables apparaissent comme les principales faiblesses du dispositif. En vue de pallier ces défaillances, on peut imaginer la mise en place d'une structure d'accueil d'urgence réservée aux mineurs en attente d'un placement.**

**Cette phase d'accueil fait aussi office de phase d'évaluation, afin que seules les informations paraissant relever de la compétence des services de l'ASE ne soient transmises au SPUE. Cela peut être source de tension, voire de malaise chez les éducateurs qui sont pris entre leur rôle d'accompagnement socio-éducatif, mais qui doivent aussi évaluer le jeune à travers l'entretien de recueil des données. Seuls au contact des mineurs, il leur appartient de signaler des situations qui leur paraissent plus urgentes que d'autres. Si l'entrée du circuit est d'abord socio-éducatif, son but est perverti dès lors qu'une mission d'évaluation complète est demandée, à la fois de la situation du jeune mais aussi de son âge, de ses papiers, de ses besoins. « Notre but c'est de les avancer vers un système de protection qui lui, au travers de la plateforme doit s'assurer d'un minimum d'informations » explique un éducateur. Ces informations doivent être recueillies avec précaution et bienveillance car elles seront les seuls éléments transmis aux autorités administratives et judiciaires. La responsabilité du**

**SAAMENA est donc particulièrement lourde. De plus, un immense travail d'accompagnement est fourni une fois l'IP envoyée : dans cette perspective, le SAAMENA constitue en quelque sorte l'équipe de terrain du SPUE, accompagnant le jeune à l'hôpital, aux audiences, recevant les OGP du Parquet et étant chargé de leur trouver un hébergement. Bien souvent, les solutions apportées en marge de ce qui est prévu par le protocole se construisent sur du réseau informel. Cet aspect est entièrement assumé par le SAAMENA qui est le seul acteur du protocole à être réellement en contact avec les jeunes au cours de cette première étape. En effet, les personnes en charge au SPUE ne rencontrent les jeunes qu'une fois placés et traitent les situations à distance, à travers les informations contenues dans les IP.**

**Pour conclure la présentation de cette première phase d'accueil, il nous paraît intéressant de citer une formule empruntée au site InfoMIE.net : « L'accès à une protection est souvent difficile et conditionné par l'existence de sas ou de passerelle entre l'errance et le droit commun ». À notre sens, c'est bien un des rôles dévolus à cette première étape du dispositif marseillais, spécialement conçue pour gérer l'afflux de MIE et qui ne s'applique qu'à ce public.**

**Quand ces jeunes sont maintenus dans l'attente et, pour certains, dans des conditions de vie indignes et dangereuses pour des individus mineurs, les quelques semaines qui les séparent de la protection peuvent affecter durablement leur santé physique comme mentale, et donc compromettre leurs projets. En cela, il conviendrait de procéder à une mise à l'abri dès la phase d'évaluation, comme stipulé dans la recommandation n°6 du Défenseur des droits<sup>66</sup>.**

---

<sup>66</sup> Décision du Défenseur des droits n°MDE/2012-179, recommandation n°6 : « Le Défenseur des droits recommande une prise en charge éducative adaptée des mineurs isolés étrangers dès l'évaluation de leur situation par le service compétent, afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique dans un milieu propice à leur développement. »

## 2) Évaluation en vue d'une prise en charge

**Durée estimée :** de 8 jours à plusieurs mois.

**Acteurs principaux :** SPUE, Parquet, Juge des enfants.

**Acteurs périphériques :** Sauvegarde13, PAF, SAAMENA, Avocats.

**Étapes pour le jeune :** audience au tribunal, MJIE.

Cette deuxième étape est celle du parcours judiciaire, qui déterminera la prise en charge ou non du MIE par les services de l'ASE. En effet, l'isolement de ces mineurs les place dans une situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil et il convient de leur apporter une protection judiciaire, via l'intervention du Juge des enfants et du Parquet, ainsi qu'administrative, par le biais de l'ASE. Conformément à ce qui est prévu par la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance et à l'article L226-3 du CASF, le Conseil général – à travers le SPUE – signale la situation d'un jeune en danger au Parquet dès qu'il a reçu l'information préoccupante. Si le jeune correspond aux critères de la protection de l'enfance, le Parquet saisit à son tour le Juge des enfants, qui est le seul compétent pour décider d'une mesure d'assistance éducative. C'est généralement pendant cette phase que le jeune sera hébergé, le Parquet prononçant une OGP qui sera validée ou invalidée par le Juge des enfants. Le protocole d'accord de 2010 prévoit également que « l'ADDAP13 assure le lien entre le jeune et les différents services concernés (PAF, Parquet, SPUE, structure d'hébergement) » et ce jusqu'à la décision judiciaire.

### a) Le signalement au Parquet

#### ○ *L'appréciation du SPUE*

Une fois l'IP reçue par le SPUE, il lui appartient de signaler la situation au Procureur de la République et donc de valider la présence du jeune dans le circuit de protection. Si le service estime que le jeune ne relève pas de la compétence de l'ASE, une fin de non-recevoir peut lui être notifiée. Néanmoins, cette situation est assez rare, comme nous l'explique une des personnes travaillant au SPUE :

« Ça peut arriver effectivement. C'est rarissime. Y'a quelques cas de figures un peu particuliers, soit on se rend compte que le jeune a de la famille sur le territoire, ça relève plus de notre service, on oriente vers d'autres services sociaux compétents qui eux-mêmes peuvent faire un signalement effectivement sur la base d'autres éléments. Ça a pu arriver pour quelques mineurs également qui s'étaient présentés au SAAMENA après un long passage dans un autre pays d'Europe. Par exemple, notamment, l'Italie c'est arrivé. Ces jeunes-là s'étaient installés en Italie, avaient un titre de séjour, souvent étaient scolarisés, voire même avaient un parent en Italie, bien qu'ils étaient d'une nationalité autre. Donc dans ces cas-là effectivement on signale pas puisque le signalement c'est quand même en vue du placement en général mais on propose une aide au retour, enfin voilà... on essaye de s'adapter à la situation du mineur... »

D'autres interrogés nous ont confié que certains mineurs « trop proches de la majorité » ont pu faire l'objet d'une fin de non-recevoir, mais ces dires n'ont pas été confirmés par le SPUE. Concernant les délais, le signalement du mineur au Parquet se fait « dans les 48h » après réception de l'IP, au plus tard « dans la semaine ». Cette temporalité peut être modifiée en cas de forte affluence, en fonction des priorités. Selon notre interlocuteur au SPUE, la hiérarchisation de l'urgence se fait en lien avec le SAAMENA :

« On essaye d'être en lien permanent téléphoniquement au moins avec le SAAMENA pour qu'ils puissent un peu nous faire un état des lieux des priorités... parce que c'est vrai que s'ils ont 15 gamins dans leurs locaux on va pas faire placer les 15 le même jour parce qu'on trouvera pas 15 places... En revanche, voilà, on essaye de prioriser en fonction des situations... »

En théorie, les services de l'ASE peuvent protéger un mineur avant que celui-ci ne soit signalé au Parquet et serait donc en mesure d'écourter de manière significative le temps que certains jeunes isolés passent dans la rue. Cette protection s'exerce au titre de l'article L223-2, al. 2 du CASF qui dispose qu'« en cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ». Si l'enfant n'a pu être remis à sa famille dans les cinq jours, le service saisit l'autorité judiciaire conformément à l'article 375-5 du Code Civil. Néanmoins, nous avons vu que ces mesures administratives sont rarement pratiquées et le dossier directement transmis au Parquet.

#### ○ *L'appréciation du Parquet*

Le Parquet des mineurs est susceptible d'intervenir à la fois au civil, au titre de l'enfance en danger, et au pénal, pour l'enfance délinquante sur la base de l'ordonnance du 2 février 1945. Les MIE peuvent donc se trouver au contact du Parquet dans ces deux cas de figure, le premier par le biais d'un signalement du Conseil général ou d'une autre organisation et le second, par le biais des services de police. Une magistrate au Parquet estime cependant que sur les 1 ou 2 signalements de MIE reçus par semaine, l'essentiel d'entre eux passe par la voie civile et proviennent du SPUE.

Selon le protocole d'accord de 2010, le Parquet « doit évaluer si l'intéressé se trouve en danger et, si nécessaire, envisager sa mise sous protection ». Or, l'article 375-5 du Code Civil précise que l'intervention du Parquet des mineurs n'a lieu qu'en urgence mais son rôle a été systématisé par la pratique. Si un mineur sans solution d'hébergement lui est signalé, le Parquet peut le placer en urgence en prenant une ordonnance de garde provisoire (OGP), à charge d'ouvrir dans les 8 jours une procédure en assistance éducative devant le Juge des enfants, qui décidera de maintenir ou non le placement. Cette ordonnance est prise sur la base des données recueillies par le SAAMENA et transmises par le SPUE, comme nous l'explique une magistrate :

« En tout cas c'est quand même le seul recueil d'information qu'on a au moment où on prend la décision. Je trouve que globalement quand c'est ce rapport-là de l'ADDAP c'est plutôt bien fait parce qu'il y a à la fois les conditions d'arrivée en France sur le territoire, une évaluation de la situation telle qu'elle se présente en France depuis quelques semaines ou quelques mois... Donc je pense que c'est une première approche qui est assez riche en tout cas sur la situation du mineur ... »

Il faut également préciser que l'OGP ne désigne pas pour le jeune un foyer particulier mais le place temporairement aux services de l'ASE. Concrètement, c'est le SAAMENA qui reçoit l'OGP et qui est chargé de trouver une place libre, en foyer ou en hôtel. Cette fragmentation des rôles peut s'avérer problématique, notamment si le jeune ne se présente pas régulièrement au SAAMENA. Ainsi, il peut y avoir des disparitions du circuit, ce qui s'explique en partie par le fait que certains mineurs attendent plusieurs semaines avant de recevoir une OGP et peuvent avoir entre temps quitté Marseille ou avoir été pris dans un réseau.

Le Parquet peut également vérifier l'identité du jeune, notamment ses antécédents au pénal. Il peut demander une expertise des documents administratifs détenus par le jeune à la PAF, dans les limites prévues à l'article 47 du Code Civil<sup>67</sup>. Ces enquêtes ne sont cependant pas exclusives d'une protection immédiate. Dans d'autres départements, les Parquets procèdent à des expertises osseuses afin de prouver la minorité des jeunes qui arriveraient sans papiers ou avec des documents incertains. Ces pratiques incertaines et largement décriées ne sont plus employées dans les Bouches-du-Rhône depuis plusieurs mois. De manière générale, la plupart des interrogés s'accordent à dire que la politique du Parquet à l'égard des MIE a évolué de manière favorable : outre la disparition des tests osseux, les délais de procédure se sont également raccourcis. Selon notre interlocuteur au Parquet, rares sont les situations qui aboutissent à un non-lieu, surtout depuis que les expertises osseuses ne sont plus pratiquées. Le rôle du Procureur se résume alors à placer le jeune en garde provisoire, éventuellement demander une expertise des papiers puis à transmettre le dossier au Juge des enfants. Une avocate revient néanmoins sur le contentieux qui opposait le Barreau de Marseille au Procureur de République et explique qu'il est possible de saisir le Juge des enfants directement afin de contourner ces obstacles :

---

<sup>67</sup> « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

« Le Juge des enfants peut être saisi directement, nous on l'a fait à un moment donné très régulièrement, quand il y avait des difficultés, qui sont moindres à l'heure actuelle, pour pouvoir placer ces jeunes. Les difficultés elles étaient soit dans la lenteur de la procédure, entre SAAMENA, Conseil Général, Procureur, ça pouvait prendre parfois beaucoup trop de temps. Donc du coup (...) on saisissait directement par requête le Juge des enfants, qui *évidemment* accueillait notre requête. Soit donc à cause des délais de procédure soit parce qu'à un moment donné la politique pénale du Parquet a été extrêmement répressive à l'encontre de ces mineurs étrangers isolés et on passait systématiquement par la case PAF avec expertises osseuses, avec tout ce débat sur les expertises osseuses, ce qui à l'heure actuelle n'est plus du tout le cas. Et c'est une très bonne chose (...) Voilà on avait eu des contentieux assez violents sur ce point-là et c'est plus le cas à l'heure actuelle. »

Cet apaisement risque cependant d'être remis en cause par l'application de la circulaire et du protocole de mai 2013, qui prévoient que les parquets soient responsables du choix du département de placement. Cette disposition est jugée difficilement applicable par l'ensemble des acteurs interrogés.

#### **b) La saisine du juge des enfants**

Le Juge des enfants est la dernière étape du parcours avant une protection de longue durée. Lui seul peut apprécier souverainement la situation du MIE et décider d'une mesure de protection. Le protocole d'accord de 2010 prévoit trois jugements possibles à l'égard des MIE : la mesure d'investigation, le placement, ou le retour négocié auprès du détenteur de l'autorité parentale. La plupart des interrogés s'accorde à dire que la troisième solution n'est jamais mise en œuvre, aucun mineur étranger ne souhaitant retourner dans son pays d'origine. De plus, si une mesure d'investigation est prononcée, elle est concomitante à la protection et donc au placement du jeune dans une structure d'accueil.

Une fois le dossier transmis par le Parquet, l'audience devant le Juge des enfants est attribuée dans des délais variables. Selon un éducateur au SAAMENA, qui assure donc le suivi des jeunes jusqu'à leur placement, cela peut aller de deux semaines jusqu'à plus de cinq mois, si le tribunal est particulièrement engorgé, alors même que le juge dispose en principe de quinze jours pour statuer. Ainsi, il est possible qu'un jeune reste confié à l'ASE en vertu d'une OGP plusieurs mois avant de comparaître devant l'autorité compétente. Sauf cas exceptionnels, l'audience se conclue généralement par une mesure d'assistance éducative, tel que prévu à l'article 375 du Code Civil. Cette mesure peut s'étendre de quelques à mois à plusieurs années, en fonction de l'âge du jeune et de sa situation.

Afin de raccourcir ces délais et d'éviter l'étape du Parquet, les textes prévoient que le Juge des enfants puisse être saisi directement, par le mineur lui-même (article 375 du Code Civil). Dans le cas des MIE, cette saisine directe passe plus vraisemblablement par l'assistance d'un avocat car peu d'acteurs expliquent aux jeunes étrangers leur marge de manœuvre au sein du dispositif (voir fig.2). Cette option peut permettre à un mineur nécessitant une protection immédiate de ne pas passer par les premières phases du protocole.

Cela a notamment été pratiqué pour contourner l'étape du Parquet, à l'époque où ce dernier avait recours aux tests osseux. Une avocate au Barreau de Marseille explique pourquoi la saisine directe a été occultée par la plupart des acteurs :

« Je pense que c'est une histoire de pratique qui s'est mise en place parce qu'à un moment donné ils ont considéré être débordés par le nombre de mineurs étrangers isolés, ce qui à mon sens n'est pas le cas. On est loin d'être le département le plus sollicité. Et que ce système... qui était pas idiot n'empêche au départ, on a quand même un petit diagnostic sur la situation, et le parquet qui est de permanence tous les jours, il peut directement prendre une ordonnance de garde provisoire en *urgence*, donc le temps de placer très vite l'enfant avant de passer devant un juge. Mais on pourrait saisir directement le juge des enfants. »

Ainsi, selon le SPUE, la saisine directe du Juge des enfants n'est pas « la procédure normale » prévue par la loi de 2007 et, plus justement, par le protocole :

« Alors il peut faire ça mais c'est pas la procédure normale en fait. La procédure normale c'est de saisir l'ASE d'une information préoccupante et de passer par le signalement au Procureur puisqu'en fait la saisine directe du juge des enfants doit rester quelque chose d'exceptionnel. Bah c'est si le mineur effectivement a une fin de non-recevoir au niveau du Parquet par exemple ça lui permet quand même de revenir vers la justice par un autre biais et d'être écouté directement par le Juge des enfants qui pourra statuer sur sa situation. Mais c'est censé rester à la marge. Ou alors il peut aussi se présenter à un service de la Sauvegarde<sup>13</sup> qui s'appelle l'AICO...ou le SEAT... Voilà, c'est deux services qui peuvent aussi faire des évaluations de situation et qui sont directement dans le tribunal et qui peuvent à ce moment-là saisir le juge directement. Voilà, c'est ce qui est prévu par le protocole mais c'est ce qui est prévu plus largement par la loi de mars 2007 notamment sur le recueil des IP et sur le traitement des situations de danger, c'est censé rester une exception en fait. »

Néanmoins, rien dans les textes n'empêche qu'un mineur n'étant pas passé par le Conseil Général ou pour lequel les délais du Parquet sont trop longs ne saisisse de lui-même le Juge des enfants. Comme l'a souligné à maintes reprises Jean-Luc Rongé<sup>68</sup>, le Parquet ne constitue pas l'autorité compétente pour statuer sur la situation de ces mineurs et seul le Juge des enfants devrait être à même d'apprécier durablement leur situation.

### c) **Les mesures judiciaires d'investigation éducative**

Une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) peut être demandée par le Juge des enfants en même temps qu'une protection provisoire. À l'issue de la mesure, le juge pourra pérenniser ou non le placement. Les MJIE sont confiées au Pôle Protection de l'Enfance de l'association Sauvegarde<sup>13</sup>, anciennement ASSSEA<sup>13</sup>, qui dispose d'une habilitation PJJ. Au sein de la Sauvegarde<sup>13</sup>, c'est le Service d'Investigation Éducative (SIE)

---

<sup>68</sup> Voir dernier article JDJ

qui est habilité depuis janvier 2012 à exercer des MJIE dans le département des Bouches-du-Rhône. La Sauvegarde<sup>13</sup> est par ailleurs spécialement désignée par le protocole d'accord de 2010 pour intervenir auprès des MIE. Concernant les chiffres, le SIE estime que le Juge des enfants demande une évaluation pour la moitié des MIE. Pour le service, cela représente environ 50 mineurs sur 1050 MJIE par an.

Ces mesures résultent d'une fusion entre les enquêtes sociales et les investigations d'orientation éducative (IOE) depuis la réforme nationale de 2011. Leur spécificité est d'être pluridisciplinaires et modulables dans le temps, jusqu'à 6 mois. Une MJIE a pour objectif de fournir au juge des éléments d'appréciation de la situation du jeune. Elle est demandée lorsque le dossier du jeune contient peu d'informations, notamment concernant son passé ou sa famille, et peut par exemple avoir pour but de retrouver l'autorité parentale. Une MJIE aide le juge à envisager l'avenir du jeune et influence sa décision de prolonger ou non le placement. Pour cela, il est nécessaire d'analyser la personnalité du mineur, sa situation sociale, familiale, sanitaire, psychologique, etc. Dans le cas particulier des MIE, la mesure s'intéresse aussi à son avenir en France et à la « faisabilité de son projet de migration », selon l'expression employée par la personne en charge du SIE. Depuis que les expertises osseuses ne sont plus pratiquées, ce peut être également un moyen de « consolider son identité », et donc aussi de s'assurer de son âge, de son isolement et de sa situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil. » La chef de service du SIE nous explique les priorités de l'investigation :

« On va dire que la question numéro 1 que le juge je pense attend d'un MJIE c'est les contacts avec la famille, les relations familiales, la situation. Numéro 2 c'est reprendre toute l'histoire, le parcours, comment il a grandi, c'est ça l'intérêt d'une MJIE, comment il a grandi dans quelles conditions, il a eu affaire à quoi, qui ont fait, pour comprendre, qui ont fait qu'il a quitté le pays (...) On a pas d'histoire limpide ça c'est sûr et c'est pas ce qu'on cherche non plus. Mais par contre par recoupements... c'est pour ça qu'on essaye de contacter les parents quoi. C'est rechercher toute l'histoire. Et nous notre but c'est à la fois de reconstituer une situation familiale, sociale, une *histoire* familiale du jeune pour essayer de comprendre pourquoi le jeune a quitté son pays et est arrivé ici. Et pour essayer de voir quel est son projet et la faisabilité de son projet. Et pour tout cela on s'appuie sur d'où il vient. Et pour s'appuyer sur d'où il vient, on vient questionner et le père, et la mère, comment il est, voilà, est-ce qu'il y a des choses à... Voilà y'a des parents qui nous ont averti sur des problèmes de santé par exemple. Des choses aussi simples que ça. »

Ainsi, les éléments recueillis pourront influencer la décision du juge, notamment l'âge et les liens familiaux. Par exemple, si le mineur n'a que 15 ans et a perdu tout contact avec sa famille, le rapport du SIE va préconiser une demande de tutelle. Néanmoins, le SIE estime que le lien avec la famille parvient à être restitué dans environ 70% des cas, que ce soit par téléphone, par mail, par fax ou encore par Skype. Pendant la mesure, une attention particulière sera également portée à la « faisabilité du projet » en France :

« Le mineur pour qui y'a pas de soucis, lui il est au clair dans sa tête, sur son identité, ce sera encore plus facile pour lui, il nous mettra en lien, nous on pourra *consolider* son projet, c'est exactement c'est consolider, c'est-à-dire consolider son projet par la faisabilité de son projet. Et pour que ce soit faisable et ben il faut qu'à terme il ait des papiers, il faut qu'il s'intègre correctement dans le foyer, faut qu'il apprenne le français ou qu'il le connaisse le français, des choses comme ça. Si à la fin d'une intervention il parle toujours pas un mot de français, il s'est mal intégré, y'a eu de la délinquance, y'a eu des non-respects du règlement du foyer, des choses comme ça, il sera pas... Bah... un juge sera à même de dire '*écoutez, vous avez pas respecté...*' »

À travers ces explications, on peut percevoir une certaine ambiguïté dans la vision de la mesure d'assistance éducative : pensée comme une protection pour un jeune en danger, elle est souvent évoquée comme une faveur, conditionnée à un bon comportement et à une volonté d'intégration. La question de l'avenir est également beaucoup plus présente pour les MIE dont le séjour en France peut être remis en cause à leur majorité.

D'un point de vue pratique, la MJIE s'exerce dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire. La mesure est spécifiquement confiée à un éducateur ou à un assistant social mais des psychologues et des psychiatres sont à même d'intervenir si la situation l'impose. La Sauvegarde13 dispose aussi d'un pôle de médiation-ethno-clinique qui propose « une médiation entre les mondes et les différents réseaux de soins et de traitements traditionnels et classiques. Cela permet d'aller au-delà des malentendus, des clivages entre diverses interprétations antagonistes des troubles psychologiques, interprétations portées par chaque langue, chaque génération, chaque institution »<sup>69</sup>. Ce pôle fait partie de la méthodologie spécifiquement appliquée aux MIE, avec la spécialisation de sept éducateurs qui interviennent sur les MJIE concernant les mineurs étrangers. Avant la fin de la mesure d'investigation, l'équipe se rencontre au cours d'une réunion de synthèse qui précède la rédaction du rapport à transmettre au juge.

#### **d) Saisir le juge des tutelles ?**

La question de la saisine du Juge des tutelles<sup>70</sup> se pose pour les MIE les plus isolés. En effet, comme le précise la Sénatrice Isabelle Debré dans son rapport de 2010, « seul le Juge des tutelles peut organiser valablement la représentation juridique du mineur »<sup>71</sup>, en déférant la tutelle d'un enfant dépourvu de représentant légal à l'ASE ou à un conseil de famille si des proches du jeune se trouvent sur le territoire. Un mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative au titre de l'article 375 reste dépourvu de référent légal sur le territoire et ne pourra accomplir seul certaines formalités. Selon un magistrat au Parquet, cette pratique

---

<sup>69</sup> Tel que décrit par le site de la Sauvegarde13: <http://www.sauvegarde13.org/fr/pole-protection-enfance/mediation-ethnoclinique>

<sup>70</sup> Art. 390 du Code Civil : « La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance »

<sup>71</sup> Debré I. *op.cit.* p. 32

dépend des ressorts de juridiction et n'est que peu en vigueur à Marseille. Cela peut s'expliquer par le fait que beaucoup de MIE soient proches de la majorité, ce qui est un facteur dissuasif pour le Juge des tutelles<sup>72</sup>. Une magistrate considère quant à elle que la saisine en assistance éducative est plus souple et donc peut être mieux adaptée aux MIE :

« On pourrait saisir aussi le Juge des tutelles... Il se trouve que ça a dû être une pratique et peut-être que le Tribunal pour enfants l'a validée, d'être saisi en assistance éducative plutôt que d'être saisi en tutelle mineur... Ceci dit c'est vrai que l'assistance éducative c'est plus large, ça offre plus de possibilités, que juste une question administrative sur la question de la gestion des actes civils de l'enfant quoi... ça paraît en tout cas quand même un peu plus opportun finalement et offrir plus de possibilités pour le jeune (...) »

Une avocate au Barreau de Marseille vient compléter ces impressions et nous confirme que ce choix relève de la pratique des différentes juridictions :

« Quand on a une tutelle d'État qui est prononcée, après on a plus vraiment de regard sur ce qui se passe pour ce jeune... et puis ensuite on a des délais de saisine et de traitement du juge des tutelles qui sont quand même longs... Voilà c'est vrai que c'est des questions qu'on se pose... C'est un peu une spécificité marseillaise. En fait dans d'autres ressorts de TGI, les juge des enfants sont particulièrement raides, donc tout le monde va vers le juge des tutelles. Parce que c'est lui qui finalement va protéger le jeune en confiant le jeune à la tutelle du Conseil général. Nous comme on a moins de difficultés finalement, parce que les juges des enfants sont protecteurs, on va vers le juge des enfants de manière naturelle. »

La circulaire du 31 mai 2013 n'aborde pas quant à elle l'opportunité de saisine du Juge des tutelles.

#### e) **Les recours possibles**

On peut formuler trois hypothèses dans lesquelles un jeune isolé étranger sort du circuit administratif et judiciaire de la protection de l'enfance :

- Suite à la réception de l'IP le concernant, le SPUE notifie une fin de non-recevoir ;
- Suite à une enquête (en général, le déclarant majeur ou possédant de la famille sur le territoire), le Parquet classe le signalement sans suite ;
- Le Juge des enfants prononce un non-lieu à assistance éducative ou se déclare incompétent.

Dans les deux premières hypothèses, il n'existe pas de recours mais le jeune peut saisir directement le Juge des enfants et demander une mesure d'assistance éducative, en général avec le concours d'un avocat. Pour ce faire, il peut se rendre à une permanence de consultations gratuites pour mineurs, le mercredi entre 13h et 17h au 56 rue Montgrand, dans

---

<sup>72</sup> ibid. p.36

le 6<sup>ème</sup> arrondissement. Dans l'hypothèse où le Juge des enfants prononce un non-lieu, il est possible de contester cette décision en appel comme en témoigne une avocate au Barreau :

« C'est déjà arrivé parce qu'on remettait en cause la minorité du jeune, essentiellement. C'était vraiment le motif essentiel, c'était *on te croit pas, t'es pas mineur*. Alors t'es pas mineur soit parce que t'as pas d'acte d'état civil. Soit parce qu'on avait ces fameuses expertises osseuses qui... etc. Donc on a eu un contentieux assez important à un moment donné avec le Tribunal pour enfant et on est allé régulièrement plaider devant la chambre spéciale des mineurs, devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui écartait les expertises osseuses en considérant à juste titre qu'elles ont aucune... c'est pas de la science... et que dès lors que le gamin avait un tout début d'élément de preuve de son identité, c'était ça qui faisait foi avant toute chose. À l'heure actuelle le Juge des enfants place. »

Un cas de mainlevée en cours de mesure a également été évoqué :

« Alors moi j'ai eu un cas qui est quand même particulier parce que le juge des enfants a mis fin au placement en cours de mesure parce que le jeune ne respectait pas le cadre du placement. Il fuguait, se comporte mal, suit pas forcément l'école, etc. Donc moi j'ai fait appel de cette décision, j'ai ressaisi à nouveau et y'a eu un nouveau placement parce que je pense que dès lors qu'on a un gamin mineur, qu'il a pas de référent, il respecte ou pas le cadre la question elle est pas là. »

On retrouve cette ambiguïté de la protection, qui est trop souvent perçue comme une faveur accordée aux MIE, plutôt que comme un droit inconditionnel dès lors qu'ils sont considérés comme des enfants en danger. Le sont-ils vraiment aux yeux des professionnels qu'ils rencontrent ou ce « danger » ne constitue-t-il qu'un simple cadre administratif et judiciaire qui leur est appliqué par défaut ? Cet exemple illustre la précarité des situations des MIE mais aussi des perceptions à leur égard, toujours sur le fil et pouvant basculer d'un moment à un autre, si le jeune échoue ou refuse de se conformer aux attentes de ses interlocuteurs. Rappelons que l'article L. 112-4 du CASF dispose que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant ».

## Conclusion

**Ce n'est qu'au terme de cette phase d'évaluation et d'orientation que le jeune pourra être hébergé et pris en charge par une équipe éducative. Comme évoqué précédemment, la longueur des délais constitue la faiblesse principale du dispositif, ainsi que l'articulation parfois laborieuse entre les différents acteurs administratifs (Conseil Général) et judiciaires (Parquet, Juge des enfants). Par ailleurs, on peut regretter que le jeune isolé étranger soit trop peu souvent ou mal informé de ses droits, notamment de recours, de saisine directe du juge compétent ou de la possibilité d'être assisté d'un avocat. Néanmoins, ces manquements peuvent s'expliquer par la courte durée de vie du protocole (trois ans) qui, animé par une volonté de coordination entre les professionnels, a vocation à s'améliorer.**

### 3) La prise en charge par les services de l'ASE

**Durée estimée :** de 6 mois à plusieurs années, selon l'âge du jeune.

**Acteurs principaux :** SPUE, MECS.

**Acteurs périphériques :** PJJ, Préfecture.

**Étapes pour le jeune :** scolarisation, régularisation, contrat jeune majeur.

Une fois confié aux services de l'ASE, le mineur isolé étranger est accueilli en hébergement et suivi par une équipe éducative. Cette troisième étape est bien souvent celle d'un apaisement temporaire, au cours duquel le jeune peut se reposer, élaborer un projet de vie. Néanmoins, comme le rappelle le Défenseur des droits Dominique Baudis, « une prise en charge éducative effective ne saurait se limiter à un hébergement »<sup>73</sup>. En effet, l'article 2221-1 du CASF dispose que l'ASE doit « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique » au jeune. Le Défenseur des droits recommande donc aux référents ASE tout comme aux équipes éducatives « d'anticiper sur les échéances particulièrement importantes pour leur avenir (proximité de la majorité, régularisation administrative, contrat jeune majeur, formation professionnelle) ». Nous verrons que ces différents aspects sont cruciaux pour un MIE car l'élaboration d'un projet cohérent d'insertion dans la société française conditionne fortement, sinon entièrement, son accès futur à la régularisation. Rappelons enfin que l'objectif des politiques publiques doit toujours être l'accompagnement vers le droit commun, ce qui est par définition compromis pour les MIE.

#### a) L'hébergement

Dans l'hypothèse où il était déjà isolé en arrivant à Marseille, le jeune a de fortes chances d'avoir bénéficié d'une OGP du Parquet avant de comparaître devant le Juge des enfants. Si ce dernier confirme la mesure d'assistance éducative, il pérennise cet hébergement déjà effectif. Les premiers temps suivant la mesure judiciaire, le mineur est le plus souvent logé dans un hôtel social de la DIMEF, avant de trouver une place en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), au sein desquelles il pourra bénéficier d'un suivi approprié. Ces séjours en hôtel sont longs et solitaires pour les adolescents qui ont déjà attendu des semaines, voire des mois avant de bénéficier d'une mise à l'abri physique. Les mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative peuvent également être accueillis en famille d'accueil ou hébergés chez un tiers digne de confiance, mais cela est extrêmement rare pour les MIE qui sont isolés socialement. Si certaines MECS se spécialisent de fait dans l'accueil de ce public, comme la MECS Saint-François de Sales des Apprentis d'Auteuil pour laquelle les MIE représentent environ 85% des effectifs, il n'existe pas de structure spécifique aux mineurs étrangers à Marseille. De fait, ils sont répartis sur les dispositifs de droit commun, avec néanmoins une plus forte concentration sur certains établissements ayant formé une partie de leur équipe éducative en conséquence.

<sup>73</sup> Recommandation n°11.

## **Les mineurs isolés étrangers placés en MECS à Marseille**

### **Établissement rencontrés :**

- *MECS Les Saints-Anges* (Association Jean-Baptiste Fouque pour l'ASE)

La MECS des Saints-Anges est le plus grand établissement des Bouches-du-Rhône avec une habilitation pour 118 enfants, adolescents et jeunes majeurs. Elle fait partie de l'association Jean-Baptiste Fouque qui regroupe une dizaine d'établissements. Les Saints-Anges accueille des mineurs relevant de l'ASE et de la PJJ, à partir de l'âge de 3 ans et jusqu'à 21 ans, en internat. Les jeunes sont répartis sur 14 unités de vie autonomes et mixtes. Les mineurs et jeunes isolés étrangers représentent la moitié des effectifs des 16-21 ans, soit environ 22 personnes, dont 9 majeurs bénéficiant d'un contrat avec le Conseil général. Parmi ces effectifs, une seule fille.

- *MECS Saint François-de-Sales* (les Apprentis d'Auteuil)

La MECS Saint-François-de-Sales, de l'association des Apprentis d'Auteuil, est habilitée depuis 1993 pour recevoir des adolescents (garçons exclusivement) et des jeunes adultes relevant de l'ASE. À l'heure actuelle, une trentaine de jeunes sur les 45 places habilitées présente un profil MIE, parmi lesquels une vingtaine bénéficie d'un contrat jeune majeur. La structure se divise en quatre services : Élan-Escale, un hébergement collectif de douze places, Tremplin un sas entre le collectif et l'autonomie, Passerelle qui accueille 16 jeunes majeurs sur un hébergement en appartement. L'établissement dispose également d'une place en foyer jeune travailleur. Le quatrième service est celui de l'accueil de jour, qui ne concerne pas les MIE.

### **Autres établissements susceptibles d'accueillir des MIE (liste non-exhaustive)**

*Association Jean-Baptiste Fouque : Foyer Calendal, Foyer Centre Fouque.  
Centre d'Action Éducative des Chutes Lavie (ASE et PJJ).*

Comme évoqué précédemment, le dispositif d'hébergement marseillais est constamment saturé. Une magistrate au Parquet identifie « un manque de structures traditionnelles » à Marseille, en particulier pour les mineurs délinquants<sup>74</sup>. Il peut donc arriver que le juge prenne une décision de placement et que celle-ci ne puisse être exécutée immédiatement. De même, en raison de ce manque de place, environ cinq mineurs étrangers placés au SPUE sont hébergés sur un autre département. Ces placements répondent parfois à des demandes spécifiques : l'un d'entre eux est demandeur d'asile et a été admis au CAOMIDA, une structure spécialisée à Paris. Paradoxalement, des mineurs placés à l'ASE de Paris sont hébergés en MECS sur Marseille pour les mêmes raisons, notamment au sein de la MECS

<sup>74</sup> Voir p. 80 du présent document.

Saint-François-de-Sales. Dans ce cas, le suivi ASE se fait principalement par fax, même si cela peut causer des problèmes en termes de référent et de suivi. Il faut préciser qu'il appartient au foyer d'accepter ou non la demande d'admission d'un jeune, ce qui peut poser problèmes notamment au regard des MIE orientés par la PJJ, comme nous le verrons plus loin.

Ce manque de place peut également conduire à des configurations peu favorables au développement et à l'insertion des jeunes. Par exemple, certaines MECS accueillent sur une même unité un groupe de plusieurs jeunes de même nationalité. Les éducateurs pointent alors un risque de repli communautaire, peu propice au travail éducatif et à l'apprentissage du français :

« Ça veut dire quoi de les remettre ensemble, c'est leur faire croire quoi ? Que l'intégration ça passe par la communauté ? Parler que la langue ? Il faut justement les forcer à aller vers nous et à pratiquer, y'a que comme ça qu'on va pouvoir...en tout cas les projets, s'ils veulent vraiment s'installer en France c'est pas en les mettant tous ensemble qu'on va leur permettre... C'est une question de facilité ça. »

Toujours est-il que certains établissements comme la MECS Saint François de Sales se spécialisent dans l'accueil et l'accompagnement des MIE. Cela peut s'expliquer par le fait que ce public nécessite un minimum de formation des équipes éducatives, ne serait-ce que sur le versant administratif du suivi et la prise en compte de la spécificité de la migration. Comment, dès lors que cette spécialisation existe, éviter l'écueil des regroupements par nationalités, sachant également que les arrivées sont fortement conditionnées par les filières et par des « pics de nationalité »<sup>75</sup> ? Faut-il mettre en place un centre d'accueil spécifique aux MIE ou continuer de les intégrer au dispositif de droit commun ? Il n'existe pas de réponse tranchée à ces questions mais la spécialisation des équipes éducatives au sein des dispositifs classiques semble être une solution intermédiaire viable entre un isolement supplémentaire et le déni des particularités.

---

<sup>75</sup> Voir la citation p.33

## b) Projet et suivi éducatif

### ○ *Un public particulier*

La dimension de l'hébergement ne doit pas constituer le seul objectif d'un placement à l'ASE, bien qu'elle soit dans de nombreux cas source du premier soulagement. En effet, le jeune doit élaborer un « projet de vie » avec l'équipe éducative qui détaille le parcours que l'ASE souhaite effectuer avec le mineur, à la fois en termes de scolarité, de santé, d'intégration, de loisirs, etc. Une avocate regrette que cela ne soit pas toujours mis en œuvre pour les MIE, avec lesquels il est certes plus difficile de se projeter en raison de l'incertitude de leur séjour en France, une fois la majorité atteinte. Il faut aussi noter que le SPUE fait office de référent pour tous les jeunes étrangers confiés à l'ASE. Or, cela correspond à un référent pour plus d'une centaine de mineurs et jeunes majeurs. Le suivi n'est guère qu'administratif et l'assurance du bon développement des adolescents incombe donc largement aux équipes éducatives dans les foyers, qui ne sont pas toujours formées à ce public. Selon une éducatrice, la prise en charge des MIE diffère de celle destinée à un public dit « classique » :

« J'ai connu ici une MECS type classique, avec des jeunes de MECS classique, donc avec quand même pas mal de problèmes au niveau du cadre, les équipes peuvent être en difficulté sur des problèmes de cadre, des problèmes aussi familiaux, le lien avec la famille, des problèmes de cadre et d'autorité. Ce que je retrouve moins chez les mineurs étrangers isolés, ce qui est une évidence... la famille, terminé... Mais au niveau du cadre et de leur posture je trouve que c'est aussi quelque chose, on va dire a apporté peut être dans la maison un apaisement... Le *sentiment* que j'ai, on était un peu à un moment donné... on était un peu une institution entre guillemets « poubelle » où vraiment on avait des jeunes qui avaient fait plusieurs foyers de Marseille, etc., donc avec des cas assez difficiles... Et on a eu un directeur qui a dit, on va tout changer, on a vu arriver effectivement les mineurs étrangers isolés, où finalement on est là plus sur le terrain de l'insertion, avec une volonté, que donc on avait par rapport aux jeunes de type MECS qui veulent pas aller à l'école, se lever, etc. Donc tout ce côté là ça diffère. Après ce qui arrive effectivement, ce qui est intéressant, c'est tout ce qui est sur les échanges culturels aussi, sur l'interculturalité... La prise en charge diffère là aussi parce qu'elle nous oblige nous à revoir ce que peut être des habitudes alimentaires, avoir une certaine tolérance sur la manière dont on peut manger, qu'est-ce qu'on va tolérer... Et tout ça ça fait un remaniement en tout cas au niveau éducatif. Je dirais qu'on a dans l'ensemble des jeunes plus calmes. Plus calmes. Mais avec des fois des problématiques assez lourdes quoi, de vécu de guerre, de traumatismes on a en aussi (...) Voilà. Mais moi je pense qu'il y a effectivement une différence dans la prise en charge. J'ai des collègues qui disent qu'au niveau administratif on croule sur l'administratif... Mais moi je leur réponds que de toute façon on aurait toujours des dossiers CMU à monter, qu'on aurait toujours des rapports, des bilans, et des choses comme ça à faire... On a peut être en plus effectivement tout ce qui est le côté Préfecture... Après effectivement, dans ce que je dis moi du militantisme, c'est que j'ai certains collègues qui me disent '*mais les mineurs étrangers isolés n'ont rien à faire dans une MECS*'... C'est ce qu'on entend aussi... »

Nombreux sont les éducateurs à souligner la volonté d'insertion et l'absence de « problème de comportement » qui caractérisent les MIE. Ce sont également des jeunes qui n'ont d'autres choix que d'apprendre la langue et de s'intégrer car, jusqu'à leurs 21 ans, le maintien de leur placement ainsi que l'accession à une formation (et donc, à un titre de séjour) sera conditionné par le « respect du cadre » et la preuve de leur bonne volonté. Toujours est-il que certains éducateurs ont pu parler de « bol d'air frais » concernant leur travail auprès des MIE, et ce malgré les nombreuses difficultés (langue, démarches administratif, traumatismes liés à l'exil, etc.) qu'ils sont susceptibles de rencontrer au cours de la relation éducative.

○ *Des échéances venant perturber la relation éducative*

En effet, la prise en charge des MIE en MECS soulève de multiples questions, principalement liées à la difficulté de travailler avec un jeune sans aucune attache – familiale, affective mais aussi linguistique et culturelle – en France. Certains s'interrogent notamment sur la pertinence de l'accompagnement éducatif d'un jeune dont l'avenir sur le territoire français est incertain ou pour qui il sera difficile de travailler à la restauration de l'autorité parentale – « c'est presque plus du travail social que du travail d'éducateur » nous a confié l'un d'entre eux, pour souligner le fait que les MIE constituent un public volontaire, désireux de s'intégrer mais pour lesquels la définition de l'habituel projet de vie est compromise. En effet, le placement d'un mineur ou d'un jeune majeur à l'ASE se fait traditionnellement dans le but d'aider au maintien du lien avec la famille et le milieu d'origine. Cette optique est sous-tendue avant tout par le respect de l'autorité parentale, ce qui est problématique dans le cas des MIE qui sont par définition dépourvus de représentant légal sur le territoire. Certains éducateurs font la démarche de contacter les parents au pays, ou encore de transmettre les résultats scolaires mais d'autres sont découragés par la distance, la langue ou encore la peur que ce lien puisse constituer un obstacle à la régularisation future du jeune (pour avoir accès à un titre de séjour, le jeune étranger devra prouver que ses liens avec la famille restée au pays sont faibles, voire inexistantes). Privé en partie de cette perspective, l'accompagnement éducatif se porte naturellement sur la préparation de l'avenir en France. Ainsi, le rythme imposé aux MIE voudrait que ces derniers soient intégrés très rapidement à la société française. Le temps est compté : à 18 ans, ils devront entre autres justifier d'une bonne maîtrise de la langue et d'au moins 6 mois de formation qualifiante. En somme d'une raison valable d'être en France pour pouvoir obtenir un titre de séjour. Isolés, ils doivent également être capables d'autonomie financière à la fin de la mesure de protection. Les délais sont donc extrêmement courts puisque l'âge moyen d'arrivée est de 16 ans et demi. Le temps que l'adolescent soit intégré dans le circuit de protection, bénéficie d'un placement, prenne des cours de français, apprenne un métier et trouve un employeur, la majorité est largement atteinte. Ces échéances sont donc particulièrement lourdes pour le mineur car l'angoisse qu'elles génèrent vient s'ajouter aux traumatismes de l'exil et de la séparation.

En raison de cette urgence, certains éducateurs déplorent que la dimension du lien familial soit trop souvent laissée de côté pour les MIE et que l'accompagnement éducatif soit incomplet. Un chef de service éducatif explique que la régularisation n'est pas sa priorité. La dimension du soin doit avoir toute sa place dans le travail éducatif auprès d'un jeune, qu'il soit étranger ou non, ainsi que la prise en compte de son histoire personnelle pour l'aider à s'intégrer :

« Les jeunes que j'accueille ici, je les accueille déjà pour mettre en œuvre une ordonnance de protection. Donc j'essaie de les protéger. Et ce qui m'importe quand je l'accueille c'est pas de le régulariser. Ce qui m'importe c'est de prendre soin de lui et surtout de comprendre quel a été son parcours. Parce qu'on peut pas protéger un gamin si on a pas compris ce qui s'est passé avant. On a vu au début que les parcours n'étaient pas les mêmes, on a parlé de demandeurs d'asile, donc souvent porteurs de gros traumatismes. On a parlé de mineurs mandatés donc c'est des jeunes qui arrivent selon certaines formes de logique, on a parlé de mineurs fugueurs avec des difficultés familiales à l'origine, au départ. Donc si on commence pas par travailler sur ce qui s'est passé avant, il sera difficile de projeter. Voilà donc l'idée c'est d'identifier pour chaque gamin pour ce qu'il est, c'est une certaine forme de le reconnaître dans ce qu'il est. Aussi, de ce qu'il a été. Pour moi c'est ça la priorité (...) »

Pour cet éducateur, il est donc primordial que l'accompagnement adapté MIE ne soit pas exclusif d'un travail éducatif classique, porté sur l'identité et les liens familiaux du mineur. Car, dans la grande majorité des cas, ces jeunes possèdent de la famille restée au pays et n'osent pas l'aborder de peur d'être renvoyés chez eux. C'est donc un dosage extrêmement complexe que doivent effectuer les équipes éducatives : aider le mineur à se reconstruire en tant qu'individu tout en prenant soin de ne pas lui fermer de portes et, à sa majorité, faire en sorte qu'il lui soit possible à la fois de retourner chez lui s'il le souhaite (ce qui est extrêmement rare) mais aussi d'être régularisé et de construire un avenir en France.

○ *La dimension interculturelle du suivi*

Le travail éducatif est également fragilisé par la question de l'interculturel, qui peut s'immiscer dans la relation entre l'équipe et le jeune. Si ce dernier doit être pleinement reconnu dans son identité, cette identité peut être déstabilisante pour les éducateurs non formés au travail avec des adolescents étrangers et migrants. Ainsi, une éducatrice s'inquiète de l'intégration d'un jeune guinéen : « ils sont quatre autre guinéens dans l'unité autonome du foyer, donc c'est vrai qu'ils aiment bien faire des repas guinéens, ils mangent beaucoup de riz, ils parlent soussou ». Pour beaucoup, la ligne semble floue entre intégration et assimilation. Les conditions posées pour l'obtention d'un permis de travailler ou d'un contrat jeune majeur entretiennent la confusion dans l'esprit des jeunes qui d'un côté se voient (re)placés au sein de leur communauté d'origine et de l'autre sont poussés à parler français rapidement, à intégrer coûte-que-coûte le système en vue de leur majorité.

Pour d'autres professionnels, il est primordial de considérer le mineur migrant comme attaché à une culture d'origine afin de reconnaître pleinement son identité. Cette approche part du postulat que les jeunes migrants diffèrent radicalement des adolescents « d'ici » au même âge et met donc l'accent sur l'interculturel qui tend à expliquer les souffrances des MIE par cette friction entre « deux mondes différents », selon l'expression employée par un éducateur. Par exemple, les jeunes se voient proposer un dispositif de consultation transculturelle par l'association IMAJESanté, qui dispose d'un financement spécifique du Conseil général pour l'accompagnement des MIE. Cette consultation s'effectue en groupe et a pour but de faciliter le dialogue entre le MIE et ses accompagnants. Ainsi, une psychologue clinicienne travaillant dans ce dispositif nous en expose le déroulement :

« L'éducateur va lui proposer de venir par rapport à des signes qui sont généralement ceux de la dépression : beaucoup de repli, de tristesse, de problèmes de sommeil, d'isolement par rapport aux autres, parfois des scarifications.... Donc c'est à partir de ça que l'éducateur va proposer un accompagnement psychologique. Alors nous comment ça se passe ? Déjà on reçoit jamais en individuel, jamais en face-à-face, parce que c'est une situation d'entretien qui ne fait pas sens. On est sur des sociétés qui sont complètement différentes dans leurs fonctionnements. Nous on est sur un modèle qui est individualiste, dans notre société et on est sur des jeunes qui appartiennent sur des sociétés avec un fonctionnement plus groupal. Où l'individu en fait il n'existe pas seul dans sa prise de décision, c'est son inscription à l'intérieur du groupe. Donc dans la famille, dans la famille élargie, donc c'est pour ça qu'il y a cette importance du groupe. C'est donc le groupe, c'est-à-dire l'ergothérapie : deux psychologues, l'interprète, le jeune mineur isolé et le travailleur social qui l'accompagne. Et dans cet entretien, même si on a quelqu'un qui se débrouille plus ou moins en français, on a toujours l'interprète, pour permettre justement de travailler dans la langue maternelle. Donc la manière dont on travaille elle est un peu particulière par rapport aux entretiens habituels, on va pas aller là où y'a du symptôme, ou y'a de la souffrance... On va plutôt essayer de réfléchir un petit peu sur comment ça se passe ici, quelles sont les différences entre ici et là où il habitait avant, qu'est-ce qui est surprenant pour lui, est-ce qu'il avait pensé que les choses étaient comme ça avant d'arriver... Parce qu'en fait ce qui se passe c'est que, dans la migration de ces jeunes, dans toutes migrations mais beaucoup de ses jeunes, c'est qu'il y a beaucoup de fantasmes qui sont à l'origine du départ : donc comment ça va se passer, qu'est-ce qu'ils vont faire, comment ils vont vivre ici... Et quand ils arrivent ici eh bien c'est extrêmement violent pour eux de se confronter à cette réalité et de s'apercevoir qu'ils pourront pas faire les choses comme ils pensaient pouvoir les faire. La souffrance aussi liée à la séparation... des choses qu'ils ont pas réfléchies auparavant. De se retrouver seul sans famille – même s'il y a des adultes qui les entourent, ils ont plus leur famille... Donc une situation d'exil qui est extrêmement douloureuse pour ces jeunes. Sans compter bien sûr tout ce qu'ils ont pu vivre comme traumatisme que ça soit pendant le voyage ou avant... Voilà ça c'est des choses qu'on va pas toucher pour l'instant. On va vraiment essayer de rester sur quelque chose d'un petit peu banal comme ça *a priori* mais qui vise à travailler la différence entre comment c'était pour eux au pays et comment c'est ici. »

Une formation sur l'interculturel est également proposée aux travailleurs sociaux, toujours dans l'optique de minimiser les incompréhensions. « Il y a des conduites liées à la culture qui sont pas bien comprises par les éducateurs » explique la psychologue. Selon elle, le plus important est que les MIE « puissent rencontrer des adultes qui s'intéressent à eux, qui prennent le temps de prendre soin d'eux au sens large de l'expression ». Cela passe donc par la compréhension de certaines logiques culturellement marquées : rapport à la famille, à l'honneur, à la violence, à la séparation, etc.

Ce versant interculturel de l'accompagnement suscite également des réactions mitigées de la part d'autres professionnels, qui estiment que la souffrance des MIE n'est pas liée à une culture particulière mais bien aux situations dans lesquels ils se trouvent une fois arrivés en France : solitude, précarité, etc. Ainsi, une psychologue clinicienne travaillant dans une autre association explique que les difficultés de la relation éducative avec les MIE proviennent bien souvent « d'idéologies anthropologiques » appliquées à tort à ces jeunes et de ce que l'on pourrait qualifier d'amalgame entre la situation d'exil et la culture d'origine :

« Les équipes elles nous sollicitent parfois sur des questionnements où y'a une souffrance énorme à l'égard de ces jeunes mais où y'a un déni de la réalité de ces jeunes et y'a un espèce de repli derrière le versant anthropologique, d'où viennent-ils, dans leur culture la grand-mère a cette place et dans telle coutume on fait ça et elle a tel âge alors du coup, normalement, c'est ce rituel... Alors que des jeunes... on les accueille ces jeunes, ils en sont plus là. Y'en a certains pour lesquels les rituels dans leur pays d'origine sont importants, y'en a d'autres on les cantonne là dedans en leur disant '*tu viens de tel pays donc, tu sais, c'est pour ça que tu vas mal, ta grand-mère*'... On dans des espèces d'idéologies anthropologiques qui n'ont rien à voir avec la réalité de ces jeunes... Dans les foyers, dans les dispositifs d'accompagnement... Y'a pas de réflexion sur '*en quoi est-ce qu'ils mettent l'équipe en difficulté*' y'a une réflexion sur '*qu'est-ce qui dans leur culture vient mettre en difficulté dans la rencontre avec la culture différente*' »

Il existe donc des discours et des préconisations contradictoires quant au suivi nécessaire aux MIE. Il faut néanmoins préciser que ces situations sont appréciées au cas par cas et que la prise en charge dépend fortement des convictions et des pratiques de l'éducateur référent et des autres professionnels que le jeune sera amené à rencontrer. De fait, l'accompagnement d'un MIE se fait souvent dans un temps relativement court (jusqu'à sa majorité) et les différentes dimensions de la relation éducative – construction identitaire, soin, scolarisation et régularisation administrative – sont bien souvent coordonnés dans l'urgence et dans l'intérêt du mineur. Les équipes amenées à travailler avec les MIE se forment par la pratique et apprennent à jongler entre les nombreuses responsabilités qui leur incombent. Cela pousse parfois les éducateurs à sortir de leur rôle : on leur demande d'évaluer l'intégration du jeune étranger, de garder un œil sur ses papiers, parfois même sur le décalage entre son « âge déclaré » et son « âge réel ». Ces dimensions peuvent également engendrer beaucoup de souffrances pour les professionnels. Néanmoins, comme le précise un éducateur, le placement d'un jeune isolé étranger en MECS est aussi un moyen de les aider à « traverser l'adolescence » :

« Ce qu'on observe c'est quand il passe par chez nous, au bout d'un an, de deux ans, c'est le temps nécessaire qui lui permet de traverser l'adolescence. On sait bien à 16-17 ans c'est la période très fragile de l'adolescence, c'est là où tout est possible alors surtout quand on se retrouve dans un pays dont on connaît pas les codes ni quoi que ce soit, les risques sont forts. Le fait d'être passé ici jusqu'à 18 ans on aura passé déjà l'écueil en valeur absolue de l'adolescence. »

Au-delà des interrogations d'ordre culturel, administratif, politique ou financier, il faut effectivement garder à l'esprit que les MIE vivent des épreuves particulièrement difficiles pour des adolescents de leur âge et sont donc demandeurs d'attention et de protection.

### c) **La scolarisation**

En qualité de mineurs résidant sur le territoire français, les MIE peuvent être scolarisés. Cela n'est plus obligatoire après 16 ans mais n'en reste pas moins un droit. De fait, la plupart des jeunes isolés étrangers ayant dépassé cet âge suivent une formation ou du moins des cours de français pendant leur séjour en MECS. En principe, ils peuvent bénéficier des mêmes opportunités en termes de formation et d'intégration scolaire. La formation des MIE peut donc s'effectuer sous statut scolaire ou sous apprentissage<sup>76</sup>. Une fois définitivement protégés par le juge, la plupart d'entre eux passent un test CASNAV (Centre Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants) avant de choisir leur orientation scolaire ou professionnelle. Rares sont les MIE ayant un niveau suffisant pour intégrer une filière générale ou professionnelle en lycée. Selon les différents acteurs interrogés, la plupart des MIE arrivant à Marseille n'est pas francophone et, même s'ils le sont, leur niveau n'est pas suffisant pour poursuivre des études générales. Beaucoup sont aussi illettrés, voire analphabètes. De fait, la première étape est bien souvent celle d'un dispositif d'alphabétisation ou de cours de FLE (Français Langue Étrangère). Ceux-ci sont dispensés spécialement pour les MIE dans diverses structures :

- Le SAAMENA propose des cours de FLE à raison d'1h30, deux fois par semaine.
- L'association Transcultures dispense des cours de FLE et d'alphabétisation, de septembre à juin mais également des stages intensifs durant l'été.
- La MECS Saint-François de Sales possède deux dispositifs de formation de type C.A.P : maintenance du bâtiment collectivité (MBC) ou cuisine. Ces formations en interne permettent aux jeunes sans papiers ou demandeurs d'asile (qui ne peuvent pas travailler) d'accéder malgré tout à la scolarité.
- La PJJ, via le STEI (Service territorial d'éducation et d'insertion), a également mis en place une classe module d'accueil dite « classe mineurs isolés étrangers » aux Centre d'Action Éducative des Chutes Lavie. Le module, comportant 12 places, propose aux jeunes de plus de 16 ans un dispositif d'alphabétisation et des cours de français, dans le but de les préparer à un diplôme professionnel ou à un contrat d'apprentissage.

---

<sup>76</sup> Voir à ce sujet l'article d'Eva LEMAIRE, «La place des mineurs étrangers isolés dans l'espace scolaire français : quelles conséquences sur le rapport à l'apprentissage ? », *Les Cahiers du GEPE*, N°5/ 2013. Espaces scolaires et plurilinguismes (2013). : <http://www.cahiersdugepe.fr/index2429.php>

Après 16 ans, les jeunes isolés étrangers sont donc le plus souvent réorientés vers une formation qualifiante, notamment en CFA (Centre de Formation par Alternance). Nous verrons dans la partie suivante les problèmes de titre de séjour et d'autorisation de travail qui se posent aux MIE souhaitant travailler. Ce qui est certain, c'est que tous les MIE placés sous protection possèdent une activité scolaire ou d'apprentissage, même si cela est plus compliqué pour les moins jeunes d'entre eux. « C'est pas un hôtel-restaurant, il faut qu'ils se lèvent le matin, il faut qu'ils soient dans un cycle... » explique un chef de service éducatif. Néanmoins, ce cycle peut mettre du temps à s'installer, notamment pour les jeunes arrivés en cours d'année. Ainsi, un jeune guinéen de 16 ans, arrivé en mars dernier n'a pas pu intégrer une classe avant la fin de l'année scolaire. De son propre aveu, il ne fait « rien » de ses journées et « n'a pas encore choisi » le métier qu'il souhaiterait exercer. En effet, comme nous le précise une psychologue, ce sont rarement les jeunes eux-mêmes qui choisissent leur orientation, d'autant plus que les possibilités sont restreintes :

« Ce qui se passe c'est qu'ils acceptent souvent des propositions qui sont faites par les éducateurs et eux-mêmes le disent très bien, ils le disent : parce que c'est l'adulte qui décide. Donc c'est pas eux qui vont faire le choix de faire un CAP boulangerie ou un CAP dans le bâtiment. C'est parce qu'on leur propose. Donc ils vont adhérer tout simplement parce que c'est une proposition. »

Ainsi, le rapport à l'adulte, à l'éducateur référent sera décisif dans l'élaboration du projet de ces jeunes, certainement davantage que pour un public classique. C'est donc une lourde responsabilité pour l'équipe éducative, qui doit porter ces jeunes vers un avenir nécessairement incertain, prendre soin d'eux, veiller à leur intégration, à leur scolarisation mais aussi tout mettre en œuvre pour qu'une fois majeurs, ils puissent accéder s'ils le souhaitent à une régularisation et ainsi vivre de plein droit sur le sol français.

#### **d) Les perspectives de séjour**

En effet, si la majorité est une échéance importante pour tout adolescent, elle est source d'angoisses particulières pour les MIE car cela signifie qu'ils peuvent perdre toute protection et basculer dans la clandestinité. Il leur faudra donc anticiper et, avec le concours de l'équipe éducative, préparer leur régularisation administrative avant leur dix-huitième anniversaire. Dans un premier temps, cela signifie que le jeune doit être en possession de documents d'état civils. S'il est arrivé sans papiers (les MIE arrivés par le biais de filières se font souvent voler leurs documents d'identité par les passeurs), il doit donc entreprendre des démarches auprès du consulat de son pays d'origine afin de confirmer son identité. Concrètement, il existe un service dédié aux MIE à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, avec lequel les éducateurs pourront directement solliciter un rendez-vous.

Les MIE ayant été pris en charge par l'ASE avant leurs 15 ans pourront obtenir la nationalité française de plein droit à leur majorité<sup>77</sup>. Néanmoins, cela ne concerne qu'une

---

<sup>77</sup> L'article 21.12 alinéa 1 du Code Civil dispose que « Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française : 1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de

infime minorité d'enfants, la plupart arrivant en France après 16 ans. Pour les autres, plusieurs perspectives de séjour sont ouvertes, soit à leur majorité, soit à partir de 16 ans s'ils souhaitent travailler, notamment dans le cadre d'une formation en alternance :

- La **mention « vie privée et familiale »** constitue le titre de séjour le plus favorable. Conformément à l'article L313-11 du CESEDA, il est délivré de plein droit au mineur pris en charge par l'ASE avant 16 ans, « sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».
- Le titre de séjour **mention « salarié » ou « travailleur temporaire »** peut être délivré aux jeunes pris en charge par l'ASE après leurs 16 ans. L'article L313-15 du CESEDA dispose que le jeune doit justifier « suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ». Par ailleurs, les mêmes conditions que la mention précédente concernant les liens familiaux et l'avis de la structure d'accueil sont exigées.
- Le titre de séjour **mention « étudiant »** est prévu à l'article L313-7 du CESEDA. Il permet au jeune de travailler un certain nombre d'heures mais n'est pas suffisant pour une formation en CFA. Il devra dans ce cas être complété par une Autorisation Provisoire de Travail (APT).

La plupart des formations accessibles aux MIE nécessitent une autorisation de travail, sauf dans le cadre d'un stage conventionné, effectué sous statut scolaire. Une autorisation de travail leur sera demandée pour un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Pour les mineurs pris en charge avant leurs 16 ans, celle-ci peut être acquise par la sollicitation anticipée du titre de séjour « vie privée et familiale ». Pour ceux qui ne peuvent prétendre à ce titre, une Autorisation Provisoire de Travail (APT) pourra leur être délivrée par la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi). Néanmoins, elle n'est pas accessible à tous les jeunes isolés étrangers et son attribution est soumise aux conditions définies par la circulaire relative à la délivrance d'autorisations de travail pour les mineurs et jeunes majeurs isolés, datant de 2005<sup>78</sup>. Pour les mineurs pris en charge après leur seizième anniversaire, les situations devront être examinées au cas par cas. Ils devront justifier d'un bon niveau de français et faire preuve d'une volonté d'insertion. L'avis de l'éducateur référent est également sollicité et la délivrance par anticipation du titre de séjour reste soumise à l'appréciation des services préfectoraux. Si le jeune ne peut pas bénéficier d'un titre de séjour lui permettant de travailler un nombre d'heures suffisant – par exemple s'il se voit délivrer la mention « étudiant » – il pourra

---

nationalité française ou **qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance** ». Pour davantage de précisions sur les démarches et les pièces à fournir : <http://www.infomie.net/spip.php?rubrique21>

<sup>78</sup> Circulaire n°452 du 5 octobre 2005 DPM/DMI2 relative à la délivrance d'autorisation de travail pour les mineurs et jeunes majeurs isolés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. NOR : SOCD0510366C.

Consultable en ligne sur : [http://www.infomie.net/IMG/pdf/circulaire\\_5\\_Octobre\\_2005-3-2.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/circulaire_5_Octobre_2005-3-2.pdf)

solliciter une APT à titre exceptionnel. Néanmoins, cette autorisation lui fermera la porte de certains cursus d'apprentissage, comme en témoigne une avocate au Barreau de Marseille :

« Il faut vraiment qu'il y ait une formation à visée professionnelle. Elle [la Préfecture] essaye de détourner un peu les demandes en livrant des titres de séjour étudiants, ce qui pose de gros problèmes aux gamins... Enfin voilà, il y a certains types de contrats d'apprentissages qui peuvent pas nécessairement se faire avec des cartes de séjour étudiant et ça c'est pour des dossiers qu'elle trouve moyens. »

L'accès à la formation est donc possible en principe mais fortement limité par la pratique. La circulaire rappelle à ce titre que « les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, qui mobilisent des fonds publics, sont d'abord destinés aux jeunes qui résident régulièrement sur le territoire national ». Ces dispositions sont paradoxales car, à sa majorité, le MIE devra justifier d'une formation qualifiante pour obtenir un titre de séjour ou tout simplement une protection prolongée par le biais du contrat jeune majeur passé avec le Conseil général. Si cette protection leur est refusée, l'impératif d'être autonome financièrement est d'autant plus fort qu'ils sont par définition isolés sur le territoire. De plus, nous avons vu que l'âge moyen d'arrivée se situait à 16 ans et demi : rares sont les MIE qui peuvent bénéficier de plein droit d'une autorisation de travail. De plus, il paraît très difficile pour un jeune arrivé non-francophone d'apprendre le français et de trouver une formation qualifiante avant ses 17 ans et demie, pour pouvoir justifier des six mois de formation. La majorité d'entre eux engagent donc un combat contre la montre, qui n'est pas toujours récompensé. Une éducatrice en MECS témoigne de la complexité de ces démarches et corrobore la citation précédente sur la question des titres étudiants :

« Après on s'aperçoit finalement que la préfecture elle joue pas non plus le jeu, de ce fameux article L313-12 je crois du CESEDA, où elle dit qu'en gros qu'un jeune pris en charge après ses seize ans s'il a six mois de formation qualifiante, etc. donc peut être salarié. Nous on a des jeunes avec plus d'un an de formation qualifiante... ça fonctionne pas toujours. Parce qu'en ce moment la préfecture a eu des directives en disant « vous avez trop délivré de salariés »... Bah du coup il est étudiant et après on demande un dossier à la Direccte, c'est la direction régionale du travail, de l'emploi... Et du coup pour, parce qu'en fait quand ils ont un titre d'étudiant, on leur dit en gros vous avez le droit de travailler X heures par an, mais comme eux sont en apprentissage, vont dépasser ce délai, ce qui fait qu'on demande une autorisation provisoire de travail : APT. Donc ils ont un titre de séjour étudiant et une APT. Et là, dans ce cadre là, ils peuvent intégrer un CFA, enfin un cursus d'apprentissage »

La demande de séjour peut également être rejetée, notamment si l'enfant a été placé très peu de temps à l'ASE ou s'il est fait état de difficulté. Cette décision peut être toutefois l'objet de recours devant le Tribunal Administratif, formulé par un avocat ou tout simplement par l'éducateur référent du jeune. Néanmoins, une éducatrice nous explique que certains directeurs de MECS sont très réticents à de telles démarches et ne souhaitent pas aller à l'encontre des décisions préfectorales.

Certains éducateurs nous ont également fait part de leur malaise face au rapport du foyer à transmettre à la Préfecture. Ce document doit être validé par le référent ASE (ici, le SPUE) et faire état de l'insertion du jeune dans la société française. Il peut notamment être remplacé par le rapport de la mesure d'investigation éducative effectuée par la Sauvegarde<sup>13</sup>. Une éducatrice explique sa volonté de favoriser le mineur par le biais de cet écrit :

« Nous on va produire un écrit souvent qu'on différencie du rapport d'évolution, on va faire quelque chose peut-être de plus lissé par rapport à la Préfecture, ou vraiment faire ressortir les points positifs, sur l'insertion... C'est ce qu'elle veut voir la Préfecture, sa capacité à s'insérer, sa capacité à respecter les règles... donc on le fait valider par l'inspecteur ASE. Et on le donne au moment du dépôt du dossier. C'est une obligation. »

Ces nombreuses dispositions sont autant d'obstacles, d'une part à la régularisation du jeune isolé étranger, mais également au travail des éducateurs qui se retrouvent parfois en position délicates, notamment lorsque leur directeur refuse qu'ils formulent un recours devant le tribunal administratif ou lorsqu'ils doivent juger de l'insertion d'un jeune en vue d'une demande de titre de séjour. Pour gérer le versant administratif de l'accompagnement, ils peuvent s'appuyer sur d'autres acteurs, notamment le CADE (Centre d'Accès au Droit des Étrangers). Cette association est susceptible d'aider les structures d'accueil à déterminer la situation administrative et juridique des MIE et donc l'orientation la plus susceptible d'aboutir à une régularisation : vers une demande d'asile à l'OFPRA ou une demande de séjour à la Préfecture. Il convient de noter que la situation des mineurs demandeurs d'asile (MIDA) nécessite un accompagnement administratif totalement différent puisqu'ils bénéficient automatiquement d'un administrateur *ad hoc*, leur permettant d'engager une procédure auprès de l'OFPRA. Seul cet administrateur est compétent pour signer les documents nécessaires, et ce depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale<sup>79</sup>. Néanmoins, le cas des MIDA a été très peu évoqué par les différents professionnels des Bouches-du-Rhône : il semblerait qu'à l'heure actuelle, ils constituent un très faible pourcentage au regard de l'ensemble des MIE dans le département.

#### e) **Le contrat jeune majeur**

La protection de l'ASE peut se prolonger jusqu'à 21 ans, selon les conditions exposées à l'article L112-3 du CASF<sup>80</sup>. Elle prend la forme d'un contrat entre le jeune et le Conseil Général, et n'a pas de caractère obligatoire. Cette protection est modulable dans le temps selon les besoins du jeune. À l'approche de sa majorité, le MIE peut donc faire une demande de contrat dit « jeune majeur » auprès du SPUE. Si ce dernier lui est accordé, il pourra continuer de bénéficier d'un soutien financier et éducatif, ainsi que d'un hébergement – le plus souvent dans son foyer actuel – qui lui permettront de poursuivre sa formation jusqu'à son autonomie. Cette protection est très importante pour les MIE car, souvent arrivés en

<sup>79</sup> Source : <http://www.infomie.net/spip.php?article1063>

<sup>80</sup> « Sur décision du Président du Conseil général : ... Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

France à 16 ans et pris en charges à l'approche de leur dix-septième anniversaire, rares sont ceux capables d'être autonomes dès leur majorité. De plus, bénéficier d'un contrat jeune majeur pèse favorablement dans la demande de titre de séjour auprès de la Préfecture. Dans les Bouches-du-Rhône, les MIE sont nombreux à bénéficier de cette mesure. Comme nous l'avons vu, ils sont actuellement 16 en unité autonome à la MECS Saint François de Sales et 9 à la MECS les Saints Anges. Ils peuvent également être hébergés en Foyer Jeunes Travailleurs.

Les refus d'attribution d'un contrat jeune majeur sont assez rares dans le département. Les raisons d'une non-attribution résident le plus souvent dans une prise en charge de trop courte durée ou bien dans des problèmes de comportement, comme en témoigne une personne travaillant au SPUE :

« C'est une décision qui appartient au CG, c'est sur la base d'éléments objectifs donc voilà... C'étaient des jeunes... soit pour le coup effectivement un jeune qui était arrivé très très tard vis-à-vis de sa majorité et pour lequel on avait pas eu le temps de mettre en place des dispositifs d'insertion... Pour le coup on les laisse pas non plus sans rien, hein, on cherche à les faire intégrer les dispositifs de droit commun pour adulte classique... Et le second c'est d'énormes problèmes de comportement, y'avait aucune raison de continuer avec lui... »

Malgré son caractère facultatif et l'appréciation laissée au Conseil Général, le refus de conclusion ou de renouvellement d'un contrat jeune majeur est susceptible de recours. Le site InfoMIE<sup>81</sup> expose les motifs qui ne peuvent être invoqués pour la non-attribution d'un contrat jeune majeur : l'irrégularité du séjour et l'absence prise en charge à l'ASE du temps de la minorité. La première raison de refus expliquée dans la citation précédente est donc susceptible d'être contestée.

## Conclusion

**La phase de prise en charge à l'ASE est paradoxale. C'est d'abord celle du soulagement, du repos : le jeune peut profiter d'un toit, est pris en charge par une équipe éducative, aller à l'école, manger à sa faim. Il est protégé. Néanmoins, c'est aussi une phase d'urgence puisque, pour beaucoup, la majorité est proche. Il faut alors se poser la question de l'avenir en France, apprendre les codes du pays mais aussi se construire dans l'exil ; en somme, devenir un adulte autonome loin de sa famille et de son pays d'origine. Ainsi, une fois le tumulte du circuit apaisé, des questions plus profondes remontent à la surface, et pèsent sur la relation éducative, comme celle de l'interculturel, du rapport à l'autre, de la difficulté d'accompagner un adolescent dont l'avenir en France est compromis par les papiers, etc. Cela peut être source de souffrances pour l'équipe éducative qui, à bien des égards, peut avoir la sensation de ne pas toujours avoir les moyens d'agir face aux enjeux administratifs et politiques<sup>82</sup>. Mais**

<sup>81</sup> La prise en charge administrative : le contrat « jeune majeur » <http://www.infomie.net/spip.php?article71>

<sup>82</sup> « Les travailleurs sociaux, eux aussi déracinés » dans le Lien Social n°1104 du 2 mai 2013.

**l'accompagnement des MIE constitue également un terreau de réflexion très riche qui amène à repenser les pratiques des différents professionnels.**

#### **4) Le cas des jeunes relevant de la PJJ**

Dans cette partie, nous avons évoqué le cas de MIE pris en charge par l'ASE, donc entrés dans le circuit de protection par la voie civile. Néanmoins, il nous paraît important de préciser que certains d'entre eux connaissent leur premier contact institutionnel au pénal, la plupart du temps suite à des actes de petite délinquance, des vols à l'arrachée par exemple, liés à leur vie dans la rue. Dès lors qu'ils comparaissent devant le Juge pour répondre de leur délit, ces jeunes isolés étrangers n'empruntent pas le même parcours. Interpellés par les services de police, leur situation est directement signalée à la permanence pénale du Parquet (voir fig.1). Néanmoins, une magistrate au Parquet estime que les signalements de MIE délinquants constituent une minorité au regard de l'ensemble des MIE :

« J'ai pas le sentiment que ça soit une majorité du tout. Ça arrive de temps en temps donc quand on est à la permanence pénale. Ce sont souvent des petits faits, donc des petits faits de dégradation et de vols. Mais c'est pas... c'est pas... enfin un mineur étranger isolé est potentiellement plus en situation de se retrouver à avoir à commettre un acte de délinquance parce que tant qu'il est pas pris en charge y'a quand même parfois un état presque de nécessité, c'est-à-dire qu'un gamin qui est dans la rue qui a pas mangé depuis plusieurs jours et qui dort dehors, il est soumis à toutes les exploitations possibles mais aussi à toutes les tentations de récupérer des sous ou... Voilà. Et en même temps, par rapport à l'ensemble des signalements qu'on a pour le volet assistance éducative, c'est pour moi un phénomène qui peut être assez contenu, la délinquance des mineurs étrangers isolés. Qui peut être répétitif pour certains mais qui sur l'ensemble de ceux qui sont pris en charge est plutôt contenu. »

Ces impressions sont corroborées par les dires d'une chef de service dans un Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM), qui estime qu'il y a toujours un mineur avec un profil isolé étranger dans l'établissement mais pas davantage.

##### **a) La condamnation au pénal**

La plupart des condamnations au pénal pour les MIE concernent des primo-délinquants. Parfois, ce sont des jeunes qui ont déjà été repérés par d'autres institutions, par exemple le SAAMENA, ou qui peuvent être déjà placés à l'ASE mais cela reste rare. Le plus souvent, ils n'ont pas été repérés au préalable, car ils étaient hébergés par une connaissance, par le réseau communautaire ou bien vivaient à la rue, dans des squats. Le suivi du mineur démarre alors par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Une chef de service PJJ estime que le traitement des MIE délinquant est différent de celui des jeunes possédant de la famille sur le territoire. En effet, leur incarcération est quasi-systématique dès lors qu'ils n'ont pas la possibilité d'être représentés. Cela éviterait que le jeune ne disparaisse du circuit :

« La particularité quand même de ces jeunes c'est que quand ils commettent un délit et qu'ils sont présentés devant le juge pour enfant, de mon point de vue y'a une justice quand même *différente* qui s'applique à ces mineurs là...C'est pas nouveau. Que ce soit les mineurs qui viennent des pays du Maghreb ou que ce soit des Roms, des Tziganes tout ça, c'est un peu le même traitement. À partir du moment où la famille se présente pas, pour le magistrat c'est pas un gage de garantie de représentations et donc du coup rapidement, au lieu de s'orienter sur un contrôle judiciaire par exemple à l'issue du déferrement, ils partent plutôt sur de l'incarcération. Ils leur font faire en préventive en gros la peine qu'ils vont avoir en tant que condamnés et comme ça en fait ils ont réglé leurs comptes avec la justice, j'ai envie de dire. C'est vrai que c'est une justice beaucoup plus dure, beaucoup moins clémentine que pour certains mineurs marseillais qui commettent des délits, sur les mêmes délits (...) Ce sont des jeunes pour qui ont a du mal à faire des propositions alternatives à l'incarcération, parce que les magistrats partent très souvent sur de l'incarcération, pour les avoir sous la main (...). Et après ils sont jugés par défaut. Donc c'est un moyen de leur faire faire leur peine en préventive et de les juger le temps de l'incarcération ». »

C'est donc un public différent qui est évoqué par l'appellation « MIE » pour le personnel en milieu carcéral. Les jeunes sont perçus comme plus volatiles, moins contrôlables que le public qui bénéficie d'une protection de l'ASE et qui, malgré les difficultés, démontre une très forte volonté d'intégration. Ce peut être des adolescents plus fragiles, ou qui n'ont pas été repérés à temps par les institutions compétentes et que la précarité de la vie dans la rue a contraints à commettre des délits. Néanmoins, la personne interrogée nous précise que ce ne sont presque jamais des actes en bandes organisées ou portant sur du trafic de drogue. C'est donc une justice beaucoup plus rigide qui s'applique à ces mineurs. « À un moment donné je me souviens, bon on le disait pas mais on avait envie de leur dire, commettez un délit et puis comme ça vous serez placés » déplore la chef de service interrogée, en évoquant les périodes où trouver un foyer pour un MIE était particulièrement difficile à Marseille.

#### **b) Le séjour en EPM**

Sur décision du Juge des enfants, le jeune peut donc passer quelques mois en EPM. À Marseille, ce séjour s'effectue le plus souvent à l'EPM de la Valentine, qui dispose de 60 places pour accueillir des jeunes garçons venant de toute la région. Le plus souvent, les MIE arrivent donc en préventive et sont jugés environ après un mois de mandat de dépôt, à la différence d'autres mineurs dont le jugement intervient plus rapidement. Par la suite, ils purgent leur peine de quelques mois avant d'être placés, le plus souvent en foyer avec une habilitation PJJ. Notre interlocutrice à la PJJ souligne que les MIE détenus en EPM ne présentent généralement pas de problème de comportement, mis à part quelques difficultés d'intégration dues à la langue. Néanmoins, ils arrivent souvent avec des problèmes de toxicomanie, consommant notamment des médicaments comme le Rivotril. Une fois entrés à l'EPM, un suivi psychologique ou psychiatrique leur est proposé.

Sur le volet de la scolarisation, les jeunes à l'EPM peuvent bénéficier de cours, notamment d'alphabétisation, même si ce dispositif sur quelques mois n'est pas suffisant. Le relai peut

être effectué par la suite avec le milieu ouvert, notamment avec le STEI évoqué précédemment.

### c) Des perspectives inexistantes

Après quelques mois de détention qui le plus souvent se déroulent sans accroche, les MIE passés par le pénal sont redirigés vers un hébergement en foyer. Néanmoins, l'admission dans un établissement n'est pas chose aisée en raison du passé de délinquance. Une chef de service éducatif à la PJJ explique qu'il est difficile de trouver une place en foyer pour un MIE passé par la détention :

« Moi je me rends compte que les demandes d'admissions qu'on fait dans les structures éducatives c'est souvent des refus et du coup l'accueil n'est pas forcément préparé comme avec d'autres jeunes. Et de fait ils arrivent dans des structures parce qu'ils sont imposés, parce qu'à un moment donné ils sortent de prison et qu'on a pas d'endroit où les mettre et qu'il faut bien les placer ».

Très souvent, ce sont les jeunes « avec un profil classique » qui sont choisis, au détriment des MIE passés par le pénal. Notre interlocutrice précise qu'à Marseille, beaucoup d'établissements ayant une habilitation PJJ sont réticents à accueillir ces mineurs. C'est généralement au foyer des Chutes Lavie cité plus haut qu'ils seront placés après la détention ; actuellement, ils sont trois dans ce cas-là.

Ces réticences peuvent s'expliquer par la complexité de prise en charge de ce public qui cumule les handicaps – étrangers, dépourvus de représentation légale, possédant un casier judiciaire – qui anéantissent toute chance d'accéder à la régularisation. De plus, ce sont souvent des adolescents avec de graves problèmes de santé, notamment au sur le plan psychologique, avec des problèmes de polyconsommation qui font peur à certains établissements d'accueil. Malgré leur statut de MIE, ils diffèrent fortement des adolescents isolés qui ont été pris en charge par l'ASE, dans le sens où leur parcours a dérapé ; soit parce qu'ils ont vécu des traumatismes plus lourds ou parce qu'ils n'ont pas été repérés à temps. Ce sont souvent des individus qui ont une longue expérience de l'errance et de la survie dans la rue, qui n'ont pas eu la force ou la chance de construire un projet. De même, nous avons vu précédemment que même pour les mineurs placés à l'ASE, cette protection demeure précaire est peut être rompue en cas de problème de comportement ou de non-respect du cadre de la mesure<sup>83</sup>. Dans ces conditions, les plus fragiles peuvent facilement être évincés du circuit, d'autant plus s'ils ont des problèmes d'addiction.

Ce désengagement des différentes structures concernant les MIE condamnés au pénal s'explique aussi par le manque de perspective à leur majorité. En effet, ayant été pris en charge par la PJJ, ces mineurs ne pourront le plus souvent pas bénéficier d'un contrat jeune majeur avec le Conseil Général et ne possèdent aucune perspective de titre de séjour. N'ayant pas été pris en charge par l'ASE, ils sont inéligibles au titre de séjour mention « salarié »

---

<sup>83</sup> Voir le cas de main-levée du placement évoqué par une avocate p.63

prévu à l'article L313-15 du CESEDA et ne peuvent donc pas poursuivre de formation. Selon notre interlocutrice à la PJJ, un MIE ayant connu une condamnation au pénal est par la suite exclu du circuit habituel :

« Je me suis rendue compte quand même, sur le plan juridique, quand un gamin bascule au pénal et qu'il est pris en charge par la PJJ, il a plus les mêmes droits qu'un gamin pris en charge par l'ASE. Parce que si sur le temps où il a été placé à l'ASE, imaginons il est arrivé à 14 ans il arrive à justifier de quatre ans de prise en charge ASE, ça a du poids, ça a du poids pour obtenir quelque chose en termes de papiers. Je parle pas de la nationalité, je parle du séjour, hein (...). À la PJJ malheureusement c'est pas la même chose au niveau de la loi. Un gamin qui est pris en charge 4 ans à la PJJ, À 18 ans on lui dit '*ciao garçon, tu t'es tenu tranquille, t'as été nickel pendant un an mais voilà aujourd'hui nous on peut pas te financer, te prendre en charge*'. Nous on renvoi au CG, pour un financement protection jeunes majeurs... ils ont pas de financements, déjà qu'ils ont du mal à faire des contrats pour des gamins qui rentrent dans les clous, ceux-là ils les prennent en dernier. C'est une question de moyens, concrètement, c'est une question de moyens. C'est pour ça aussi que la PJJ elle a pas envie. Elle a pas envie et y'a un sentiment d'inutilité là-dedans. Pourquoi leur faire croire, on leur ment, on les prend pour des cons, on est hypocrite... pourquoi ? en même temps on peut pas les renvoyer chez eux, la plupart ne le veulent pas. Et du coup ils restent là et à 18 ans on leur dit au revoir. C'est ça la réalité. C'est ça. »

Les MIE arrivant sur le sol français se voient donc soumis à toute une série d'obligations – bien se comporter, apprendre la langue, démontrer leur volonté d'intégration – sous peine d'être exclus du circuit de protection. Ainsi, un acte de délinquance a des conséquences dramatiques sur leur avenir puisqu'ils passent presque automatiquement par la détention et n'ont par la suite aucune chance d'intégrer une formation ou encore de bénéficier d'un contrat jeune majeur. C'est donc une justice à deux vitesses qui s'applique à ces mineurs, sommés d'avoir une conduite exemplaire alors même que le traitement qui leur est réservé constitue un véritable obstacle à la définition d'un projet.

## **Conclusion de la deuxième partie**

**Nous venons de présenter le circuit d'accueil, d'orientation, d'évaluation et de prise en charge des MIE à Marseille tel que proposé par le protocole d'accord d'avril 2010. Nous avons vu que ce parcours était susceptible de connaître quelques arrangements en pratique, notamment pour pallier l'absence d'accueil d'urgence ou dans la hiérarchisation des priorités. Ici encore, la récente mise en place du dispositif n'est pas étrangère à ces imperfections, puisqu'une coopération sur ce sujet et à cette échelle est inédite dans le département. De plus, la complexité du circuit peut conduire le jeune à une certaine confusion entre les différents interlocuteurs : à qui s'adresser et à quel moment ? Qui est compétent pour décider si un mineur relève ou non de la protection de l'enfance ? Qui est compétent pour déterminer son âge ? Son isolement ? Sur certains aspects, l'attribution des rôles est difficilement identifiée par les professionnels eux-mêmes. Dès lors, l'opacité favorise une triple dynamique de suspicion : des jeunes à l'égard du dispositif, ne sachant pas ce qu'ils peuvent dévoiler et ce qui doit rester secret pour faciliter leur prise en charge (des conversations téléphoniques avec leur famille restée au pays, une connaissance sur le territoire) ; de l'ensemble du dispositif à l'égard de ces jeunes, souvent suspectés de mentir ou de profiter injustement d'un système ; et, enfin, la suspicion qui existe également entre les acteurs eux-mêmes. Nous verrons, dans une troisième partie, que la plateforme peut être aussi le théâtre de conflits de visions et de pratiques entre les professionnels. Le regard que chacun d'entre eux pose sur ces jeunes, la manière dont ils se positionnent vis-à-vis d'eux comporte une part importante de subjectivité susceptible d'affecter les trajectoires individuelles des MIE au sein du circuit de protection.**

## **Troisième partie**

### **Les professionnels acteurs du circuit de protection**

Dans cette partie, nous exposerons les problématiques soulevées par la mise en place d'une plateforme d'accueil interinstitutionnelle et pluridisciplinaire. Le protocole d'accord dont nous avons analysé les étapes a été spécifiquement conçu pour les MIE et dans un objectif précis : encadrer leur parcours au sein des différentes organisations, qu'elles soient administratives, judiciaires ou associatives. Néanmoins, son fonctionnement n'est pas toujours fluide et l'articulation entre les différents acteurs parfois défailante. Au cours des entretiens, plusieurs points de friction ont été évoqués. Tout d'abord, ceux relatifs aux pratiques professionnelles et individuelles. En effet, plusieurs professions cohabitent dans le dispositif et chacune est porteuse de traditions sur ce que doit être la prise en charge des enfants et des jeunes. Ces corps de métiers ont du s'adapter au public des MIE, parfois redéfinir leurs compétences ou sortir de leur rôle pour les accompagner. Par ailleurs, les différents interrogés ont également abordé les difficultés liées à la plateforme en elle-même. Ce sont principalement les thématiques de l'opacité du circuit et de la communication entre professionnels, de l'exclusion de certains acteurs du dispositif et du rapport au militantisme qui ont été évoquées.

#### **I. Pratiques professionnelles et individuelles**

Le problème que pose un projet de plateforme interinstitutionnelle est d'abord celui des pratiques individuelles. En effet, de nombreux professionnels collaborent tout au long des étapes que traversent les MIE : éducateurs, agents administratifs, médecins, psychologues, juristes, magistrats, etc. Tous n'ont pas la même manière de travailler au contact de ces jeunes, d'une part parce que ces professions se basent sur des approches spécifiques de l'adolescent ; de l'autre car au sein même de ces corps de métier, les pratiques individuelles diffèrent fortement, en fonction des convictions et des sensibilités. Ces professionnels doivent donc ajuster leurs interventions au sein du dispositif, afin d'orienter et d'évaluer les individus de manière cohérente. Cependant la répartition des rôles n'est pas toujours claire. Ainsi, la trajectoire institutionnelle et judiciaire des MIE est l'objet de nombreux calculs « entre adultes » selon l'expression employée par une éducatrice, et la marge de manœuvre des jeunes se trouve subordonnée à l'arbitraire du circuit et au hasard des rencontres.

##### **1) Un circuit pluridisciplinaire**

Dans cette partie, nous rappellerons brièvement les particularités de chacun des corps de métier présent sur le circuit départemental : lors de la première phase, ce sont des professionnels issus de la prévention spécialisée qui sont chargés d'accueillir et d'orienter ces jeunes. Ensuite, les MIE rencontrent (physiquement ou virtuellement, par le biais de leur dossier) les magistrats (Parquet des mineurs et Juge des enfants) ainsi que les techniciens de l'ASE. Enfin, une fois protégés par une mesure d'assistance éducative, ils sont pris en charge par une équipe de travailleurs sociaux, le plus souvent dans un foyer. De manière très schématique, nous tenterons d'expliquer l'écart qu'il peut y avoir entre les pratiques

habituelles et les ajustements nécessaires à l'accompagnement des MIE. Nous laisserons volontairement de côté les professions liées au domaine médical car les éventuelles adaptations via la mise en place de dispositifs dits « transculturel » ont été évoquées précédemment.

**a) La phase d'accueil et d'évaluation : Les éducateurs de la prévention spécialisée (ADDAP13 – SAAMENA)**

L'aide sociale à l'enfance possède une histoire propre ainsi que des codes à travers lesquels elle considère les MIE, un public qui se situe à la marge de son champ de compétences. Nous avons vu précédemment que le protocole d'accord de 2010 ne prônait pas le placement systématique des jeunes isolés étrangers. Cela peut s'expliquer par l'histoire de l'ASE et l'intervention de l'ADDAP13 sur cette thématique qui est, rappelons-le, une association de prévention spécialisée. La prévention spécialisée est née après la Seconde Guerre Mondiale, à l'époque où le placement d'un enfant aux services sociaux commençait à être reconnu comme difficile et humiliant aussi bien pour lui que pour sa famille. Sur le volet pénal, l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante fait primer l'éducabilité des mineurs sur la répression. Aussi, la prévention spécialisée a été créée dans l'optique d'agir en amont de cette protection institutionnelle, afin d'éviter le placement abusif des enfants se trouvant en difficulté dans leur milieu familial. Les associations de prévention travaillent donc sur un public en voie de marginalisation, des jeunes errant dans la rue ou manifestement en rupture sociale, et ont pour principe de ne pas proposer un contact avec le système judiciaire et institutionnel de manière systématique. Il est donc paradoxal que ce soit une association de prévention spécialisée comme l'ADDAP13 qui ait été choisie pour le repérage, le premier accueil et l'évaluation des MIE puisque ce public, par définition dépourvu de représentant légal, devrait systématiquement être redirigé vers le juge compétent. De fait, le SAAMENA joue davantage un rôle de passerelle entre les mineurs isolés et le droit commun que celui d'une association de prévention spécialisée. Cette étiquette permet néanmoins au service de proposer un accompagnement plus souple : le SAAMENA fonctionnant sur un mandat territorial et non nominatif, il est compétent pour tous les jeunes isolés se trouvant à un moment donné sur le territoire marseillais. De plus, la prise en charge est fondée sur la libre adhésion. Mais le service s'éloigne de la prévention spécialisée une fois que le jeune décide de poursuivre dans le circuit de protection et donc que son identité doit être recueillie. La mission des éducateurs n'est alors plus uniquement d'accueillir, mais aussi d'évaluer la situation du jeune isolé par le biais de l'entretien de recueil des données évoqué dans la partie précédente. Au cours de cet entretien, des informations très personnelles sont demandées au mineur : les raisons de sa migration, son parcours d'exil, le nom de ses parents, sa situation familiale, etc., alors qu'il n'a pas eu le temps de nouer une relation de confiance avec son interlocuteur. Ce mode de fonctionnement est d'autant plus paradoxal pour une association de prévention spécialisée que les informations recueillies seront immédiatement et systématiquement transmises au Conseil Général, alors même que ce secteur de l'action sociale fonctionne sur l'anonymat et la non-institutionnalisation. Si le SAAMENA est donc bien intégré au sein d'une association de prévention, son activité y déroge à bien des égards. Pour beaucoup de travailleurs sociaux, c'est le prix à payer pour répondre aux besoins d'un

public hors normes comme les MIE. Les éducateurs travaillant sur ce service parlent de « postes très complexes », de « périodes de stress intenses », évoquent les pressions causées non seulement par les difficultés et la détresse des jeunes isolés mais aussi par la hiérarchie qui peut en appeler à un meilleur contrôle des flux. L'un d'entre eux témoigne de l'ambiguïté de son travail au SAAMENA et la confusion possible entre deux injonctions – aider et contrôler :

« L'entrée elle est socio-éducative puisque c'est d'abord le SAAMENA mais par cette entrée là on va aussi s'assurer de l'âge du jeune, des papiers... bon chose qui est impossible à vérifier à notre niveau, c'est pas la peine d'en parler pendant des heures parce que, c'est même pas des heures, ça fait quatre ans qu'on en parle ! Voilà, c'est tellement complexe et y'a tellement de recours possible... Donc effectivement nous on sait qu'on a de faux mineurs. Nous notre but c'est pas de déterminer l'âge donc... c'est de les accompagner vers le système de protection qui lui, au travers de la plateforme, doit s'assurer d'un minimum d'informations qui puissent assurer un parcours institutionnel qui aide le jeune quoi... voilà notre rôle de travailleur social on le remplit comme on nous a demandé de le remplir, c'est la direction générale qui nous donne les consignes, relayées par les directions de services... mais bon on est sans arrêt en questionnement quoi, en tant qu'éducateur spé... y'a aucune certitude. »

Faire partie d'un dispositif tel que celui instauré dans le département peut être source de tensions entre ces deux volontés. Malgré tout, les éducateurs restent liés par leur partenariat avec le Conseil général et les autres institutions de la plateforme ; il leur est difficile de sortir de ce rôle, même lorsque l'intérêt du mineur l'exigerait, par exemple pour travailler en lien avec les avocats. « On a plus le droit » explique un éducateur. Si un mineur se voit notifier un refus du SPUE, le SAAMENA ne peut que lui exposer ses droits et n'est pas à même de le guider dans ses démarches de recours. Il peut donc y avoir des contradictions entre les exigences sociales et humaines du métier et la logique politique dans laquelle le service en question s'inscrit :

« Nous, notre cœur de métier c'est l'éducation spécialisée, donc moi si je devais dire, de ma place, qu'est-ce qui faut modifier, je dirais il faut protéger le plus possible ces jeunes... après, étudier, savoir pourquoi ils sont venus et permettre à ceux qui souhaitent rester en France pour une vie ou au moins au-delà de la majorité, d'accéder à une régularisation. Ça serait mon point de vue. Simplement, y'a un poste à la croisée des mondes institutionnels d'État, de collectivités territoriales, associatifs, de réseaux...il m'est impossible de donner cette réponse. Parce que ça ne justifierait plus ma place au sein de la plateforme. Moi ça a été un choix délibéré, on nous a pas contraints à participer. L'enseignement que je tire de cette plateforme (...) c'est qu'il faut absolument que chaque institution reste dans son domaine de compétence, n'empiète pas sur celui de l'autre. Le principe de la plateforme c'est ça. »

Ce principe de répartition stricte des compétences évoqué dans le témoignage est assez ambivalent au regard des multiples fonctions que les éducateurs chargés du premier accueil se voient attribuer : assistance aux premiers besoins, recueil des données, transmission de l'IP, accompagnements sur les dispositifs de santé, cours de FLE, suivi éducatif en amont du

placement, sans compter la nécessité de trouver des places en hébergement d'urgence et de conduire les jeunes aux audiences qui leur sont attribuées.

### **b) La phase d'orientation : accueillir un jeune étranger à l'ASE**

Sur le plan institutionnel, les réformes de l'ASE au cours du XXe siècle ont renforcé la considération de l'autorité parentale et du milieu naturel de l'enfant. Ainsi, la protection de l'enfance n'est plus uniquement pensée pour les enfants orphelins ou abandonnés mais également pour ceux qui éprouvent des difficultés dans leur milieu social et familial. Le but n'est plus de remplacer l'autorité parentale mais de réparer un lien défectueux. Cette conception privilégie une assistance aux familles plutôt qu'une prise en charge lourde des mineurs. En 1980, le rapport Lamy Bianco dénonce la compétition à l'œuvre entre différents pouvoirs intégrés à la protection de l'enfance : le judiciaire, l'administratif et l'associatif se juxtaposent, créant des points de friction au détriment de l'enfant et de sa famille. On tente alors de repenser un système dans lequel les « usagers », ou les « bénéficiaires » de l'ASE (les termes font toujours l'objet de débat) seraient entendus et considérés. Néanmoins, à la fin des années 1990, ces avancées se révèlent inapplicables au public des mineurs isolés puisqu'ils sont par définition privés de représentation légale. Dès lors, il est de nouveau question d'enfants orphelins, abandonnés ou pour lesquels l'autorité parentale n'est pas en mesure de s'exercer. Le système de l'ASE se trouve donc confronté à un public pour lequel il s'agit de remplacer totalement cette autorité – ce qui avait été abandonné pour les mineurs nationaux. Ce paradoxe fait partie des aspects de la prise en charge qui mettent les éducateurs mais également les techniciens administratifs et les magistrats en difficulté. Depuis la CIDE, c'est la notion d'intérêt de l'enfant qui est placée au centre de leur travail, mais comment apprécier l'intérêt d'un enfant non français et séparé de sa famille, qui pourtant a pris le risque de l'exil ? Faut-il le renvoyer chez lui, auprès de ses parents ? Cette solution est inenvisageable sans son accord et la grande majorité ne le souhaite pas. C'est donc la mesure d'assistance éducative ordonnée par le Juge des enfants qui est favorisée, le jeune pouvant ainsi être hébergé et suivi par une équipe de travailleurs sociaux. Cependant, il faut se rappeler que la justice des enfants est non seulement un instrument de protection mais également de maintien d'une certaine norme sociale. Son but est de former à la citoyenneté des jeunes en voie de marginalisation. Or, la protection judiciaire des MIE ne peut s'inscrire pleinement dans cette optique : à quoi cela sert-il d'éduquer si l'accès à la citoyenneté française, et même au séjour, sera interdit à la majorité ? Le volet judiciaire comme administratif de l'ASE voit donc ses logiques contrecarrées par celles des préfectures. Les MIE constituent donc un sujet sensible car source d'échec pour l'institution ; ils viennent lui rappeler les limites de son fonctionnement. Ces contradictions favorisent des attitudes condamnables, comme le refus par les agents de l'ASE de prendre en charge de mineurs trop âgés ou pour lesquels aucun avenir n'est envisageable sur le territoire. Dans ce climat, c'est aussi par défaut que le choix de la plupart des juges se porte sur l'assistance éducative, qui ouvre au moins le droit à un placement en MECS et à un suivi approprié. Néanmoins, cette mesure peut « tourner à vide » selon l'expression employée par un magistrat lorsque le dispositif autour de celle-ci n'est pas adapté aux MIE – par exemple lorsque l'un des acteurs, que ce soit la Préfecture, les établissements d'hébergement ou encore l'Éducation Nationale –

refuse de remplir ses fonctions auprès de ce public. C'est malheureusement une protection de l'enfance réarrangée qui est proposée aux MIE. Par exemple, nous avons vu dans la partie précédente le cas d'une mainlevée de placement ASE pour un jeune isolé présentant des problèmes de comportement. La logique n'est pas la même que pour un enfant français, pour qui le mauvais comportement serait un symptôme de mal-être et donc d'un besoin de protection ; pour l'enfant étranger, le risque est de l'interpréter comme un refus d'intégration, un non-respect du cadre.

Par ailleurs, concilier techniciens, éducateurs, magistrats a toujours été le souci et la fragilité de l'ASE. Les frictions entre ces différents corps de métier ne sont donc pas spécifiques aux MIE, même si certains conflits de visions se trouvent exacerbés sur ce sujet particulièrement complexe. C'est un public pour lequel chacun est amené à sortir du rôle initialement prévu par le dispositif de protection. Ainsi, la justice, en particulier le Parquet des mineurs, a été amenée à demander des expertises osseuses ou de papiers pour des enfants déclarés mineurs par les documents en leur possession. Une suspicion exacerbée plane sur les adolescents isolés étrangers et ce climat est susceptible d'altérer le travail des professionnels, dont le rôle est pourtant d'examiner la situation d'un enfant en danger avec bienveillance.

Un médecin souligne également les problèmes de responsabilité et de représentation pour les jeunes, en amont de l'accès au dispositif. En effet, lorsque qu'un MIE effectue un bilan de santé avant que sa situation ne soit signalée au SPUE, qui est responsable pour signer, par exemple, une autorisation de vaccin ? La question se pose également pour les tests osseux, qui théoriquement ne peuvent être imposés à un mineur. L'institution est donc défaillante à proposer une solution pour ces jeunes qui, en attendant le placement, ne bénéficient d'aucune garantie juridique. Seuls les mineurs demandeurs d'asile pourront être assistés d'un administrateur *ad hoc* dans leurs démarches. Certains acteurs prônent l'élargissement de ce droit à tous les mineurs isolés étrangers.

### **c) La phase d'hébergement et de suivi : le rôle des éducateurs**

Dans un troisième temps, ce sont les pratiques des équipes éducatives dans les foyers d'hébergement que l'accompagnement des MIE remet en cause. En effet, il ne s'agit pas d'une prise en charge « classique », selon l'expression employée par une éducatrice pour qualifier le public habituel des MECS, dans le sens où le suivi d'un jeune isolé étranger requiert des démarches administratives liées à la régularisation. Nous avons déjà évoqué la difficulté de l'assistance éducative pour des jeunes qui, une fois majeurs, risquent de ne pas obtenir le titre de séjour récompensant leurs efforts en formation et de basculer dans la clandestinité. Les éducateurs sont alors pris dans des temporalités complexes : d'une part, ils doivent aider l'adolescent à s'intégrer, à formuler des projets, à suivre une formation qualifiante pour démontrer une volonté de vivre en France et, de l'autre, ils sont obligés de tempérer ses espoirs, de prendre en compte l'obstacle des 18 ans et le fait que l'obtention d'un titre de séjour ne dépende pas de leur volonté. De plus, nous avons vu l'importance de la prise en compte du lien familial pour les acteurs de la protection de l'enfance. Dans le cas des MIE, travailler au maintien de ce lien est compromis par les barrières géographiques,

linguistiques et aussi, malheureusement, par le fait que la conservation d'un lien fort avec la famille restée au pays peut compromettre l'avenir du jeune étranger en France au regard de la Préfecture. Dès lors, ce sont les fondements même de l'action éducative qui sont ébranlés par le cas des MIE, ce qui peut expliquer le désarroi et la colère de beaucoup de travailleurs sociaux.

Le décalage entre ce public et la prise en charge éducative est parfois flagrant : l'ordonnance de 1945 fait le pari de l'éducabilité des mineurs, plutôt que leur responsabilité pénale ; pour les MIE, il s'agit certes d'un travail éducatif car ce sont des adolescents en souffrance mais également d'aide à l'insertion dans la société française (apprentissage de la langue, des codes, aide au suivi administratif). Les équipes ne sont pas nécessairement formées dans cette logique. Il peut parfois y avoir la sensation de travailler dans le vide, alors que l'assistance éducative est par définition tournée vers l'avenir. Pour certains éducateurs œuvrant sur des dispositifs comme le SAAMENA ou dans des MECS spécialisées, une formation peut être proposée, par exemple au GISTI (Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés) à Paris.

Il ne faut pas oublier que ces différences de prise en charge sont aussi sous-tendues par la question financière. En effet, une place en MECS coûte, dans les Bouches-du-Rhône, entre 120 et 140 par jours. Pour l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs placés à l'ASE, ce coût est assumé par le Conseil Général. Néanmoins, certains éducateurs nous ont expliqué que le public des MIE nécessitait un suivi différent de celui des autres jeunes : plus autonomes et présentant moins de problèmes de comportement, ils peuvent être pris en charges par une équipe plus réduite. Des réflexions sont donc en cours pour redéfinir un prix de journée spécialement adapté aux MIE, autour de 100 euros. L'écueil à éviter est bien entendu une prise en charge au rabais qui se verrait systématiquement appliquée aux mineurs non nationaux.

## **2) Différences d'appréciation et différences de traitement**

Aux différences de pratiques professionnelles s'ajoutent des émotions individuelles particulièrement fortes sur ce public inhabituel et renvoyant parfois à des représentations biaisées oscillant entre une défiance à l'égard de l'étranger et une curiosité de l'exotique. Certaines dynamiques peuvent être déstabilisantes pour les acteurs de terrain, pour qui il est naturellement impensable de fonctionner sur de l'arbitraire et de favoriser tel individu plutôt qu'un autre. Pourtant, il est demandé par exemple aux éducateurs du SAAMENA de procéder à une première évaluation et donc d'établir des priorités sur les prises en charge. Les délais de prise en charge sont non seulement aléatoires d'un jeune à l'autre mais également en fonction des interlocuteurs et de leur manière de se positionner face à l'urgence, comme nous le raconte une stagiaire au SAAMENA :

« Les éducateurs eux-mêmes vont pas se saisir de la même manière d'un cas ou d'un autre. Il y a le facteur santé... y'en a qui vont être très touchés quand un jeune est faible, etc., sur le plan santé, ça va tout suite les toucher, ils vont tout de suite intervenir. D'autres ça va être l'âge, tu sens qu'un jeune il a moins de 14 ans là tout de suite ça les prend, ils ont peur et voilà. Moi je sais que par exemple le truc qui m'a touchée jusqu'à présent c'est ni l'âge ni la santé finalement c'était plus le degré d'isolement, notamment un jeune qui parle pas français. On a eu un jeune là et je l'ai accueilli parce que personne était là, et il était pakistanais, il parlait pas un mot... Et là ça m'a touché ça m'a fait quelque chose quand même, il avait... je sais plus quel âge il a, peu importe, c'était pas la question.. Mais après c'est vrai que la santé rentre vraiment en ligne de compte. Après ça dépend, là on a eu un jeune, il a été placé très rapidement ça s'est fait en une semaine après l'IP parce ce jeune en fait lui il venait d'un milieu rural donc c'était un jeune qu'on sentait complètement perdu, il avait dû grandir dans un village s'il y avait deux habitants c'est le maximum, donc pour le coup là il vivait un choc total entre monde rural et monde urbain. C'était la première ville qu'il voyait de toute sa vie je pense, et c'est vrai que ce jeune-là paraissait vraiment désorienté et on sentait qu'il fallait faire vite... Alors nous déjà y'a nous comment on est touchés par un cas, comment on décide de se saisir, et comment on évalue que la situation est prioritaire par rapport à d'autres. Après y'a le SPUE aussi parce que c'est quand même eux qui font passer le dossier au Parquet. Ce jeune en l'occurrence, nous on a fait notre travail après c'est aussi le SPUE qui a été réceptif au message. Donc la durée elle est complètement variable. C'est hallucinant le facteur humain... »

Consciemment et inconsciemment, les acteurs situés en amont du placement sont amenés à faire des choix qui seront en partie guidés par leur sensibilité. Cette situation inconfortable est fortement liée au contexte d'urgence dans lequel travaillent les éducateurs et les techniciens. Dans l'article « Les travailleurs sociaux eux-aussi déracinés »<sup>84</sup>, paru dans la revue le *Lien Social* du 2 mai 2013, un délégué syndical de l'ASE de Paris s'exprime en ces termes :

« Ils sont tellement la tête dans le guidon et dans l'incapacité de pouvoir répondre à toutes les situations, qu'ils peuvent se retrouver à privilégier les moins de seize ans, parce que ça leur laisse plus de temps pour asseoir un projet que celui qui est plus âgé, pour qui ont sait qu'il n'y aura probablement pas de solution à la majorité ».

Plus loin dans le même article sont évoqués les problèmes de « dignité professionnelle »<sup>85</sup> causés par le contexte précaire et opaque de la prise en charge des MIE. En somme, les différents professionnels sont forcés de mal travailler et d'avoir recours à des jugements affectifs ou émotionnels à défaut de la possibilité de répondre aux directives de manière rationnelle. Sont en cause le manque de moyens humains et financiers et l'atmosphère de suspicion dans laquelle l'accueil est organisé. Il faut souligner la difficulté pour les équipes

<sup>84</sup> Maziz, L. « Les travailleurs sociaux eux-aussi déracinés », le *Lien Social* n°1104 du 2 mai 2013, p.18.

<sup>85</sup> *ibid.* p.19.

éducatives de faire la part des choses entre les pratiques propres à leur métier, les injonctions des instances finançant leur travail, et l'intérêt de l'enfant à accueillir. Toujours dans *Lien Social*, on trouve cette situation de Julien Bricaud, éducateur et auteur d'un ouvrage sur les MIE, qui à notre sens résume bien la position du personnel éducatif amené à travailler dans le dispositif :

« Même au sein d'une équipe, l'attitude n'est pas la même d'une personne à l'autre et probablement auprès d'un même travailleur social, selon le jeune et le moment, avec des tendances tantôt à protéger, tantôt à refouler. Ce qui est terrible avec cet arbitraire, c'est que dans certains cas, le fait d'accueillir ou de refouler renvoie à des décisions individuelles, avec le risque de positionner les travailleurs sociaux sur des missions qui ne sont pas les leurs ».

De fait, le climat dans lequel s'organise l'accompagnement des MIE affectent et modifient les pratiques de nombreux professionnels, quelque soit l'étape du parcours dans laquelle ils travaillent. Alors même que la cohérence peut ne pas être atteinte au sein d'un même service, comment articuler les différentes interventions dans un dispositif global ?

## **II. Fonctionner en dispositif**

« Plateforme », « dispositif », « circuit », « protocole » : autant de termes utilisés de manière interchangeable par les différents interrogés pour désigner le partenariat institué par le protocole d'accord de 2010. Si chacun connaît l'existence du dispositif, son fonctionnement concret comporte quelques zones d'ombre, notamment pour les acteurs de terrain comme les éducateurs en MECS mais aussi pour certains magistrats ou pour les associations non-signataires du protocole d'accord. Une telle opacité peut être source de confusion et de pratiques disparates, défavorisant ainsi l'accès des MIE au droit commun et accentuant les phénomènes de rebond entre les différentes structures jusqu'à ce que le jeune s'engage dans le circuit prévu par le Conseil Général (voir fig.2).

D'un point de vue pratique, les instances du protocole sont partagées entre la plateforme technique interinstitutionnelle et associative qui réunit les principaux opérateurs : ADDAP13, Sauvegarde13, SPUE, DIMEF mais aussi d'autres partenaires comme les professionnels de la santé. Cette plateforme se réunit tous les mois autour de thématiques différentes et a pour objectif de coordonner les interventions auprès des MIE. Par ailleurs, un Comité de pilotage réunit deux fois par an les acteurs signataires du protocole. C'est cette plateforme politique qui régit le cadre d'intervention, présente les bilans et propose des ajustements globaux. La possibilité d'assister à une des réunions ne nous a pas été donnée et cette partie se fonde donc sur les témoignages recueillis en entretien.

Dans un souci de lisibilité et de concision, nous avons choisi de traiter trois aspects potentiellement sources de tension dans la plateforme : l'opacité et la complexité du système proposé, les dynamiques d'inclusion et d'exclusion et, enfin, le rapport entre professionnalisme et militantisme qui s'articule autour du binôme institution/association.

### **1) Un système opaque et complexe**

#### **a) Publicité, transparence et partage des informations**

À première vue, le circuit proposé par le protocole d'accord de 2010 n'est pas si complexe : réunissant une dizaine d'acteurs opérationnels, il est censé organiser l'accueil, l'orientation et la prise en charge des MIE dans un souci d'équité et d'efficacité. Néanmoins, comme nous avons tenté de le démontrer en deuxième partie, la pratique de ce parcours se révèle beaucoup plus sinueuse que sa définition sur le papier. Cette complexité n'est pas étrangère au manque de transparence entretenu par le Conseil Général. En effet, les quelques pages du protocole d'accord ne sont pas diffusées en dehors des acteurs signataires, alors même qu'elles pourraient être utiles au grand public susceptible de rencontrer un jeune étranger en situation d'isolement ou même aux associations qui ne sont pas officiellement reconnues par la plateforme mais n'en travaillent pas moins avec les MIE. Ce manque de publicité est d'autant plus préjudiciable qu'il touche aussi les acteurs censés faire partie

intégrante du dispositif, comme les éducateurs en MECS ou même, chose plus surprenante, les magistrats au Parquet. Seuls les trois opérateurs principaux du protocole – le SPUE, l'ADDAP13 et la Sauvegarde13 – semblent en avoir pleinement connaissance. Pourquoi le Conseil Général n'a-t-il pas laissé ce document accessible à quiconque en aurait l'utilité, comme c'est le cas dans d'autres départements ? La plupart des interrogés liés à la plateforme manifestent une certaine ambivalence sur cette question de la publicité, comme en témoigne la réaction d'un partenaire lorsque nous expliquons avoir eu accès au protocole :

« Le seul lien où on pourrait le trouver c'est sur le site du CG, or ils n'ont pas souhaité le mettre....Mais c'est un document qu'on diffuse parce que moi, y'a aucun caractère secret quoi... Si ce n'est que le CG13 étant très susceptible voilà, donc gardez le pour vous. »

Ce discours ambigu est symptomatique du climat général autour du dispositif. Une association non-signataire s'interroge sur les raisons de ce manque de transparence :

« Effectivement il est pas accessible. Nous on l'a. Parce qu'on l'a obtenu mais on a rencontré des éducateurs qui accueillait des mineurs isolés étrangers qui ne le connaissaient pas. Donc comment est-ce qu'on peut accueillir quelqu'un quand on ne sait pas quels sont les enjeux de cet accueil ? C'est quand même compliqué. Qu'est-ce qu'on veut... pourquoi est-ce qu'on tient cette information... Pourquoi est-ce qu'on la retire des acteurs principaux ? »

De même, un magistrat explique que même sur le volet judiciaire, le protocole « n'est pas largement diffusé » et que l'application du texte n'est pas demandée. Plutôt que de constituer une base commune et concrète d'action, ce texte est l'objet d'interprétations divergentes :

« Moi je vais vous dire ce qui m'a été rapporté mais comme c'est pas institutionnel je sais pas ce que ça vaut. Il m'a été rapporté que ce protocole avait... était en fait en-deçà de ce que prévoient les textes en matière de protection. Qu'il ne prévoit pas les garanties entières de ce que devrait être l'intervention dans cette matière pour les MEI, notamment du point de vue du Parquet. Et du coup il a été assez critiqué... c'est qui fait qu'il a été... enfin pas passé sous le silence mais que du coup on en faisait pas non plus une décision... Enfin j'ai cru comprendre que son effet avait été nettement atténué par le fait que après coup l'analyse qui en a été faite par certains acteurs c'était qu'il était pas complètement dans l'esprit des textes et que ça posait problème quoi... »

Les analyses évoquées ci-dessus sont probablement celles diffusées par une lettre ouverte au Conseil Général, datant de juin 2012 et co-signée, entre autres, par la section Marseillaise du Syndicat des Avocats de France (SAF), la Cimade, le centre d'accueil Osiris, l'administrateur *ad hoc* en charge des MIE, et Esclavage Tolérance Zéro<sup>86</sup>. Cette lettre, déjà citée plus haut, dénonçait certains manquements du protocole d'accord et proposait une concertation entre les différents acteurs, qu'ils soient ou non signataires. À l'heure actuelle, cette demande est toujours sans réponse.

<sup>86</sup> Voir le journal du Barreau de Marseille 2012 -2 p. 25.

À la lumière de ces différents témoignages, il semble que les critiques dirigées à l'encontre du protocole n'aient pas incité à sa publicité. Aucune information n'est disponible sur le site internet du département, ni sur celui de la ville de Marseille. Le SAAMENA est très brièvement évoqué sur le site de l'ADDAP13 mais introuvable par d'autres biais. Le Conseil Général a donc fait le choix de ne pas médiatiser le dispositif auprès du grand public ; une méfiance compréhensible au regard du sujet concerné. Cependant, il faut souligner qu'une campagne d'information (dépliants<sup>87</sup>, courriers, réunions partenariales) a été menée auprès du réseau associatif marseillais, non pas sur le protocole en lui-même mais concernant la mise en place du SAAMENA. De fait, la plupart des associations marseillaises concernées ont été informées des missions et de l'organisation du service mais n'en connaissent peut-être pas le fonctionnement quotidien.

Par ailleurs, des écarts similaires ont été évoqués concernant la communication entre les acteurs. Par exemple, le SAAMENA et le SPUE entretiennent des liens très forts et ont de nombreuses relations téléphoniques, comme nous le rapporte un éducateur :

« Y'a énormément de communication parce qu'on a l'habitude puisqu'on travaille avec le SPUE, nous on travaille de façon quotidienne et on se rencontre très régulièrement et on a appris vraiment à communiquer entre partenaires, ce qui n'est pas évident dans le travail social. Et là ça fonctionne très bien. »

Le bon fonctionnement de cette relation est souligné par les deux partenaires : au SPUE, on évoque « la technicité du SAAMENA qui n'est plus à prouver » ; pour le SAAMENA, l'équipe du SPUE est composée de « techniciennes de haut niveau ». Néanmoins, il ne faut pas occulter la relation de hiérarchie entre les deux opérateurs puisque le SPUE est un service du Conseil Général qui finance l'ADDAP13 et donc le SAAMENA « à 95% » selon les dires d'un éducateur. Il est donc logique que la première phase du circuit fonctionne de manière relativement fluide. Néanmoins, les deux équipes totalisant six salariés à plein temps, elles éprouvent des difficultés à faire face aux périodes de flux plus intenses.

La communication est moins évidente avec les acteurs du système judiciaire, par définition indépendants du pouvoir politique. Une magistrate au Parquet regrette par exemple le manque de communication entre partenaires :

« Moi je trouve que c'est un peu un manque (...) C'est aussi parce qu'on est dans un grand Parquet je pense... C'est que le magistrat qui traite ces questions à la base, l'information est peu diffusée en sa direction et lui il a peu l'occasion de diffuser des informations sur ce qu'il a connaissance dans sa pratique quotidienne... (...) En tout cas, en dehors des rencontres institutionnels où sont représentés plutôt la hiérarchie judiciaire plus que les collègues qui traitent effectivement ces contentieux. Je trouve que c'est un peu un manque voilà. Enfin moi en tout cas je le regrette... ça m'arrive à l'occasion d'échanges téléphoniques, voilà, de poser des questions, en retour d'expliquer des choses si c'est nécessaire mais je trouve que c'est pour l'instant insuffisant... »

<sup>87</sup> La plaquette de présentation est disponible en annexes.

Il paraît problématique que les magistrats, dont l'intervention est décisive dans le parcours du jeune, n'aient pas une pleine connaissance du dispositif et que peu d'occasions d'échanger avec les professionnels en amont et en aval de leur action. Ces imperfections dans la publicité et le partage des informations induisent des difficultés de coordination entre les acteurs.

### **b) La coordination des interventions**

Comment articuler les différents travaux autour des MIE ? Nous avons déjà exposé la pluridisciplinarité caractéristique du circuit : ces jeunes rencontrent une multitude d'opérateurs dont les pratiques diffèrent d'une profession et d'un individu à l'autre. L'objectif de la plateforme est donc de limiter les disparités et de définir un cadre précis d'intervention. Néanmoins, après trois ans de fonctionnement, le dispositif connaît encore des problèmes d'application concrète. Par exemple, le partage des informations entre professionnels est en débat : qui doit avoir accès aux dossiers des mineurs ? Dans quelle mesure et pour quelle utilisation ? Quelle est la marge de manœuvre des jeunes concernant la protection de leurs données personnelle ? Un médecin souligne que le partage des informations sur la plateforme tel qu'il est actuellement pratiqué est contraire au secret professionnel et médical. Pour résoudre ces difficultés, un carnet de santé propre à chaque mineur serait en projet comme nous l'explique un médecin :

« L'idée en fait c'est de créer un carnet de santé. Un carnet de santé mineur étranger qui sera sa propriété, qui sera son secret professionnel, enfin qui sera couvert par le secret professionnel... Parce que le gros problème aussi, gros problème... y'a plusieurs problèmes d'éthiques qui sont soulevés, hein. Un des problèmes majeurs c'est le secret professionnel, le secret médical. Moi j'ai vu l'autre jour un éducateur de MECS venir avec un mineur étranger, avec le classeur dans lequel il y avait son dossier. Et puis elle sort, elle sort du dossier les résultats de la prise de sang faite au CIDAG. CIDAG ça veut dire Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit. *Anonyme*, donc confidentiel. L'éducateur sort les résultats de la prise de sang du dossier quoi, au vu et au su de tout le monde le dossier ! De toute l'équipe éducative. »

À l'inverse, les autres acteurs interrogés sur ce thème ont eu tendance à souligner la nécessité du partage d'informations pour mener le jeune à la protection et lui proposer un suivi adapté. Par exemple, nous avons évoqué en deuxième partie de ce rapport le fait que la prise en charge puisse être accélérée pour les individus malades. Si ce sont souvent de bonnes intentions qui justifient la rupture du secret médical, celle-ci s'avère d'autant plus problématique que les MIE sont privés de représentation légale. En effet, le problème de coordination tient également au fait que les mineurs soient suivis par des personnes qui ne possèdent pas l'autorité parentale et donc qui ne peuvent légitimement accéder à certaines informations privées sur le jeune.

Par ailleurs, la question de la coordination entre les différents intervenants en amont du placement s'avère cruciale. Un magistrat évoque des difficultés logistiques à organiser les audiences pour ces jeunes qui sont souvent ballotés de structures en structures :

« Là où les juges des enfants se plaignent un petit peu c'est que, parfois dans l'urgence ils considèrent qu'il y a pas forcément pour eux suffisamment d'éléments recueillis sur le mineur... Que parfois précisément comme on a pas la maîtrise des lieux de placement c'est pas facile pour eux puisqu'ils sont saisis dans les huit jours de forcément retrouver la trace du mineur pour organiser l'audience. Ça suppose toute une organisation puisque le mineur va devoir être conduit par son foyer pour être amené ici, que parfois il va y avoir besoin d'interprète... Donc voilà il y a une espèce de logistique un peu administrative qui est parfois dans l'urgence assez difficile à mettre en œuvre »

De fait, on ne sait pas toujours où se trouve le mineur au moment de la convocation devant le juge. Si ce dernier a été placé par OGP, il est placé en foyer ou plus vraisemblablement hébergé sur un hôtel de la DIMEF mais seul le SAAMENA a connaissance de sa localisation. C'est donc à ce service que le Juge devra s'adresser, afin qu'il transmette la convocation au foyer. Ce mode de fonctionnement requiert une grande réactivité de la part des acteurs qui doivent organiser les accompagnements. Avec plus d'une dizaine d'arrivées par mois et une équipe de seulement trois personnes chargés d'assurer à la fois les accompagnements divers et les permanences de jour, l'articulation entre ces prérogatives peut s'avérer compliquée. « Parfois on reçoit la convocation un jour après l'audience » déplore même un éducateur.

Un autre exemple des problèmes de coordination peut être pris dans le domaine de l'hébergement des jeunes majeurs. Un éducateur en MECS nous explique que cette catégorie est défavorisée par le manque de concertation entre les dispositifs d'hébergement de type CHRS et l'ASE qui estiment chacun que le jeune relève des compétences de l'autre :

« Pour les jeunes de 18 à 21 ans, ce public là de toute façon relève de l'ASE et alors qu'on a des demandes en CHRS pour des jeunes de 18 à 21 ans. Et donc ils se renvoient un peu la balle et *in fine* c'est le jeune majeur qui est pris entre les compétences de l'état, les compétences de l'État versus les compétences du Conseil Général. Là pour le coup le problème n'est jamais réglé, je sais pas si il le sera un jour mais... guéguerre de compétence, quoi. »

Il est intéressant de noter que l'expression « guéguerre » a été employée à plusieurs reprises par des interlocuteurs différents pour parler du fonctionnement de la plateforme. La récurrence de cette expression dans les entretiens nous semble assez significative des conflits de compétence susceptibles d'envenimer les relations entre partenaires. On se rend compte que la suspicion ne s'exerce pas uniquement des professionnels vers les jeunes isolés mais également entre collaborateurs :

« Y'a eu des guéguerre entre des procureurs et une juge pour enfant aussi qui se battait sur ces questions, sur la situation des mineurs isolés, qui supportait pas l'injustice, qui subissait et qui montait au créneau avec le procureur... y'a eu des histoires entre eux.. phénoménales c'était des guéguerre entre eux. »

Éducatrice PJJ

« Donc c'est pour ça qu'on travaille aussi avec les avocats, même si au sein de la plateforme c'est mal vu, parce qu'il y a une guéguerre entre les avocats et la plateforme justement, parce qu'ils en font pas partie. Euh.. que le Parquet ne veut absolument pas que la plateforme... que les avocats... que le *barreau* fasse partie de la plateforme. Donc y'a une grosse guéguerre »

Éducateur spécialisé

Difficile de proposer un système lisible par les jeunes quand les signataires eux-mêmes ne sont pas d'accord sur le cadre d'intervention et adoptent des positions contradictoires qui entravent le travail des acteurs de terrain. D'autre part, ces témoignages sur les conflits entre les organisations intégrées à la plateforme et celle qui n'en font pas partie nous amène à nous interroger sur le deuxième point de tension identifié par les interrogés : le sentiment d'exclusion des acteurs non-signataires.

## 2) Inclure ou exclure ? La question des associations non partenaires

La plateforme à proprement parler est composée des associations et institutions signataires du protocole d'accord de 2010 : la région, le département, le Procureur de la République, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal pour Enfants, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Sauvegarde13 et l'ADDAP13. Des protocoles d'accord techniques peuvent être signés avec d'autres structures sur des thématiques plus précises, comme avec IMAJESanté pour le bilan médical et le suivi psychologique. Ces dernières participent à certaines réunions thématiques mais pas aux comités de pilotage. Nous avons noté qu'au sein du dispositif, les structures associatives et institutionnelles partenaires entretenaient généralement des relations de travail efficaces et communiquaient beaucoup entre elles. C'est le cas pour le SAAMENA et le SPUE mais aussi entre le SAAMENA et les différents partenaires médicaux. Le vocable utilisé est significatif de cette entente : par exemple, la Sauvegarde13 parle de « collègues » pour désigner le SAAMENA et le SPUE et réciproquement.

Si la plateforme est présentée par « montée avec l'ensemble des partenaires », il reste néanmoins quelques organisations exclues du dispositif officiel et ce malgré leur travail en direction des MIE. Les deux exemples les plus significatifs abordés en entretiens sont ceux d'une part des associations de soutien aux étrangers, comme la Cimade ou encore de lutte contre la traite des êtres humains comme Esclavage Tolérance Zéro et, de l'autre, les avocats. On peut également noter que la Plateforme Asile, qui gère le premier accueil des demandeurs d'asile sur tout le département, n'est pas non plus signataire du protocole à l'heure actuelle, alors même qu'elle est amenée à signaler des mineurs au SPUE ou au Parquet. Ces structures déplorent que leurs compétences ne soient pas reconnues et intégrées au circuit officiel. Par exemple, l'association Esclavage Tolérance Zéro – qui propose un dispositif spécialement adapté aux mineurs – regrette que les situations de certains jeunes ne soient pas appréhendées sous l'angle de l'exploitation domestique. En effet, certains acteurs intégrés au circuit du Conseil général seraient réticents à lui orienter des jeunes et ne souhaiteraient pas que ces derniers portent plainte contre leurs malfaiteurs. Cet exemple rejoint nos considérations sur la difficulté de coordonner les rôles et les compétences entre les différents professionnels, en particulier dans un climat d'urgence et de suspicion. Ainsi, certaines structures se trouvent exclues du circuit officiel et donc des discussions sur le cadre d'intervention mais manifestent, notamment Esclavage Tolérance Zéro, un désir de participer aux discussions autour du circuit proposé aux MIE et revendiquent une expertise sur certains aspects de la prise en charge.

De même, certains interrogés ont pu évoquer la crainte qu'un circuit peu performant ait été sciemment mis en place pour dissuader les MIE arrivants, d'où une volonté des pouvoirs publics de ne pas élargir le dispositif. Du côté du Barreau, les revendications sont similaires. Les avocats arguent eux aussi que les choses pourraient fonctionner de manière plus fluide si certains acteurs étaient reconnus comme légitimes, notamment pour transmettre une IP au SPUE ou signaler une situation au Parquet. Cela éviterait l'engorgement de l'équipe du SAAMENA, qui pourrait continuer à effectuer un accueil en journée. Selon une avocate, ne

pas intégrer la Barreau à la plateforme est une erreur car cela éloigne les mineurs étrangers du droit commun, en les privant par exemple d'une saisine directe du Juge des enfants mais aussi du droit d'être assisté pendant l'audience :

« Ce qu'on continue à dire c'est que d'une part, ce protocole c'est à notre avis, c'est pas une bonne idée. La manière dont ça... ça coince un peu dans un cadre hors normes droit commun les mineurs étrangers isolés... Et on est pas associés ni au protocole, ni aux différentes réunions et je pense qu'on a plein de choses à dire et à apporter donc ça on est pas content. On trouve que le SAAMENA parfois est tellement encombré que les délais pour recueillir les récits des jeunes et donc pour transmettre l'information préoccupante c'est totalement excessif (...) les avocats, on oublie souvent de les convoquer aux audiences... Le jeune lui-même il a déjà tellement d'interlocuteurs qu'il oublie aussi de prévenir son avocat et la structure d'accueil est pas tout le temps informée qu'il y en a un. Ce qui est quand même dommage parce que nous pendant ce temps on a quand même un gros travail à faire : on reçoit le jeune, on saisit le jeune, on rédige une requête, etc., etc. On est pas convoqué aux audiences et on est pas rémunéré pour ce travail-là. Il faut savoir que quand on s'investit dans le champ du travail auprès des mineurs étrangers isolés c'est pas loin d'être du bénévolat. »

Les acteurs non-signataires du protocole forment donc un circuit parallèle (voir fig.2) qui tente de pallier par la pratique les manquements du texte. Certaines organisations ont pu mettre en avant leur militantisme comme un facteur d'exclusion du protocole d'accord élaboré par le Conseil Général. Malgré les désaccords, d'autres manifestent la volonté d'être inclus à titre consultatif dans le dispositif, afin de faire entendre l'expérience quotidienne qu'elles ont de ces situations. De fait, un certain nombre d'acteurs, professionnels ou militants, s'estiment exclus de la plateforme départementale alors même que leur métier ou leurs actions s'exercent en direction des MIE, ce qui peut générer des incompréhensions et des réactions violentes à l'égard du dispositif. Derrière ces positionnements, on retrouve des questions politiques particulièrement clivantes autour de l'immigration et du droit des étrangers qui nous amènent à nous interroger sur la tension possible entre les pratiques professionnelles et les actions militantes.

### **3) Professionnalisme et militantisme**

Depuis la disparition de l'association Jeunes Errants présentée en deuxième partie, l'accompagnement éducatif des MIE est jugé incompatible avec une position militante vis-à-vis des institutions politiques. L'organisation du circuit de la protection de l'enfance incombe aux conseils généraux depuis 2007, un an avant la cessation d'activité de Jeunes Errants. À présent, ce sont donc des opérateurs liés par le protocole d'accord qui assument les différentes étapes de la prise en charge. Les deux associations signataires de ce protocole – la Sauvegarde13 et l'ADDAP13 – sont financées par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône. Dès lors, leur rôle est strictement encadré par les directives du département. Ce cadre d'intervention est très critiqué par certains acteurs – que ce soient des professionnels inscrits dans la plateforme ou bien des associations non-signataires – car il laisse très peu de marge de manœuvre aux acteurs de terrain. Une association nous explique que ce partenariat entre le Conseil Général, à l'origine du financement, et les structures financées est nécessairement

caractérisé par des relations de subordination. Ainsi, les associations comme l'ADDAP13 n'auraient aucune autonomie dans leur pratique et seraient réduites à l'état « d'excroissances du Conseil Général », selon l'expression utilisée par un éducateur. À ce sujet, un employé d'une structure proche du Conseil Général nous explique travailler dans l'intérêt du public qu'il protège et non dans l'intérêt d'une cause :

« Y'a une chose que j'aimerais préciser c'est qu'on est des professionnels...voilà. Alors après qu'à titre personnel on soit plus ou moins militants, c'est à chacun de le voir. Mais on est pas du tout dans une militance euh... ultra comme le sont certaines associations sur Marseille... Et qui à mon humble avis, et ça c'est très personnel, combattent plus une cause que n'aident les personnes en particulier. Parce que nous on s'aperçoit qu'en fin de compte le combat de la cause c'est bien, parce qu'il faut faire avancer les choses, mais ça dessert parfois la singularité des situations. Ça on le vérifie et j'ai beaucoup de mal avec ça (...) Toutes ces associations, toutes ces organisations ultra-militantes, qui font passer le militantisme avant le professionnalisme. On peut être professionnel et militant. Mais quand on est subventionné, ce qu'on nous demande c'est quand même de faire passer le militantisme par la pratique professionnelle. On a des comptes à rendre puisqu'on a des subventions. »

Cet extrait est symptomatique de l'opposition qui a pu être tracée entre militantisme et professionnalisme au cours des différents entretiens, les deux positions étant parfois présentée comme des pôles opposés régissant l'attitude des associations et des institutions. De par leur lien avec le Conseil Général, les associations signataires du protocole s'opposent et ont été opposées aux associations dites « militantes », ou « plus partiale » selon l'expression employée par le SPUE qui revient sur l'instauration de la plateforme :

« Le choix qui avait été fait à l'époque c'était vraiment d'intégrer les partenaires institutionnels donc uniquement la justice, la Préfecture, la police, donc nous le CG, l'ADDAP13, mais qui est quand même une association exclusivement financée par le CG et qui assure une mission de service public exclusivement, et la Sauvegarde qui est financée par la justice dans une même direction. Donc je pense que c'était le choix qui avait été fait à l'époque de pas intégrer effectivement des avocats et des associations qui représentent une partie beaucoup plus partiale et qui sont pas institutionnalisées.... Peut être que ça va évoluer dans le temps, ça je n'en sais rien... »

Ce clivage est source de beaucoup de tensions entre des structures dont les intérêts convergent. Par exemple, une stagiaire au SAAMENA nous raconte avoir été témoin d'une altercation verbale alors que des employés de la Cimade accompagnaient un jeune sur le service, pour un premier accueil. Ces derniers auraient reproché aux employés du SAAMENA de ne pas héberger le jeune immédiatement. Notre interlocutrice déplore que les relations entre les deux organisations soient si négatives, alors qu'elles pourraient être utiles les unes aux autres :

« La Cimade connaît très bien les prérogatives a priori du SAAMENA elle sait très bien que c'est pas des militants, et qu'ils font un travail au maximum. Ce qui est dommage c'est qu'en fait ça pourrait être génial d'avoir un partenariat avec eux parce que la Cimade c'est super efficace, ça fait peur en CG, donc du coup à chaque fois et notamment le jeune en question il a été placé le lendemain. Donc ça marche super bien d'avoir la Cimade qui est présente sur l'IP, qui est nommée, etc. »

Ainsi, on peut voir que les associations militantes, même si elles ne sont pas reconnues comme opérateurs officiels, jouent un rôle primordial dans l'accompagnement des jeunes et ce malgré des méthodes parfois jugées peu orthodoxes. D'autres associations n'adoptent pas une posture offensive mais regrettent d'être exclues des discussions. Selon l'une d'entre elle, l'aspect militant n'occulte pas nécessairement le travail professionnel et les deux positions sont conciliables dans l'intérêt des mineurs concernés :

« Je pense qu'aussi c'est dans l'intérêt des enfants. Effectivement on peut instrumentaliser l'enfant pour faire valoir sa propre cause, c'est évident. Après je pense que ça peut se faire sans être complètement droit-de-l'homme allumé, vindicatif. Je pense qu'il peut y avoir des temps de réflexion ensemble. On est actif et on est opérationnel sur cette question. (...) Après on touche à des questions tellement sensibles qu'évidemment on est militants ! Mais on est pas militants pour aller mettre en échec ce qui se fait en face... C'est pas notre marque de fabrique. Nous on est des professionnels avant tout qui avons des compétences et qui accompagnons des personnes en situations difficiles. »

On peut également signaler la position similaire adoptée par le Barreau. « On est pas des militants » explique une avocate, ce qui n'empêche pas de dénoncer certains aspects du dispositif.

Au-delà des hostilités presque structurelles entre les différentes organisations, la question du militantisme est également très présente dans les rapports entre individus d'une même équipe. Ainsi, un éducateur explique que sa « collègue est très militante » car, contrairement à d'autres, elle tend à faire primer la parole du jeune sur les suspicions formulées à son égard. Il faut souligner qu'à titre individuel, les professionnels sont souvent pris entre les injonctions émanant de leur hiérarchie ou du contexte dans lequel ils travaillent et leurs convictions personnelles. Néanmoins, au niveau de la plateforme, le partenariat avec des associations dites « militantes » n'apparaît pas nécessairement contradictoire, d'autant plus que les structures concernées en manifestent la volonté ; au contraire, la participation de certaines associations, non pas sur le terrain mais à titre consultatif dans le comité de pilotage, pourrait contribuer à améliorer le circuit et à le rendre plus transparent.

## Conclusion de la troisième partie

Après avoir défini le profil des MIE à Marseille et décrit le circuit de protection qui leur est proposé par les textes et par le protocole d'accord en vigueur dans les départements, nous avons porté notre attention sur les professionnels amenés à travailler en lien avec ce public. Loin de proposer une analyse exhaustive de l'articulation entre les différents acteurs et de leur positions et pratiques respectives, nous avons tenté de présenter des pistes de réflexion sur les thèmes évoqués en entretiens. Par ailleurs, ces entretiens ayant été conduits à un moment précis – pendant le mois de mai 2013, période qui était particulièrement éprouvante pour beaucoup des interrogés – ces déclarations ne reflètent que des impressions contingentes et non des positions figées. Nous avons vu à travers les différents points de cette partie que les pratiques à l'égard des MIE se retrouvaient souvent coincées entre deux logiques : d'une part, inscrire ces enfants dans le droit commun et donc tenter de leur appliquer des conceptions générales sur la protection de l'enfance en France ; de l'autre, les reconnaître en tant que mineurs étrangers et prendre en compte cette particularité en leur proposant un dispositif spécialement construit pour eux. Ces intuitions contradictoires sont en lutte constante à tous les niveaux d'analyse, que ce soit dans les réflexions personnelles des différents acteurs ou dans la définition d'un cadre d'intervention global. Le choix d'un circuit d'accueil dérogatoire a été fait dans de nombreux départements, dont les Bouches-du-Rhône. L'instauration de partenariats et la tentative de coordonner les interventions au sein d'une plateforme est en soi nécessaire afin de s'assurer que ces mineurs accèdent au droit. Néanmoins, lorsque la plateforme en question n'est pas adaptée au nombre d'arrivées ou si les différentes organisations signataires peinent à articuler leurs interventions, ce dispositif dérogatoire s'avère préjudiciable pour les enfants concernés. Tout au long de ce rapport, nous avons vu que la frontière était mince entre aménagements nécessaires et inégalités de traitement. Le risque est de voir s'installer un système à deux vitesses, compliquant l'accès à la protection pour les MIE, dans le but de limiter les sollicitations futures. Tout l'enjeu de la coordination et de l'entente entre les différents acteurs est alors de trouver un juste milieu pour accueillir dignement les jeunes qui se présentent.

## Conclusion générale

Tout au long de ce document, nous avons proposé une analyse de la situation d'accueil, d'évaluation, d'orientation et de prise en charge des mineurs isolés étrangers à Marseille. La première partie a permis d'esquisser les contours d'une population, de mettre en exergue les suspicions pesant sur leur identité et de donner une estimation du nombre de jeunes accueillis. En deuxième partie, nous avons tenté de décrire les différentes étapes du circuit en vigueur dans les Bouches-du-Rhône, soulignant ses atouts et ses marges de progrès. Enfin, nous avons souhaité nous concentrer sur les acteurs du dispositif, afin d'avoir une meilleure vision des différentes pratiques professionnelles et de leur articulation. Cette dernière partie nous a permis d'esquisser certaines réflexions sur la modulation des positionnements et des modes d'accompagnement au contact des MIE qui mériteraient d'être approfondies.

En guise de conclusion, rappelons que le présent document a été réalisé au cours d'une période particulièrement troublée pour les différents acteurs en lien avec les MIE, en raison de la perspective d'une harmonisation nationale. Comme nous l'avions précisé en introduction, cette dernière s'est concrétisée le 31 mai 2013 avec la parution de deux documents<sup>88</sup> instaurant un dispositif de protection à l'échelle de l'État. Cependant, ce protocole tant attendu par les départements concernés ne propose pas une prise en charge satisfaisante. Une note du service juridique de la Ligue des Droits de l'Homme<sup>89</sup> revient sur les modalités définies par la récente circulaire et exprime ses craintes quant aux techniques de détermination de l'âge ou sur la durée de la phase d'évaluation, fixée à 5 jours. En effet, ce délai apparaît particulièrement court, surtout si on procède à une vérification de l'état civil. De plus, la répartition des jeunes sur l'ensemble du territoire et le rôle du Parquet dans le choix du lieu de placement apparaissent problématiques car méconnaissant le droit de l'enfant à être entendu, ainsi que son droit de recours. Enfin, le rôle subsidiaire dévolu au Juge des enfants, censé être le seul compétent pour prononcer une mesure de protection à l'égard d'un mineur, est symptomatique de l'éloignement des MIE du droit commun. Nous ignorons encore la manière dont ce dispositif sera intégré et pratiqué par les acteurs locaux et s'il viendra modifier l'actuelle répartition des rôles. Nous espérons cependant que le financement de la première phase du circuit par l'État aboutira à la création d'une structure de mise à l'abri en amont des étapes administratives et judiciaires, afin que les MIE ne soient plus laissés à la rue pendant les premières semaines suivant leur arrivée à Marseille.

---

<sup>88</sup> Disponibles en annexes.

<sup>89</sup> Note relative à la circulaire de la garde des Sceaux en date du 31 mai 2013 et le protocole conclu entre l'Etat et les départements portant sur le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers - Service juridique de la LDH - juin 2013

Nous tenons également à saluer l'extrême richesse des entretiens réalisés, ainsi que le travail colossal des professionnels qui chaque jour tentent de porter assistance à ces enfants et adolescents, dans la limite des moyens qui leurs sont alloués. Néanmoins, la relation qui peut se nouer entre ces professionnels et les jeunes dont ils s'occupent ne doit pas occulter la grande faiblesse des mineurs isolés qui est l'absence de représentation légale, impliquant l'incapacité à accomplir seuls les actes juridiques les concernant. Nous avons vu au cours de cette étude les différents problèmes qu'un tel manque pouvait occasionner, par exemple pour les actes non usuels concernant la santé (hospitalisation, prise de médicaments, etc.). De fait, on pourrait imaginer l'élargissement de la désignation d'un administrateur *ad hoc* aux mineurs isolés étrangers non demandeurs d'asile, afin de veiller au respect de leurs droits au cours des procédures administratives et judiciaires dans lesquelles ils s'engagent. Désigné par le Procureur de la République au moment du signalement, cet administrateur *ad hoc* constituerait un interlocuteur privilégié pour le jeune et – comme c'est déjà le cas pour les MIDA – serait en mesure de le renseigner sur ses droits et de lui porter assistance à tout moment de son parcours.

En définitive, ce sont moins des conclusions que des questionnements, des ouvertures qui cloront ce rapport. S'il a pu présenter le travail des professionnels, porter une réflexion sur les pratiques en vigueur, il laisse cependant de côté le point de vue des MIE sur leurs trajectoires personnelles et institutionnelles. Comme précisé en introduction, nous n'avons pas pu nous entretenir avec des jeunes ayant fait l'expérience du circuit de protection car aucune des structures que nous avons sollicitées n'a souhaité nous mettre en contact avec eux. Il peut s'agir d'une volonté de protection envers les individus mineurs ou d'un manque de temps en fin d'année scolaire. Néanmoins, nous aurions aimé pouvoir rencontrer des jeunes majeurs, bien présents dans les foyers, afin qu'ils puissent nous faire part de leur expérience. Avec l'aide de l'association ADEJ, un seul entretien a pu être mené, ce qui n'est pas suffisant au regard de notre méthodologie. De fait, ce travail demeure incomplet. Après trois années d'existence, le dispositif marseillais a déjà connu une génération de MIE, arrivés entre 15 et 18 ans, sortis entre 18 et 21. À l'instar de l'association Hors La Rue, nous nous demandons « que sont-ils devenus ? »<sup>90</sup>. Cette question laisse la porte ouverte à une nouvelle étude, au sein de laquelle la parole des jeunes occuperait la place centrale qui lui revient.

---

<sup>90</sup> Dans un rapport de 2006, l'association Hors la Rue s'interroge sur le devenir des mineurs suivis par ces services, une fois ceux-ci engagés dans le circuit institutionnel. Voir Bigot, R., « Que sont-ils devenus ? Le parcours des mineurs isolés Roumains suivis par Hors la rue et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris », 2006.

## Table de matières

<b>Introduction</b>	p.4
<b>Première partie : Qui sont les MIE à Marseille ?</b>	
<b>I. Mineurs isolés étrangers : enjeux de catégorisation</b>	p. 14
1) <i>De mineur étranger isolé à mineur isolé étranger</i>	p. 14
2) <i>La minorité et l'isolement, des interprétations contradictoires</i>	p. 15
3) <i>Catégorie, identification et identité</i>	p. 22
<b>II. Données quantitatives et représentations</b>	p. 25
1) <i>Un climat de suspicion</i>	p. 25
2) <i>Qui compter et par qui ? des visions nécessairement parcellaires</i>	p. 26
3) <i>Des « arrivées massives » ?</i>	p. 28
4) <i>« Flux » et « pics » d'arrivée</i>	p. 29
<b>III. Profils de MIE à Marseille</b>	p. 31
1) <i>L'âge</i>	p. 31
2) <i>La sous-représentation des filles</i>	p. 31
3) <i>L'origine géographique</i>	p. 33
4) <i>Le projet migratoire</i>	p. 34
<b>Deuxième partie : Le circuit d'accueil, d'orientation et de prise en charge.</b>	
<b>I. L'expérience Jeunes Errants</b>	p. 37
1) <i>La création d'une « association originale »</i>	p. 37
2) <i>Développement et principes d'action</i>	p. 38
3) <i>La cessation d'activité</i>	p. 39
<b>II. Le protocole d'accord du 29 avril 2010</b>	p. 42
1) <i>Arrivée, mise à l'abri et signalement</i>	p. 45
a) <i>Le premier contact</i>	p. 46
b) <i>L'accompagnement socio-éducatif</i>	p. 51
c) <i>La santé</i>	p. 52
d) <i>L'hébergement d'urgence</i>	
e) <i>La transmission d'une information préoccupante au SPUE</i>	p. 54
2) <i>Évaluation en vue d'une prise en charge</i>	p. 57
a) <i>Le signalement au parquet</i>	p. 57
b) <i>La saisine du juge des enfants</i>	p. 60
c) <i>Les mesures judiciaires d'investigation éducative</i>	p. 61
d) <i>Saisir le juge des tutelles</i>	p. 63
e) <i>Les recours possibles</i>	p. 64
3) <i>La prise en charge par les services de l'ASE</i>	p. 66
a) <i>L'hébergement après le placement</i>	p. 66

b) Projet et suivi éducatif	p. 69
c) La scolarisation	p. 74
d) Les perspectives de séjour	p. 75
e) Le contrat jeune majeur	p. 78
4) <i>Le cas des jeunes relevant de la PJJ</i>	p. 80
a) La condamnation au pénal	p. 80
b) La détention	p. 81
c) La réintégration du circuit	p. 82
<b>Troisième partie : Les professionnels rencontrés par les MIE</b>	p. 85
<b>I. Les pratiques professionnelles et individuelles</b>	p. 85
1) <i>Un circuit pluridisciplinaire</i>	p. 85
a. La phase d'évaluation : la prévention spécialisée	p. 86
b. La phase d'orientation : accueil un jeune étranger à l'ASE	p. 88
c. La phase d'hébergement et de suivi : le rôle des éducateurs	p. 89
2) <i>Différences d'appréciation et différences de traitement</i>	p. 90
<b>II. Fonctionner en dispositif</b>	p. 93
1) <i>Un système opaque et complexe</i>	p. 93
a) Publicité, transparence et partage des informations	p. 93
b) La coordination des interventions	p. 96
2) <i>Inclure ou exclure ?</i>	p. 99
3) <i>Professionnalisme et militantisme</i>	p. 101
<b>Conclusion</b>	p. 105

## Bibliographie

### Rapports

ADDAP13. *Action éducative, bilan 2011.*

ANAFÉ. *Guide théorique et pratique. La procédure en zone d'attente.* Janvier 2013.

BIGOT Régis, *Que sont-ils devenus ? Le parcours des mineurs isolés Roumains suivis par Hors la rue et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris.* Association Hors la Rue. 2006.

Commission Européenne. *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Rapport à mi-parcours relatif à la mise en œuvre du Plan d'action pour les mineurs non accompagnés.* Bruxelles, le 28.09.2012.

Conseil Général des Bouches-du-Rhône. *Schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille, 2010-2014.*

Département d'Ille et Vilaine. *Dossier de presse : la prise en charge des mineurs isolés étrangers.* Vendredi 28 octobre 2011.

DEBRE Isabelle. *Les mineurs isolés étrangers en France*, rapport édité par le Sénat, mai 2010.

ÉTIEMBLE Angéline. *Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance, les termes de l'accueil et de la prise en charge.* Étude réalisée pour la Direction de la Population et des Migrations, Quest'us, 2002.

IGAS. *Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des MIE en France*, rapport n°2005010, 2005.

IMAJE Santé. *Rapport d'activités 2012.*

Sauvegarde 13. *Rapport d'activité 2011 du Pôle Protection de l'Enfance.*

### Statistiques

BORDERIES Françoise, TRESPEUX Françoise. *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2011.* Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques Série statistiques n° 176, février 2013.

LAURIE Heidi, TOUTALIAN Carole, KOCH-OUDOT Mathilde et BERTRAND Julie. *Les populations immigrées en Provence-Alpes-Côte d'Azur.* Les cahiers du DROS, n°10, février 2011.

JOUTARD Claire, LEDUC Françoise. *Un habitant de Paca sur dix est un immigré.* INSEE études, PACA. Synthèse n°41, octobre 2011

## Ouvrages

GOFFMAN Erving, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*. Les éditions de minuit, 1975 (traduction).

NOIRIEL Gérard *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile, XIXe-XXe siècle*. Hachettes Littérature, nouvelle édition de 2006.

ULMER Bruno et MANGEAOT Florent. *D'après le documentaire Petites Bonnes. Hajiba, Soumia, des jeunes filles marocaines en situation d'esclavage domestique en France*. Images en Manœuvre Éditions. 2005.

## Revues

- **Actualités Sociales Hebdomadaires**

N°2722 du 2 septembre 2011 : *Conseil de l'Europe : le Commissaire européen aux Droits de l'homme dénonce les méthodes d'évaluation de l'âge des MIE*. p. 25.

N°2723 du 9 septembre 2011 : *Mineurs isolés : quelles réponses après la décision du Conseil Général de Seine-St-Denis ?* p.30.

N°2733 du 18 novembre 2011 : *Réadapter les savoir-faire – Un établissement accueillant des Mineurs isolés étrangers*. p.34.

N° 2751 du 16 mars 2012 : *Mineurs isolés, le désaccord perdure entre l'État et les départements*. P.22.

N° 2760 du 18 mai 2012 : *Les MIE orphelins de l'association REMI*. p.15

N°2789 du 28 décembre 2012 : *Administrateur ad hoc : les oubliés de la protection de l'enfance*. p.24

N°2790 du 4 janvier 2013 : *Le défenseur des droits s'inquiète du sort des MIE*. p. 5.

- **Journal du Droit des Jeunes**

N°311 de janvier 2012 : RONGÉ, Jean-Luc. *Une absence volontaire de protection : les mineurs isolés étrangers victimes de maltraitance institutionnelle*. p.19.

N°321 de janvier 2013 : RONGÉ, Jean-Luc. *Le mauvais coup qui se prépare : le cabinet de la ministre de la justice se penche sur les MIE*. p. 15

- **Lien Social**

N°1104 2 mai 2013. *Mineurs, isolés, étrangers...et indésirables*. p.10-23.

- **Hommes et Migration**

N°1251, septembre-octobre 2004 : DESCHAMPS, Jean-Pierre. *L'expérience marseillaise de l'association Jeunes Errants*, p.38.

### Articles

#### **Universitaires**

DUVIVIER Émilie. *Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé »*, Pensée plurielle, 2009/2 n° 21, p. 65-79

JOVELIN Emmanuel. *Contribution à une analyse socio-politique des mineurs isolés demandeurs d'asile*, Pensée plurielle, 2007/1 n° 14, p. 149-178.

LAURENT Nina. *Les mineurs étrangers isolés, des personnes en devenir ?* La lettre de l'enfance et de l'adolescence, 2007/4 n° 70, p. 43-50.

MARTINIELLO Marco et SIMON Patrick. *Les enjeux de la catégorisation*. Revue européenne des migrations internationales vol. 21 - n°2 | 2005, mis en ligne le 01 octobre 2008, consulté le 28 mars 2013. URL : <http://remi.revues.org/2484>

SPIRE Alexis. *De l'étranger à l'immigré*. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 129, septembre 1999. pp. 50-56.

VASSORT Marine. « *J'habite pas, je suis de partout* » *Les jeunes errants à Marseille, une question politique*, Espaces et sociétés, 2004/1 n° 116-117, p. 79-92.

#### **Presse en ligne – Blogs.**

Le Monde, *Le Défenseur des droits critique le traitement des mineurs étrangers isolés*, 26/12/2012

[http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/12/26/le-defenseur-des-droits-critique-le-traitement-des-mineurs-etrangers-isoles\\_1810471\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/12/26/le-defenseur-des-droits-critique-le-traitement-des-mineurs-etrangers-isoles_1810471_3224.html)

ROSENCZEIG Jean-Pierre. *Mineurs étrangers isolés : un pas en avant ou un pas de travers ?* <http://jprosen.blog.lemonde.fr/2013/01/27/mineurs-etrangers-isoles-un-pas-en-avant-ou-un-pas-de-travers-511/>

VAN ECKHOUT Laetitia. *À Marseille, l'errance des mineurs étrangers isolés, poursuivis par la justice*, Le Monde, 13 mai 2008 [http://www.lemonde.fr/societe/article/2008/05/13/a-marseille-l-errance-des-mineurs-etrangers-isoles-poursuivis-par-la-justice\\_1044268\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2008/05/13/a-marseille-l-errance-des-mineurs-etrangers-isoles-poursuivis-par-la-justice_1044268_3224.html)

### Sites internet

<http://infomie.net/>

<http://www.addap13.org/>

<http://www.esclavage-stop.org/>

<http://www.imajesante.fr/>

<http://www.asssea13.org/>

## **Annexes**

- Protocole d'accord pour le repérage, l'accueil, l'accompagnement, l'orientation et la protection des mineurs étrangers isolés du jeudi 29 avril 2010.
- Avenant technique au Protocole d'accord du 29 avril 2010.
- Fiche de recueil des données 1ers entretiens SAAMENA
- Plaquette de présentation du SAAMENA
- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
- Protocole d'évaluation de l'âge et de l'isolement annexe à la Circulaire.